

CHAPTER 29**THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX
STATUTES AMENDMENT ACT, 2010**

TABLE OF CONTENTS

Part	Subject	Sections
1	The Balanced Budget, Fiscal Management and Taxpayer Accountability Act	1-2
2	The Corporation Capital Tax Act	3-7
3	Tax on Profits of Credit Unions and Caisses Populaires	8
4	Fuel Taxes	9-11
5	The Income Tax Act	12-35
6	The Mining Tax Act	36-43
7	The Property Tax and Insulation Assistance Act	44
8	The Retail Sales Tax Act	45-52
9	The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act	53-65
10	The Tobacco Tax Act	66-75
11	Coming into force	76
Sch. A	The Credit Unions and Caisses Populaires Profits Tax Act	
Sch. B	The Fuel Tax Act	

CHAPITRE 29**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2010 ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ**

TABLE DES MATIÈRES

Partie	Objet	Articles
1	Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables	1-2
2	Loi de l'impôt sur le capital des corporations	3-7
3	Impôt sur les bénéfices des caisses populaires et des credit unions	8
4	Taxes sur les carburants	9-11
5	Loi de l'impôt sur le revenu	12-35
6	Loi sur la taxe minière	36-43
7	Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences	44
8	Loi de la taxe sur les ventes au détail	45-52
9	Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes	53-65
10	Loi de la taxe sur le tabac	66-75
11	Entrée en vigueur	76
Ann. A	Loi de l'impôt sur les bénéfices des caisses populaires et des credit unions	
Ann. B	Loi de la taxe sur les carburants	

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER 29

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2010

(Assented to June 17, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

FISCAL MANAGEMENT

C.C.S.M. c. B5 amended

1(1) The Balanced Budget, Fiscal Management and Taxpayer Accountability Act is amended by this section.

1(2) Subsection 13(2.1) is repealed.

CHAPITRE 29

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2010 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

(Date de sanction : 17 juin 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

GESTION FINANCIÈRE

Modification du c. B5 de la C.P.L.M.

1(1) Le présent article modifie la Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables.

1(2) Le paragraphe 13(2.1) est abrogé.

1(3) *The following is added after Part 4:*

PART 4.1

**FISCAL MANAGEMENT DURING
MANITOBA'S FIVE-YEAR
ECONOMIC PLAN (BUDGET 2010)**

Application of Part

16.1 This Part applies despite any other provision of this Act.

Definitions

16.2 The following definitions apply in this Part.

"**economic recovery period**" means the period beginning April 1, 2010 and ending

(a) March 31, 2014; or

(b) March 31 immediately preceding the first fiscal year after 2010 for which the net result (for the purpose of determining balance under section 3) is positive;

whichever is earlier. (« période de relance économique »)

"**fiscal year**" means the period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the following year. (« exercice »)

"**general purpose debt**" has the same meaning as in Part 3. (« dette générale »)

Application of balanced budget requirements during economic recovery period

16.3(1) Subsection 2(1) and sections 4 to 7 do not apply to any fiscal year within the economic recovery period.

Application of balanced budget requirements after economic recovery period

16.3(2) For the purpose of applying subsection 2(1) and sections 4 to 7 after the end of the economic recovery period, the net result for each fiscal year before the end of that period is deemed to be nil.

1(3) *Il est ajouté, après la partie 4, ce qui suit :*

PARTIE 4.1

**GESTION FINANCIÈRE AU COURS
DE LA DURÉE DU PLAN ÉCONOMIQUE
QUINQUENNAL DU MANITOBA
(BUDGET 2010)**

Application de la présente partie

16.1 La présente partie s'applique malgré toute autre disposition de la présente loi.

Définitions

16.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **dette générale** » S'entend au sens de la partie 3. ("general purpose debt")

« **exercice** » La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante. ("fiscal year")

« **période de relance économique** » La période commençant le 1^{er} avril 2010 et se terminant le 31 mars 2014 ou, si cette date est antérieure, le 31 mars précédant le premier exercice postérieur à 2010 à l'égard duquel le résultat net (aux fins de la détermination du solde en conformité avec l'article 3) est positif. ("economic recovery period")

Application des exigences en matière d'équilibre budgétaire au cours de la période de relance économique

16.3(1) Le paragraphe 2(1) et les articles 4 à 7 ne s'appliquent pas aux exercices compris dans la période de relance économique.

Application des exigences en matière d'équilibre budgétaire après la fin de la période de relance économique

16.3(2) Pour l'application du paragraphe 2(1) et des articles 4 à 7 après la fin de la période de relance économique, le résultat net de chaque exercice précédant la fin de cette période est réputé correspondre à zéro.

Debt repayment

16.4(1) Subsection 13(2) does not apply to any fiscal year within the economic recovery period.

Amortization of general purpose debt increases

16.4(2) During the economic recovery period, at least \$600,000,000 of the balance in the fiscal stabilization account under *The Financial Administration Act* must be applied to the amortization of increases in the general purpose debt, including related interest expenses, attributable to negative net results for fiscal years within that period.

Members' Salaries Regulation amended

2(1) *The Members' Salaries Regulation made under The Legislative Assembly Act is amended by this section.*

2(2) *The following is added after subsection 1(2.1):*

20% reduction in additional salary for ministers

1(2.2) For the pay periods ending within the economic recovery period, as defined in section 16.2 of *The Balanced Budget, Fiscal Management and Taxpayer Accountability Act*, the salary for each of the following positions is reduced to 80% of the salary for the position for the last pay period ending before April 1, 2010:

- (a) Premier;
- (b) Minister with portfolio;
- (c) Minister without portfolio.

Remboursement de la dette

16.4(1) Le paragraphe 13(2) ne s'applique pas aux exercices compris dans la période de relance économique.

Amortissement des augmentations relatives à la dette générale

16.4(2) Au cours de la période de relance économique, un montant minimal de 600 000 000 \$ provenant du compte de stabilisation des revenus visé par la *Loi sur la gestion des finances publiques* est affecté à l'amortissement des augmentations relatives à la dette générale, y compris les frais d'intérêts connexes, qui sont attribuables aux résultats nets négatifs enregistrés au cours des exercices compris dans cette période.

Modification du Règlement sur les traitements des députés

2(1) *Le présent article modifie le Règlement sur les traitements des députés pris en vertu de la Loi sur l'Assemblée législative.*

2(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 1(2.1), ce qui suit :*

Réduction de 20 % du traitement supplémentaire des ministres

1(2.2) Pour les périodes de traitement se terminant au cours de la période de relance économique, au sens de l'article 16.2 de la *Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables*, le traitement des députés qui occupent les postes indiqués ci-après est ramené à 80 % du montant qui leur serait normalement versé pour la dernière période de traitement se terminant avant le 1^{er} avril 2010 :

- a) premier ministre;
- b) ministre avec portefeuille;
- c) ministre sans portefeuille.

Salaries restored to 100% on early economic recovery

1(2.3) If the third-quarter report under section 5 of *The Balanced Budget, Fiscal Management and Taxpayer Accountability Act* for a fiscal year ending before April 1, 2014, projects a positive net result as at the end of that fiscal year, the salaries for that fiscal year that were reduced under subsection (2.2) may be calculated and paid without reference to that subsection, but the resulting salary increases for that fiscal year must be repaid if the actual balance for that fiscal year is negative.

2(3) *The following is added after subsection 1.1(3):*

No adjustments for 2010-11 and 2011-12

1.1(4) No cost-of-living adjustment is to be made to a member's basic salary under subsection 1(1) or a member's additional salary under subsection 1(2) for the 2010-11 fiscal year or the 2011-12 fiscal year.

Rétablissement du plein traitement

1(2.3) Si le rapport du troisième trimestre prévu à l'article 5 de la *Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables* à l'égard d'un exercice se terminant avant le 1^{er} avril 2014 projette un résultat net positif à la fin de l'exercice, les traitements de cet exercice qui ont été réduits conformément au paragraphe (2.2) peuvent être calculés et payés sans qu'il soit tenu compte de ce paragraphe. Toutefois, les augmentations de traitements obtenues dans un tel cas doivent être remboursées si le solde actuel de l'exercice est négatif.

2(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 1.1(3), ce qui suit :*

Absence de rajustement pour 2010-2011 et 2011-2012

1.1(4) Aucun rajustement en fonction du coût de la vie n'est apporté au traitement de base visé au paragraphe 1(1) ni au traitement supplémentaire visé au paragraphe 1(2) pour les exercices 2010-2011 et 2011-2012.

PART 2

THE CORPORATION CAPITAL TAX ACT

C.C.S.M. c. C226 amended

3 **The Corporation Capital Tax Act** is amended by this Part.

4 Subsection 6(1.1) is amended

(a) by striking out the description of B in the formula; and

(b) replacing the formula with the following:

$$\text{Tax payable} = T \times A/365$$

5 The following is added after subsection 7(1):

Limitation

7(1.1) Subsection (1) does not apply to the fiscal year of a corporation to which subsection 6(1.1) or 13.1(2) applies.

6(1) Clause 8(1)(a) is replaced with the following:

(a) its paid up capital stock as at the close of the fiscal year, including

(i) any premiums received on the issue of its shares, and

(ii) for greater certainty, any preferred share liability,

but not including any discount allowed in accordance with the law on the issue of the shares;

PARTIE 2

LOI DE L'IMPÔT SUR LE CAPITAL
DES CORPORATIONS

Modification du c. C226 de la C.P.L.M.

3 La présente partie modifie la **Loi de l'impôt sur le capital des corporations**.

4 Le paragraphe 6(1.1) est modifié :

a) par suppression de la description de l'élément B de la formule;

b) par substitution, à la formule, de ce qui suit :

$$\text{Impôt exigible} = T \times A/365$$

5 Il est ajouté, après le paragraphe 7(1), ce qui suit :

Restriction

7(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exercice d'une corporation que vise le paragraphe 6(1.1) ou 13.1(2).

6(1) L'alinéa 8(1)a est remplacé par ce qui suit :

a) de son capital-actions versé à la clôture de l'exercice, y compris les primes reçues lors de l'émission de ses actions et le passif relatif aux actions privilégiées, mais à l'exclusion des escomptes consentis conformément à la loi à l'égard de l'émission d'actions;

6(2) *Clauses 8(4)(a) and (5)(a) are replaced with the following:*

- (a) its paid up capital stock, including
 - (i) any premiums received on the issue of its shares, and
 - (ii) for greater certainty, any preferred share liability,

but not including any discount allowed in accordance with the law on the issue of shares;

7 *In subsection 13.1(2), the description of B in the formula is replaced with the following:*

B is

- (a) 366, if the fiscal year began before March 1, 2008, or
- (b) 365, if the fiscal year began on or after that day.

6(2) *Les alinéas 8(4)a) et (5)a) sont remplacés par ce qui suit :*

- a) de son capital-actions versé, y compris les primes reçues lors de l'émission de ses actions et le passif relatif aux actions privilégiées, mais à l'exclusion des escomptes consentis conformément à la loi à l'égard de l'émission d'actions;

7 *La description de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 13.1(2) est remplacée par ce qui suit :*

B représente :

- a) 366, si l'exercice a commencé avant le 1^{er} mars 2008;
- b) 365, si l'exercice a commencé à compter de cette date.

PART 3

**TAX ON PROFITS OF CREDIT UNIONS
AND CAISSES POPULAIRES**

Tax on profits of credit unions and caisses populaires
8 ***The Credit Unions and Caisses Populaires***
Profits Tax Act set out in Schedule A is hereby enacted.

PARTIE 3

**IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES CAISSES
POPULAIRES ET DES CREDIT UNIONS**

Impôt sur les bénéfices des caisses populaires et des
credit unions
8 ***Est édictée la Loi de l'impôt sur les***
bénéfices des caisses populaires et des credit unions
figurant à l'annexe A.

PART 4
FUEL TAXES

C.C.S.M. c. G40 amended

9(1) *The Gasoline Tax Act is amended by this section.*

9(2) *The definition "gasoline" in section 1 is amended by replacing the part after clause (c) with the following:*

unless it is delivered

(d) from a filling station directly into a tank or refillable container provided by the purchaser, or

(e) by means of a tank or refillable container

(i) provided to the purchaser in exchange for a similar tank or refillable container provided by the purchaser, or

(ii) that the purchaser can later provide to a dealer for a refill or in exchange for a similar tank or container filled with fuel;

9(3) *The definition "international cargo flight" in section 1 is replaced with the following:*

"international cargo flight" means a commercial cargo flight carrying cargo that is

(a) loaded onto the aircraft at an airport outside Canada and unloaded from the aircraft at an airport in Manitoba, or

(b) loaded onto the aircraft at an airport in Manitoba and unloaded from the aircraft at an airport outside Canada; (« vol international de transport de marchandises »)

9(4) *Subsection 15(4) of the French version is amended by striking out "perdu" and substituting "perdue".*

PARTIE 4
TAXES SUR LES CARBURANTS

Modification du c. G40 de la C.P.L.M.

9(1) *Le présent article modifie la Loi de la taxe sur l'essence.*

9(2) *Le passage introductif de la définition d'« essence » figurant à l'article 1 est modifié par adjonction, après « par l'acheteur », de « ou au moyen d'un réservoir ou d'un contenant réutilisable qui est soit remis à l'acheteur en échange d'un réservoir ou d'un contenant réutilisable semblable fourni par lui, soit remis ultérieurement par l'acheteur à un marchand pour qu'il le remplisse de nouveau ou en échange d'un réservoir ou d'un contenant semblable rempli de carburant ».*

9(3) *La définition de « vol international de transport de marchandises » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :*

« vol international de transport de marchandises » Vol commercial transportant des marchandises qui sont, selon le cas :

a) chargées dans un aéroport situé à l'extérieur du Canada et déchargées dans un aéroport situé au Manitoba;

b) chargées dans un aéroport situé au Manitoba et déchargées dans un aéroport situé à l'extérieur du Canada. ("international cargo flight")

9(4) *Le paragraphe 15(4) de la version française est modifié par substitution, à « perdu », de « perdue ».*

C.C.S.M. c. M220 amended

10 The definition "international cargo flight" in section 1 of **The Motive Fuel Tax Act** is replaced with the following:

"international cargo flight" means a commercial cargo flight carrying cargo that is

- (a) loaded onto the aircraft at an airport outside Canada and unloaded from the aircraft at an airport in Manitoba, or
- (b) loaded onto the aircraft at an airport in Manitoba and unloaded from the aircraft at an airport outside Canada; (« vol international de transport de marchandises »)

Fuel Tax Act enacted

11 **The Fuel Tax Act** set out in Schedule B is hereby enacted.

Modification du c. M220 de la C.P.L.M.

10 La définition de « vol international de transport de marchandises » figurant à l'article 1 de la **Loi de la taxe sur le carburant** est remplacée par ce qui suit :

« vol international de transport de marchandises » Vol commercial transportant des marchandises qui sont, selon le cas :

- a) chargées dans un aéroport situé à l'extérieur du Canada et déchargées dans un aéroport situé au Manitoba;
- b) chargées dans un aéroport situé au Manitoba et déchargées dans un aéroport situé à l'extérieur du Canada. ("international cargo flight")

Édiction de la Loi de la taxe sur les carburants

11 Est édictée la **Loi de la taxe sur les carburants** figurant à l'annexe B.

PART 5**THE INCOME TAX ACT**

C.C.S.M. c. 110 amended

12 *The Income Tax Act is amended by this Part.*

13 *Subsections 4.6(10.2) to (10.4) are replaced with the following:*

Fitness tax credit

4.6(10.2) For a taxation year ending after 2010, an individual who is resident in Manitoba at the end of the taxation year and is less than 25 years old at that time may claim the lesser of

- (a) \$500.; and
- (b) the amount determined by the following formula:

$$A - B$$

In this formula,

A is the total of all amounts each of which is an eligible fitness expense that was paid in the taxation year in respect of the individual by

(i) that individual or his or her spouse or common-law partner, if that individual was at least 18 years old at the end of the taxation year, or

(ii) that individual or a parent of the individual, or the spouse or common-law partner of a parent of the individual, if the individual was less than 18 years old at the end of the taxation year;

B is the total of all amounts each of which is an amount

(i) that relates to an expense included in A in respect of the individual for the year, and

(ii) that any person is or was entitled to receive as a reimbursement, allowance or other form of assistance,

other than an amount that is included in computing the income for any taxation year of that person and is not deductible in computing the taxable income of that person.

PARTIE 5**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Modification du c. 110 de la C.P.L.M.

12 *La présente partie modifie la Loi de l'impôt sur le revenu.*

13 *Les paragraphes 4.6(10.2) à (10.4) sont remplacés par ce qui suit :*

Crédit d'impôt pour la condition physique

4.6(10.2) Pour toute année d'imposition se terminant après 2010, le particulier qui réside au Manitoba à la fin de l'année d'imposition et qui a moins de 25 ans à ce moment-là peut demander le moins élevé des montants suivants :

- a) 500 \$;
- b) le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$A - B$$

Dans la présente formule :

A représente le total des montants constituant chacun à une dépense admissible pour activités physiques payée au cours de l'année à l'égard du particulier :

(i) par lui ou par son conjoint ou son conjoint de fait, si ce particulier avait au moins 18 ans à la fin de l'année,

(ii) par lui ou par son parent, ou par le conjoint ou le conjoint de fait du parent, si ce particulier avait moins de 18 ans à la fin de l'année;

B représente le total des montants constituant chacun à un montant se rapportant à une dépense incluse dans le calcul de la valeur de l'élément A relativement au particulier pour l'année et que toute personne a ou avait le droit de recevoir à titre de remboursement, d'allocation ou d'autre forme d'aide, à l'exclusion d'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d'imposition et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable.

"Eligible fitness expense" defined

4.6(10.3) For the purpose of subsection (10.2), "eligible fitness expense", in relation to an individual, means the amount of a fee that

(a) is an eligible fitness expense as defined in subsection 118.03(1) of the federal Act; or

(b) in the case of an individual who is not a qualifying child as defined in subsection 118.03(1) of the federal Act, would be an eligible fitness expense as defined in that subsection 118.03(1) if the following rules were applied:

(i) in the definition "eligible fitness expense", "in respect of a qualifying child of an individual" is to be read as "in respect of an individual" and "membership of the qualifying child" is to be read as "membership of the individual",

(ii) the definition "physical activity" in subsection 9400(1) of the federal regulations is to be read as follows:

"*physical activity*" means a supervised activity suitable for children or young adults (other than an activity where a child or young adult rides on or in a motorized vehicle as an essential component of that activity) that

(a) in the case of an individual in respect of whom an amount is deductible under section 118.3 of the Act in computing any person's income for the taxation year, results in movement and in an observable expenditure of energy in a recreational context; and

(b) in the case of any other individual, contributes to cardio-respiratory endurance and to one or more of the following:

(i) muscular strength,

(ii) muscular endurance,

(iii) flexibility,

(iv) balance.

Dépense admissible pour activités physiques

4.6(10.3) Pour l'application du paragraphe (10.2), « **dépense admissible pour activités physiques** » s'entend, relativement à un particulier, de la somme qui :

a) est une dépense admissible pour activités physiques au sens du paragraphe 118.03(1) de la loi fédérale;

b) dans le cas d'un particulier qui n'est pas un enfant admissible au sens du paragraphe 118.03(1) de la loi fédérale, serait une dépense admissible pour activités physiques au sens de ce paragraphe si les règles mentionnées ci-dessous s'appliquaient :

(i) dans la définition de « dépense admissible pour activités physiques », les termes « En ce qui concerne l'enfant admissible d'un particulier » sont remplacés par « En ce qui concerne un particulier » et les termes « d'adhésion de l'enfant » sont remplacés par « d'adhésion du particulier »,

(ii) la définition d'« activité physique » figurant au paragraphe 9400(1) du règlement fédéral est libellée comme suit :

« activité physique » Toute activité supervisée convenant aux enfants ou aux jeunes adultes (à l'exception d'une activité dont l'une des composantes essentielles exige de l'enfant ou du jeune adulte qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur) qui :

a) dans le cas d'un particulier à l'égard duquel une somme est déductible en application de l'article 118.3 de la Loi dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition, permet au particulier de bouger et de dépenser de l'énergie de façon visible dans un contexte récréatif;

b) dans le cas de tout autre particulier, contribue à l'endurance cardio-respiratoire et à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants :

(i) la force musculaire,

(ii) l'endurance musculaire,

(iii) la souplesse,

(iv) l'équilibre.

(iii) in subsections 9400(2), (3) and (4) of the federal regulations, each instance of "offered to children" is to be read as "offered to children or young adults".

Additional fitness tax credit for individual with disability

4.6(10.4) An individual who is entitled to claim amounts under subsections (10.2) and (11) for a taxation year may claim the additional amount of \$500 for that year if the amount determined under subsection (10.2) is at least \$100.

Fitness tax credit claimable by spouse or common-law partner

4.6(10.5) A person who at the end of the taxation year is resident in Manitoba and is the spouse or common-law partner of an individual who is at least 18 years old at the end of the year may claim

(a) the amount claimable by the individual for the taxation year under subsection (10.2), if it is not claimed by the individual; and

(b) the amount claimable by the individual for the taxation year under subsection (10.4), if it is not claimed by the individual.

Fitness tax credit claimable by parent or parent's spouse or common-law partner

4.6(10.6) A person who at the end of the taxation year is resident in Manitoba and is a parent of — or the spouse or common-law partner of a parent of — an individual who is less than 18 years old at the end of the year may claim

(a) the amount claimable by the individual for the taxation year under subsection (10.2), if it is not claimed by the individual or any other person; and

(b) the amount claimable by the individual for the taxation year under subsection (10.4), if it is not claimed by the individual or any other person.

(iii) dans les paragraphes 9400(2), (3) et (4) du règlement fédéral, les termes « aux enfants » sont remplacés, à chaque occurrence, par « aux enfants ou aux jeunes adultes ».

Crédit d'impôt additionnel pour les particuliers déficients

4.6(10.4) Le particulier qui a le droit de demander des montants en vertu des paragraphes (10.2) et (11) à l'égard d'une année d'imposition peut demander un montant additionnel de 500 \$ pour cette année si le montant calculé en vertu du paragraphe (10.2) est d'au moins 100 \$.

Crédit demandé par le conjoint ou le conjoint de fait

4.6(10.5) La personne qui, à la fin de l'année d'imposition, réside au Manitoba et est le conjoint ou le conjoint de fait d'un particulier âgé d'au moins 18 ans à la fin de l'année peut demander :

a) le montant pouvant être demandé par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe (10.2), s'il ne le fait pas;

b) le montant pouvant être demandé par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe (10.4), s'il ne le fait pas.

Crédit demandé par le parent ou son conjoint ou conjoint de fait

4.6(10.6) La personne qui, à la fin de l'année d'imposition, réside au Manitoba et est le parent d'un particulier âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année ou est le conjoint ou le conjoint de fait du parent peut demander :

a) le montant pouvant être demandé par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe (10.2), si lui-même ou une autre personne ne le fait pas;

b) le montant pouvant être demandé par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe (10.4), si lui-même ou une autre personne ne le fait pas.

14 *Subclause 4.7(1)(b)(ii) is replaced with the following:*

(ii) 11% of the total of the amounts included in the individual's income for the year under paragraph 82(1)(a.1) (eligible dividends) and subparagraph 82(1)(b)(ii) (eligible dividends gross-up) of the federal Act.

15 *Subsection 4.9.1(1) is amended by replacing clauses (d) and (e) with the following:*

(d) the amount, if any, by which 60% of the individual's eligible tuition amount at the end of the taxation year exceeds the total of

(i) all amounts each of which is the tuition fee tax credit that was deducted in computing the individual's tax payable for one of the preceding 19 taxation years, and

(ii) all amounts each of which is the advance tuition fee tax credit claimed by the individual under section 5 for a preceding taxation year;

(e) \$25,000, minus the total of

(i) all amounts each of which is the tuition fee tax credit that was deducted under this section in computing the individual's tax payable for a preceding taxation year, and

(ii) all amounts each of which is the advance tuition fee tax credit claimed by the individual under section 5 for a preceding taxation year.

16(1) *The following is added after clause 5(1)(e):*

(f) the individual's advance tuition fee tax credit, if any, determined under section 5.12;

(g) the individual's fertility treatment tax credit, if any, determined under section 5.13.

14 *Le sous-alinéa 4.7(1)b)(ii) est remplacé par ce qui suit :*

(ii) 11 % du total des montants inclus dans le revenu du particulier pour l'année en vertu de l'alinéa 82(1)a.1) et du sous-alinéa 82(1)b)(ii) de la loi fédérale.

15 *Le paragraphe 4.9.1(1) est modifié par substitution, aux alinéas d) et e), de ce qui suit :*

d) l'excédent éventuel de 60 % des frais de scolarité admissibles du particulier à la fin de l'année d'imposition sur le total des montants suivants :

(i) les montants représentant chacun le crédit d'impôt pour frais de scolarité déduit lors du calcul de l'impôt payable par le particulier pour une des 19 années d'imposition précédentes,

(ii) les montants représentant chacun l'avance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité demandée par le particulier en vertu de l'article 5 pour une année d'imposition précédente;

e) 25 000 \$ moins le total des montants suivants :

(i) les montants représentant chacun le crédit d'impôt pour frais de scolarité déduit en vertu du présent article lors du calcul de l'impôt payable par le particulier pour une année d'imposition précédente,

(ii) les montants représentant chacun l'avance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité demandée par le particulier en vertu de l'article 5 pour une année d'imposition précédente.

16(1) *Il est ajouté, après l'alinéa 5(1)e), ce qui suit :*

f) l'avance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité du particulier, calculée en vertu de l'article 5.12;

g) le crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité, calculé en vertu de l'article 5.13.

16(2) *Subsection 5(4) is replaced with the following:*

No credit if return not filed

5(4) No amount may be claimed under this section for an individual's taxation year unless

(a) the amount is claimed in the individual's return for the year; and

(b) the return for the year is filed, under section 150 of the federal Act as it applies for the purposes of this Act, within three years after the end of that year.

Exception

5(5) Despite subsection (4), an individual may claim an amount under this section within 10 years after the end of the taxation year if

(a) a reassessment or redetermination in respect of the taxation year was made under subsection 152(4.2), 220(3.1) or 220(3.4) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, after the end of the three-year period referred to in subsection (4); and

(b) the reassessment or redetermination affected the amount claimable under this section.

17 *Clause 5.7(3)(a) is amended*

(a) *by striking out "4.10(3)" and substituting "4.6(16.2)"; and*

(b) *by striking out "4.10(1) or (2)" wherever it occurs and substituting "4.6(16.1)".*

16(2) *Le paragraphe 5(4) est remplacé par ce qui suit :*

Conséquence de l'absence de production de déclaration

5(4) Aucun montant ne peut être demandé sous le régime du présent article à l'égard d'une année d'imposition d'un particulier à moins :

a) d'une part, que le montant ne soit demandé dans sa déclaration pour l'année;

b) d'autre part, que la déclaration pour l'année ne soit produite, conformément à l'article 150 de la loi fédérale tel qu'il s'applique aux fins que prévoit la présente loi, dans les trois ans suivant la fin de cette année.

Exception

5(5) Par dérogation au paragraphe (4), un particulier peut demander un montant sous le régime du présent article dans les 10 ans suivant la fin de l'année d'imposition si :

a) d'une part, une nouvelle cotisation a été établie ou une nouvelle détermination a été effectuée à l'égard de l'année d'imposition en vertu du paragraphe 152(4.2), 220(3.1) ou 220(3.4) de la loi fédérale tel qu'il s'applique aux fins que prévoit la présente loi, après la fin de la période de trois ans visée au paragraphe (4);

b) d'autre part, la nouvelle cotisation ou détermination a eu une incidence sur le montant pouvant être demandé sous le régime du présent article.

17 *L'alinéa 5.7(3)a est modifié :*

a) *par substitution, à « 4.10(3) », de « 4.6(16.2) »;*

b) *par substitution, à « 4.10(1) ou (2) », de « 4.6(16.1) ».*

18 *The following is added after section 5.11:*

Advance Tuition Fee Income Tax Rebate

Advance tuition fee income tax rebate

5.12 For the 2010 and subsequent taxation years, an individual's advance tuition fee tax credit for a taxation year is

(a) nil, if the individual claims an amount under section 4.9.1 (graduate's tuition fee income tax rebate) for the taxation year; or

(b) the least of the following amounts:

(i) \$500. (except for the 2010 taxation year, in which case the amount is \$250.),

(ii) 5% of the amount that

(A) was paid in relation to a school term that ended after November 2010, and

(B) is eligible for a tuition credit under subsection 118.5(1) of the federal Act in computing the individual's tax payable for the taxation year,

(iii) \$5,000. minus the total of all amounts each of which is the amount claimed as an advance tuition fee tax credit under section 5 for a preceding taxation year.

Fertility Treatment Tax Credit

Fertility treatment tax credit

5.13 For a taxation year ending after 2009, an individual's fertility treatment tax credit is the lesser of the following amounts:

(a) \$8,000.;

18 *Il est ajouté, après l'article 5.11, ce qui suit :*

Avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité

Avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité

5.12 À compter de l'année d'imposition 2010, l'avance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité d'un particulier pour une année d'imposition correspond :

a) à zéro, si le particulier demande un montant en vertu de l'article 4.9.1 pour l'année d'imposition;

b) au moins élevé des montants suivants :

(i) 500 \$ (sauf pour l'année d'imposition 2010, le montant étant alors de 250 \$),

(ii) 5 % du montant qui, à la fois :

(A) a été versé relativement à un trimestre scolaire qui s'est terminé après novembre 2010,

(B) donne droit à un crédit pour frais de scolarité en vertu du paragraphe 118.5(1) de la loi fédérale lors du calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition,

(iii) 5 000 \$ moins le total des montants représentant chacun le montant demandé à titre d'avance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité en vertu de l'article 5 pour une année d'imposition précédente.

Crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité

Crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité

5.13 Pour toute année d'imposition se terminant après 2009, le crédit d'impôt d'un particulier pour les traitements contre l'infertilité correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 8 000 \$;

(b) 40% of the total of all amounts each of which is a medical expense of the individual as determined under subsection 118.2(2) of the federal Act that was incurred after September 2010, and was paid in the taxation year for

(i) infertility treatment services provided in Manitoba by a clinic accredited by the Assisted Human Reproduction Agency of Canada established under the *Assisted Human Reproduction Act* (Canada), or

(ii) medication prescribed in relation to the services referred to in subclause (i).

b) 40 % du total des montants représentant chacun des frais médicaux du particulier, déterminés en vertu du paragraphe 118.2(2) de la loi fédérale, qui ont été engagés après septembre 2010 et qui ont été payés au cours de l'année d'imposition :

(i) pour des services de traitement contre l'infertilité qu'a fournis au Manitoba une clinique agréée par l'Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée constituée sous le régime de la *Loi sur la procréation assistée* (Canada),

(ii) pour des médicaments prescrits à l'égard des services visés au sous-alinéa (i).

19(1) The definition "research and development tax credit" in subsection 7.3(1) is amended

(a) in the part between clauses (d) and (e) of the English version, by adding "the total of" after "exceeds";

(b) by adding the following after clause (d) and before "exceeds":

(d.1) the total of all amounts each of which is an amount that would be an amount determined under paragraph (e.1) or (e.2) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the federal Act in relation to an eligible expenditure if the specified percentage referred to in that paragraph were

(i) 15%, if it relates to an expenditure made before March 9, 2005, or

(ii) 20%, if it relates to an expenditure made after March 8, 2005,

(c) in clause (e) of the English version, by striking out "the aggregate of"; and

(d) by adding "and" at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):

(f) all amounts each of which is an amount that is deemed by subsection (2.3) to have been paid on account of the corporation's tax payable for a preceding taxation year and is in respect of an eligible expenditure of the corporation that is included under clause (b.1) or (d).

19(1) La définition de « crédit d'impôt pour la recherche et le développement » figurant au paragraphe 7.3(1) est modifiée :

a) dans la partie qui se trouve entre les alinéas d) et e) de la version anglaise, par adjonction, après « exceeds », de « the total of »;

b) par adjonction, après l'alinéa d) mais avant « sur le total : », de ce qui suit :

d.1) de l'ensemble des montants représentant chacun un montant qui serait calculé en vertu de l'alinéa e.1) ou e.2) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » figurant au paragraphe 127(9) de la loi fédérale relativement à une dépense admissible si le pourcentage déterminé visé à l'alinéa en question était de :

(i) 15 %, s'il a trait à une dépense faite avant le 9 mars 2005,

(ii) 20 %, s'il a trait à une dépense faite après le 8 mars 2005,

c) dans l'alinéa e) de la version anglaise, par suppression de « the aggregate of »;

d) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, par application du paragraphe (2.3), avoir été payé par la corporation au titre de l'impôt payable pour une année d'imposition précédente et qui concerne une dépense admissible incluse en vertu de l'alinéa b.1) ou d).

19(2) *The following is added after subsection 7.3(2.2):*

Refundable credit

7.3(2.3) A corporation is deemed to have paid on its balance-due day for a taxation year on account of its tax payable for that taxation year an amount equal to the lesser of

(a) the amount, if any, by which its research and development tax credit at the end of the taxation year, determined without reference to any expenditure incurred after the end of the year, exceeds the tax that would otherwise be payable by it for the year if no amount were deducted in respect of a loss realized, property acquired or expenditure incurred after the end of the year; and

(b) the total of the following amounts:

(i) 20% of the total of the corporation's eligible expenditures incurred after 2009 and in the taxation year under a research and development contract with a university, college or other post-secondary educational institution in Manitoba or with a person approved for this purpose by the Minister of Innovation, Energy and Mines,

(ii) 5% of the total of the corporation's eligible expenditures incurred in 2011 and in the taxation year that are not included in computing the amount computed under subclause (i), and

(iii) 10% of the total of the corporation's eligible expenditures incurred after 2011 and in the taxation year that are not included in computing the amount computed under subclause (i).

19(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 7.3(2.2), ce qui suit :*

Crédit remboursable

7.3(2.3) La corporation est réputée avoir payé à la date d'exigibilité du solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elle doit payer pour cette année, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'année d'imposition, déterminé sans égard aux dépenses faites après la fin de l'année, sur l'impôt qu'elle serait par ailleurs tenue de payer pour l'année si aucun montant n'était déduit à l'égard d'une perte réalisée, d'un bien acquis ou d'une dépense engagée après la fin de l'année;

b) le total des montants suivants :

(i) 20 % du total des dépenses admissibles qu'elle a engagées après 2009 et au cours de l'année d'imposition en vertu d'un contrat de recherche et de développement conclu avec une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire du Manitoba ou avec une personne agréée à cette fin par le ministre de l'Innovation, de l'Énergie et des Mines,

(ii) 5 % du total des dépenses admissibles qu'elle a engagées en 2011 et au cours de l'année d'imposition qui ne sont pas incluses dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i),

(iii) 10 % du total des dépenses admissibles qu'elle a engagées après 2011 et au cours de l'année d'imposition qui ne sont pas incluses dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i).

20 Sections 7.5 to 7.12 are replaced with the following:

FILM AND VIDEO
PRODUCTION TAX CREDIT

Definitions and Interpretation

Definitions

7.5(1) The following definitions apply in this section and sections 7.6 to 7.9.

"certifying authority" means Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation. (« autorité chargée de la délivrance des certificats »)

"cost-of-production credit", in relation to an eligible film for a taxation year, is the amount determined for that film for that year under subsection 7.6(6). (« crédit pour les coûts de production »)

"cost-of-salaries credit", in relation to an eligible film for a taxation year, means the amount determined for that film for that year under subsection 7.6(2). (« crédit pour les coûts des traitements »)

"eligible corporation", in relation to an eligible film, means a corporation that

(a) is a taxable Canadian corporation incorporated under the laws of Canada or of a province of Canada;

(b) has a permanent establishment in Manitoba;

(c) is producing an eligible film in the course of a film or video production business that is its primary business; and

(d) pays at least 25% of its salaries and wages

(i) to eligible employees and employees who are eligible non-resident individuals in relation to the eligible film for which the tax credit is claimed, and

20 Les articles 7.5 à 7.12 sont remplacés par ce qui suit :

CRÉDIT D'IMPÔT POUR PRODUCTION
DE FILMS ET DE VIDÉOS

Définitions et interprétation

Définitions

7.5(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 7.6 à 7.9.

« **aide gouvernementale** » Aide que la corporation reçoit ou a le droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique sous forme de subvention, de prêt-subvention, de déduction d'impôt, de déduction pour placements ou d'une autre forme d'aide, à l'exception :

a) d'un crédit d'impôt pour production de films et de vidéos prévu à la présente loi ou dans la loi fédérale;

b) des participations gouvernementales au capital qu'accorde le Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes, Téléfilm Canada ou la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore et qui peuvent être récupérées ou remboursées;

c) des montants reçus ou recevables dans le cadre du Programme de droits de diffusion du Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes;

d) du montant du crédit visé à l'article 10.1;

e) de tout autre montant prescrit par règlement. ("government assistance")

« **autorité chargée de la délivrance des certificats** » La Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore. ("certifying authority")

(ii) except in the case of a documentary, for work performed in Manitoba on an eligible film. (« corporation admissible »)

"eligible employee", in relation to a taxation year of a corporation for which the corporation is claiming a tax credit, means an employee who was resident in Manitoba on December 31 of the taxation year or of the immediately preceding taxation year. (« employé admissible »)

"eligible film" means a film or video that is registered as an eligible film under subsection 7.7(1). (« film admissible »)

"eligible individual", in relation to a taxation year of a corporation for which the corporation is claiming a tax credit, means an individual (other than a trust or estate) who was resident in Manitoba on December 31 of the taxation year or of the immediately preceding taxation year. (« particulier admissible »)

"eligible non-resident individual", in relation to a taxation year of a corporation for which the corporation is claiming a tax credit, means an individual (other than a trust, estate or eligible individual) who, in that taxation year or the immediately preceding taxation year, provided technical services in Manitoba for the production of an eligible film as a member of a film production technical crew of which at least one other member was a Manitoba trainee receiving eligible training. (« non-résident admissible »)

"eligible salaries" of a corporation for a taxation year in respect of an eligible film means the total of the following amounts to the extent that they are reasonable in the circumstances:

(a) the salary or wages of eligible individuals that

(i) are directly attributable to the production of the film,

(ii) are incurred by the corporation for the stages of production from the production commencement time to the end of the post-production stage, and

« **corporation admissible** » Corporation qui, à l'égard d'un film admissible, remplit les conditions suivantes :

a) elle est une corporation canadienne imposable constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada;

b) elle a un établissement permanent au Manitoba;

c) elle produit un film admissible dans le cadre d'une entreprise de production de films ou de vidéos, laquelle constitue son entreprise principale;

d) elle verse au moins 25 % de ses traitements et de ses salaires :

(i) à des employés admissibles et à des employés qui sont des non-résidents admissibles relativement au film admissible pour lequel le crédit d'impôt est demandé,

(ii) sauf dans le cas d'un documentaire, pour du travail effectué au Manitoba relativement à un film admissible. ("eligible corporation")

« **crédit d'impôt** » Crédit d'impôt créé en application de l'article 7.6. ("tax credit")

« **crédit pour les coûts de production** » Le montant déterminé en vertu du paragraphe 7.6(6) à l'égard d'un film admissible pour une année d'imposition. ("cost-of-production credit")

« **crédit pour les coûts des traitements** » Le montant déterminé en vertu du paragraphe 7.6(2) à l'égard d'un film admissible pour une année d'imposition. ("cost-of-salaries credit")

« **dépense admissible en biens corporels** » S'agissant d'une dépense admissible en biens corporels d'une corporation pour une année d'imposition relativement à un film admissible, le total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun la partie du coût de location pour la corporation d'un bien corporel utilisé lors de la réalisation du film qui peut raisonnablement être attribuée à l'utilisation au Manitoba de ce bien au cours de l'année d'imposition dans le cadre de la production du film;

(iii) were incurred in the year or the immediately preceding taxation year, and paid by the corporation within the year or 60 days after the end of the year,

but not including salaries and wages that were incurred in the immediately preceding year and paid within 60 days after the end of that preceding year;

(b) that portion of the remuneration — other than salary or wages and other than remuneration that relates to services rendered in the immediately preceding taxation year and was paid within 60 days after the end of that preceding year — that is directly attributable to the production of the film, that relates to services rendered in the year or the immediately preceding taxation year to the corporation for the stages of production from the production commencement time to the end of the post-production stage, and that is paid by the corporation in the year or within 60 days after the end of the year to

(i) an eligible individual who is not an employee of the corporation, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by the individual for the production of the film, or

(B) is attributable to and does not exceed the salary or wages of the individual's eligible employees for personally rendering services for the production of the film,

(ii) another corporation, to the extent that the amount paid is attributable to and does not exceed the salary or wages of the other corporation's eligible employees for personally rendering services for the production of the film,

(iii) another corporation,

(A) all of the issued and outstanding shares of the capital stock of which, except directors' qualifying shares, belong to an eligible individual, and

b) le total des montants représentant chacun le montant calculé, à l'égard d'un bien amortissable appartenant à la corporation, à l'aide de la formule suivante :

$$C \times R \times D/365$$

Dans la présente formule :

C représente la fraction non amortie du coût en capital du bien pour la corporation au début de l'année ou, s'il a été acquis au cours de l'année, son coût pour la corporation;

R représente le taux de la déduction pour amortissement applicable au bien selon l'annexe II du règlement fédéral;

D représente le nombre de jours de l'année d'imposition pendant lesquels le bien était disponible pour utilisation immédiate, au Manitoba, lors de la production du film. ("eligible tangible property expenditure")

« dépense admissible en contrats de services » S'agissant d'une dépense admissible en contrats de services d'une corporation relativement à un film admissible, montant payé :

a) à un particulier admissible, à l'exclusion d'un employé de la corporation, pour les services fournis au Manitoba à l'égard du film admissible par le particulier ou par ses employés à un moment où ils étaient des particuliers admissibles;

b) à une corporation canadienne imposable pour les services fournis au Manitoba à l'égard du film admissible par les employés de cette corporation au moment où ils étaient des particuliers admissibles;

c) à une corporation canadienne imposable dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation appartiennent à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à offrir les services du particulier, pour les services fournis personnellement par ce particulier au Manitoba à l'égard du film admissible;

(B) the activities of which consist principally of the provision of the services rendered by that individual,

to the extent that the amount paid is attributable to services rendered personally by the individual for the production of the film, or

(iv) a partnership that is carrying on a business in Canada, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by an eligible individual who is a member of the partnership for the production of the film, or

(B) is attributable to and does not exceed the salary or wages of the partnership's eligible employees for personally rendering services for the production of the film;

(c) where

(i) the corporation is a subsidiary wholly-owned corporation of another corporation (the "parent"), and

(ii) the corporation and the parent have agreed that this clause apply in respect of the production of the film,

the reimbursement made by the corporation in the year, or within 60 days after the end of the year, of an expenditure that was incurred by the parent in a particular taxation year of the parent in respect of that production and that would be included in the eligible salaries of the corporation in respect of the film for the particular taxation year under clause (a) or (b) if

(iii) the corporation had such a particular taxation year, and

(iv) the expenditures were incurred by the corporation for the same purpose as they were by the parent and were paid at the same time and to the same person or partnership as it was by the parent;

d) à une société en nom collectif dont chaque membre est un particulier admissible ou une corporation canadienne imposable, pour les services fournis au Manitoba à l'égard du film admissible par un particulier admissible qui est membre de la société en nom collectif ou par les employés de celle-ci à un moment où ils étaient des particuliers admissibles.

La présente définition vise également tout autre montant qui, selon les règlements, constitue une dépense admissible en contrats de services. ("eligible service contract expenditure")

« **dépense de production exclue** » Relativement à un film admissible, dépense engagée à l'égard :

a) des repas ou des activités de représentation, à l'exclusion de la nourriture et des boissons non alcoolisées fournies aux particuliers qui travaillent à la production du film admissible dans un studio ou sur un plateau de tournage en extérieur un jour de tournage;

b) des boissons alcoolisées;

c) des frais d'hébergement temporaire, notamment d'hôtel;

d) des autres frais de subsistance;

e) de la rémunération déterminée en fonction des bénéficiaires ou des recettes;

f) de toute chose pour laquelle un montant est inclus dans le calcul d'un crédit que vise toute autre disposition de la présente loi, à l'exclusion de l'article 10.1;

g) de la publicité, de la mise en marché, de la promotion, des études de marché ou de toute autre chose se rapportant de quelque façon que ce soit à une autre production cinématographique ou vidéographique. ("excluded production expenditure")

« **employé admissible** » Employé qui réside au Manitoba le 31 décembre d'une année d'imposition d'une corporation pour laquelle celle-ci demande un crédit d'impôt ou le 31 décembre de l'année d'imposition précédente. ("eligible employee")

(d) the lesser of

(i) the total increase in the amounts that would be included under clause (a) or (b) if the amounts paid by the corporation for services provided in Manitoba by eligible non-resident individuals were paid for services provided by eligible individuals, but no amount were included in respect of the benefits or allowances that are included (or would be included if they were employees resident in Canada) in the income of the eligible non-resident individuals under section 6 of the federal Act, and

(ii) the following percentage of the total of the amounts determined under clauses (a) to (c) for the taxation year:

(A) 30%, if at least two individuals participated, as Manitoba trainees, in the film production technical crew in which the eligible non-resident individual provided services, or

(B) 10%, if only one individual participated, as a Manitoba trainee, in the film production technical crew in which the eligible non-resident individual provided services;

(e) any additional amount that, according to the regulations, may be claimed as eligible salaries. (« traitements admissibles »)

"eligible service contract expenditure" of a corporation in relation to an eligible film means an amount paid

(a) to an eligible individual, other than an employee of the corporation, for services performed in Manitoba in respect of the eligible film by the individual or the individual's employees at a time when they were eligible individuals;

« **film admissible** » Film ou vidéo enregistré à titre de film admissible en vertu du paragraphe 7.7(1). ("eligible film")

« **non-résident admissible** » Relativement à une année d'imposition d'une corporation pour laquelle celle-ci demande un crédit d'impôt, particulier, à l'exception d'une fiducie, d'une succession ou d'un particulier admissible, qui a, au cours de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition précédente, fourni des services techniques au Manitoba pour la production d'un film admissible à titre de membre d'une équipe technique de production de films dont au moins un autre membre était stagiaire manitobain recevant une formation admissible. ("eligible non-resident individual")

« **particulier admissible** » Particulier, à l'exception d'une fiducie ou d'une succession, qui réside au Manitoba le 31 décembre d'une année d'imposition d'une corporation pour laquelle celle-ci demande un crédit d'impôt ou le 31 décembre de l'année d'imposition précédente. ("eligible individual")

« **remboursement à la corporation mère** » Montant qui :

a) d'une part, est payé par une corporation, au cours d'une année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci, à une autre corporation (la « corporation mère ») dont elle est une filiale à cent pour cent;

b) d'autre part, est payé à titre de remboursement à l'égard d'une dépense de la corporation mère :

(i) que les deux entités ont convenu de considérer comme une dépense de la corporation,

(ii) qui serait une dépense admissible en contrats de services de la corporation pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été engagée par la corporation mère si :

(A) l'année d'imposition de la corporation correspondait à celle de la corporation mère,

(b) to a taxable Canadian corporation for services performed in Manitoba in respect of the eligible film by that corporation's employees at a time when they were eligible individuals;

(c) to a taxable Canadian corporation,

(i) all the issued and outstanding shares of the capital stock of which belong to an eligible individual, and

(ii) the activities of which consist principally of the provision of services rendered by that individual,

for services rendered personally by that individual in Manitoba in respect of the eligible film; or

(d) to a partnership, each member of which is an eligible individual or a taxable Canadian corporation, for services performed in Manitoba in respect of the eligible film by an eligible individual who is a member of the partnership or by the partnership's employees at a time when they were eligible individuals;

and any other amount that, according to the regulations, may be claimed as an eligible service contract expenditure. (« dépense admissible en contrats de services »)

"eligible tangible property expenditure" of a corporation for a taxation year in relation to an eligible film means the total of the following amounts:

(a) the total of all amounts each of which is the portion of the corporation's lease cost of a tangible property used in making the film that can reasonably be attributed to the use in Manitoba of that property in the taxation year in the course of producing the film;

(b) the total of all amounts each of which is the amount determined by the following formula in respect of a depreciable property owned by the corporation:

$$C \times R \times D/365$$

(B) la dépense était engagée par la corporation aux mêmes fins qu'elle l'a été par la corporation mère et avait été payée au même moment et à la même personne qu'elle l'a été par la corporation mère. ("parent-subsidiary amount")

« **stagiaire manitobain** » Particulier admissible qui, à titre de membre d'une équipe technique de production de films travaillant à la production d'un film admissible d'une corporation admissible, a reçu une formation ou a fourni des services techniques pour lesquels la corporation a reçu ou a le droit de recevoir un crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage en vertu de l'article 10.1. ("Manitoba trainee")

« **traitements admissibles** » S'agissant des traitements admissibles d'une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'un film admissible, le total des montants mentionnés ci-dessous dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou les salaires des particuliers admissibles qui sont directement attribuables à la production du film, que la corporation assume relativement aux étapes de la production allant du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction et qui ont été assumés au cours de l'année ou au cours de l'année d'imposition précédente et payés par la corporation au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci, mais à l'exclusion de ceux qui ont été assumés au cours de l'année précédente et payés dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci;

b) la partie de la rémunération — à l'exception des traitements et des salaires ainsi que de la rémunération qui se rapporte aux services fournis au cours de l'année d'imposition précédente et ayant été payée dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci — qui est directement attribuable à la production du film, qui se rapporte à des services fournis à la corporation au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente relativement aux étapes de la production allant du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et que la corporation a payée au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci :

In this formula,

- C is the corporation's undepreciated capital cost of the property at the beginning of the year or, if the property was acquired by it in the year, the corporation's cost of the property,
- R is the capital cost allowance rate for the property under Schedule II of the federal regulations,
- D is the number of days in the taxation year that the property was available for immediate use, in Manitoba, in producing the film. (« dépense admissible en biens corporels »)

"excluded production expenditure", in relation to an eligible film, means an expenditure incurred for

- (a) meals or entertainment, other than food and non-alcoholic beverages provided to individuals working on the eligible film at a studio or location set on a day that filming takes place;
- (b) alcoholic beverages;
- (c) hotel or other temporary accommodation expenses;
- (d) other living expenses;
- (e) remuneration that is determined by reference to profit or revenue;
- (f) anything for which an amount is included in computing a credit under any other section of this Act other than section 10.1 (co-op education and apprenticeship tax credit); or
- (g) advertising, marketing, promotion, market research or anything else that relates in any way to any other film or video production. (« dépense de production exclue »)

(i) soit à un particulier admissible qui n'est pas un employé de la corporation, dans la mesure où le montant payé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services que le particulier a fournis personnellement à l'égard de la production du film,

(B) attribuable aux traitements ou aux salaires des employés admissibles du particulier pour les services qu'ils ont fournis personnellement à l'égard de la production du film, sans dépasser ces traitements ou ces salaires,

(ii) soit à une autre corporation, dans la mesure où le montant payé est attribuable aux traitements ou aux salaires des employés admissibles de cette autre corporation pour les services qu'ils ont fournis personnellement à l'égard de la production du film, sans dépasser ces traitements ou ces salaires,

(iii) soit à une autre corporation dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation, à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à offrir les services du particulier, dans la mesure où le montant payé est attribuable à des services que ce particulier a fournis personnellement à l'égard de la production du film,

(iv) soit à une société en nom collectif qui exploite une entreprise au Canada, dans la mesure où le montant payé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services qu'a fournis personnellement, à l'égard de la production du film, un particulier admissible qui est membre de la société en nom collectif,

"government assistance" means the amount of assistance which the corporation receives or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or any other form of assistance, other than

- (a) any film and video production tax credit under this Act or under the federal Act;
- (b) government equity investment provided by The Canada Television and Cable Production Fund, Telefilm Canada or Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation that is recoupable or repaid;
- (c) any amount received or receivable under The Canada Television and Cable Production Fund Licence Fee Program;
- (d) the amount of a credit under section 10.1 (co-op education and apprenticeship tax credit); and
- (e) any other amount prescribed by regulation. (« aide gouvernementale »)

"Manitoba trainee" means an eligible individual who, as a member of a film production crew working on the production of an eligible corporation's eligible film, received training or provided technical services for which the corporation has received or is eligible to receive a co-op education and apprenticeship tax credit under section 10.1. (« stagiaire manitobain »)

"parent-subsidiary amount", in relation to a taxation year of a corporation, means an amount that

- (a) is paid by the corporation, within the taxation year or 60 days after the end of the year, to another corporation (the "parent") in relation to which it is a subsidiary wholly-owned corporation; and
- (b) is paid as a reimbursement of an expense of the parent that
 - (i) the corporation and the parent have agreed to treat as an expenditure of the corporation, and

(B) attribuable aux traitements ou aux salaires des employés admissibles de la société en nom collectif pour les services qu'ils ont fournis personnellement à l'égard de la production du film, sans dépasser ces traitements ou ces salaires;

c) lorsque :

- (i) la corporation est une filiale à cent pour cent d'une autre corporation (la « corporation mère »),
- (ii) la corporation et la corporation mère ont consenti à ce que le présent alinéa s'applique à la production du film,

le remboursement que fait la corporation au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci au titre d'une dépense que la corporation mère a engagée au cours d'une année d'imposition donnée à l'égard de cette production et qui serait incluse dans les traitements admissibles de la corporation relativement au film pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'alinéa a) ou b) si, à la fois :

- (iii) la corporation avait eu une telle année d'imposition,
- (iv) la dépense avait été engagée par la corporation aux mêmes fins qu'elle l'a été par la corporation mère et avait été payée au même moment et à la même personne ou société en nom collectif qu'elle l'a été par la corporation mère;

d) le moins élevé des montants suivants :

- (i) l'augmentation totale des montants qui seraient inclus en vertu de l'alinéa a) ou b) si les montants payés par la corporation pour les services fournis au Manitoba par des non-résidents admissibles étaient payés pour des services fournis par des particuliers admissibles, mais si aucun montant n'était inclus à l'égard des avantages ou des allocations qui sont inclus (ou le seraient s'ils étaient des employés qui résidaient au Canada) dans le revenu des non-résidents admissibles en vertu de l'article 6 de la loi fédérale,

(ii) would be an eligible service contract expenditure of the corporation for the taxation year in which it was incurred by the parent if

(A) the corporation's taxation year were the same as the parent's taxation year, and

(B) the expenditure were incurred by the corporation for the same purpose as it was incurred by the parent, and were paid by the corporation at the same time and to the same person as it was paid by the parent. (« remboursement à la corporation mère »)

"tax credit" means the tax credit established in section 7.6. (« crédit d'impôt »)

Limitations re eligible salaries

7.5(2) For the purpose of the definition "eligible salaries" in subsection (1),

(a) remuneration does not include remuneration determined by reference to profit or revenue;

(b) salary or wages do not include an amount determined by reference to profit or revenue;

(c) where the value of remuneration, salary or wages may include an amount determined by reference to profits or revenues, the minister may deem a value for that portion of the eligible salaries;

(ii) le pourcentage suivant du total des montants calculés en conformité avec les alinéas a) à c) pour l'année d'imposition :

(A) 30 % si au moins deux particuliers ont fait partie, à titre de stagiaires manitobains, de l'équipe technique de production de films au sein de laquelle le non-résident admissible a fourni des services,

(B) 10 % si un seul particulier a fait partie, à titre de stagiaire manitobain, de l'équipe technique de production de films au sein de laquelle le non-résident admissible a fourni des services;

e) tout autre montant qui, selon les règlements, constitue un traitement admissible. ("eligible salaries")

Restrictions — traitements admissibles

7.5(2) Pour l'application de la définition de « **traitements admissibles** » figurant au paragraphe (1) :

a) est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;

b) sont exclus des traitements et des salaires les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes;

c) le ministre peut présumer une valeur pour le montant déterminé en fonction des bénéfices ou des recettes qui peut être inclus, le cas échéant, dans la valeur de la rémunération, des traitements ou des salaires;

(d) services referred to in clause (b) of the definition that relate to the post-production stage of the production include only the services that are rendered at that stage by a person who performs the duties of animation cameraman, assistant colourist, assistant editor, assistant mixer, assistant sound-effects technician, boom operator, colourist, computer graphics designer, developing technician, director of post-production, dubbing technician, encoding technician, inspection technician (clean-up), mixer, music supervisor, optical effects technician, picture editor, printing technician, projectionist, recording technician, senior editor, sound editor, sound-effects technician, special effects editor, subtitle technician, timer, videographer or videotaping technician, or any other duties prescribed by regulation; and

(e) an expense may be included in eligible salaries only if it is incurred and paid before March 1, 2014.

Eligible training

7.5(3) For the purpose of the definition "eligible non-resident individual" in subsection (1), an individual is receiving eligible training if the training is designed to improve his or her technical film production skills and is authorized or approved by

- (a) Film Training Manitoba;
- (b) the Directors Guild of Canada;
- (c) the International Alliance of Theatrical Stage Employees, Moving Picture Technicians, Artists and Allied Crafts of the United States, Its Territories and Canada;
- (d) the Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists; or
- (e) any other person or organization prescribed by regulation.

d) les services mentionnés à l'alinéa b) de la définition et qui se rapportent à l'étape de la postproduction d'une production ne comprennent que les services que fournissent à cette étape les personnes qui agissent à titre d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur, de bruiteur, de cameraman d'animation, de chef de la postproduction, de chef-monteur, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au développement, de préposé au tirage, de projectionniste, de superviseur de la musique, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en magnétoscopie, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en sous-titrage ou de vidéographiste ou qui exercent d'autres fonctions prescrites par règlement;

e) une dépense peut être incluse dans les traitements admissibles seulement si elle est engagée et payée avant le 1^{er} mars 2014.

Formation admissible

7.5(3) Pour l'application de la définition de « non-résident admissible » figurant au paragraphe (1), un particulier reçoit une formation admissible si celle-ci est censée lui permettre d'améliorer ses connaissances techniques en matière de production de films et est autorisée ou approuvée par :

- a) Film Training Manitoba;
- b) la Guilde canadienne des réalisateurs;
- c) l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada;
- d) l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists;
- e) toute autre personne ou organisation prescrite par règlement.

Limitation re eligible tangible property expenditure

7.5(4) An expenditure may be included in an eligible corporation's eligible tangible property expenditure in relation to an eligible film for a taxation year only if all of the following conditions that apply are satisfied:

(a) the property is used in Manitoba in a manner that is directly attributable to the making of the film;

(b) the property is used during the stages of production of the film from the production commencement time to the end of the post-production stage;

(c) the expenditure is incurred by the corporation in the year or the immediately preceding taxation year;

(d) the expenditure is reasonable in the circumstances;

(e) in the case of a lease cost,

(i) the cost is incurred in the taxation year and was paid within the year or 60 days after the end of the year,

(ii) the lessor carries on, at a permanent establishment in Manitoba, the business of leasing tangible property of the type leased to the corporation, and

(iii) at the time of payment of the lease cost, the lessor is

(A) a taxable Canadian corporation that is not related to the eligible corporation or controlled by any of its employees,

(B) an individual resident in Manitoba who is not an employee of the eligible corporation, or

(C) a partnership each member of which is a corporation described in paragraph (A) or an individual described in paragraph (B).

Restrictions — dépense admissible en biens corporels

7.5(4) Une dépense ne peut être incluse dans la dépense admissible en biens corporels d'une corporation admissible à l'égard d'un film admissible pour une année d'imposition que si toutes celles des conditions indiquées ci-après qui s'appliquent sont remplies :

a) le bien est utilisé au Manitoba d'une manière qui est directement attribuable à la réalisation du film;

b) le bien est utilisé pendant les étapes de production du film, à partir du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction;

c) la dépense est engagée par la corporation au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente;

d) la dépense est raisonnable dans les circonstances;

e) dans le cas d'un coût de location :

(i) il est engagé au cours de l'année d'imposition et a été payé dans l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci,

(ii) le donneur à bail exerce, dans un établissement permanent situé au Manitoba, l'activité qui consiste à louer des biens corporels du genre que la corporation loue,

(iii) au moment du paiement du coût de location, le donneur à bail est :

(A) une corporation canadienne imposable qui n'est pas liée à la corporation admissible ni contrôlée par un de ses employés,

(B) un particulier qui réside au Manitoba et n'est pas employé de la corporation admissible,

(C) une société en nom collectif dont chacun des membres est une corporation visée à la division (A) ou un particulier visé à la division (B).

Tax Credit

Crédit d'impôt

Refundable film and video production tax credit

7.6(1) An eligible corporation is deemed to have paid on its balance-due day for a taxation year, on account of its tax payable under this Act for that year, such of the following amounts as are claimed by the corporation in its return for the year:

- (a) its cost-of-salaries credit for that year for an eligible film for which the principal photography commenced before April 1, 2010;
- (b) either
 - (i) its cost-of-salaries credit for that year, or
 - (ii) its cost-of-production credit for that year,

for an eligible film for which the principal photography commenced on or after April 1, 2010.

Cost-of-salaries credit

7.6(2) Subject to subsections (7) and (8), an eligible corporation's cost-of-salaries credit for a taxation year for an eligible film produced by it in Manitoba is the amount determined by the following formula:

$$\text{credit} = 0.45A + 0.1B + 0.05(C + D)$$

In this formula,

A is the amount, if any, by which

- (a) the corporation's eligible salaries for the film for the year, exceeds
- (b) the amount of any government assistance received or to be received by the corporation in connection with those salaries;

B is nil, unless

- (a) the principal photography for the eligible film commenced after the commencement of the principal photography for two other eligible films,
- (b) the same person or group of persons is the principal owner of each of the three films, and

Crédit remboursable pour production de films et de vidéos

7.6(1) La corporation admissible est réputée avoir payé à la date d'exigibilité du solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, ceux des montants indiqués ci-après qu'elle demande dans sa déclaration pour l'année :

- a) son crédit pour les coûts des traitements pour cette année à l'égard d'un film admissible dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé avant le 1^{er} avril 2010;
- b) son crédit pour les coûts des traitements pour cette année ou son crédit pour les coûts de production pour la même année à l'égard d'un film admissible dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé le 1^{er} avril 2010 ou après cette date.

Crédit pour les coûts des traitements

7.6(2) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le crédit pour les coûts des traitements d'une corporation admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un film admissible qu'elle a produit au Manitoba correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{crédit} = 0,45A + 0,1B + 0,05(C + D)$$

Dans la présente formule :

- A représente l'excédent éventuel des traitements admissibles de la corporation versés à l'égard du film pour l'année sur le montant de l'aide gouvernementale qu'elle a reçue ou doit recevoir relativement à ces traitements;
- B est égal à zéro, sauf si les conditions indiquées ci-après sont réunies, auquel cas B représente le montant calculé pour l'élément A :

- a) les principaux travaux de prise de vue du film ont commencé après le début des principaux travaux de prise de vue concernant deux autres films admissibles;
- b) la même personne ou le même groupe de personnes est le propriétaire principal de chacun des trois films;

(c) some of the principal photography for each of the three films took place within the same two-year period,

in which case B is the amount determined for A;

C is nil, unless

(a) the corporation has, at any time during principal photography for the film, a permanent establishment in Manitoba at least 35 kilometres from Winnipeg, and

(b) the principal photography for the film took place in Manitoba at least 35 kilometres from Winnipeg for at least 1/2 of the days that principal photography took place in Manitoba,

in which case C is the amount determined for A;

D is nil, unless a person who is resident in Manitoba in the year in which principal photography ends, or in the immediately preceding year, receives credit as a producer, co-producer or executive producer of that film, in which case D is the amount determined for A.

Principal owner

7.6(3) Subject to subsection (4), a film's principal owner for the purpose of subsection (2) is a person or group of persons

(a) who owned, throughout the period of principal photography of the film, at least 50% of the voting shares of the corporation that claimed a tax credit for the film;

(b) whom the certifying authority, upon application in a form and containing the information required by the authority, recognizes as the film's principal owner because of the direct or indirect equity interest in the film held by the person or group throughout the period of principal photography; or

(c) whom the certifying authority, upon application in a form and containing the information required by the authority, recognizes as the film's principal owner because of their contribution to the development, creative and financial control, and exploitation of the film, having regard to their role in

(i) the acquisition or development of the film's story,

c) une partie des principaux travaux de prise de vue concernant chacun des trois films a eu lieu au cours de la même période de deux ans;

C est égal à zéro, sauf si les conditions indiquées ci-après sont réunies, auquel cas C représente le montant calculé pour l'élément A :

a) la corporation a, à un moment donné au cours des principaux travaux de prise de vue, un établissement permanent au Manitoba situé à au moins 35 kilomètres de Winnipeg;

b) les principaux travaux de prise de vue concernant le film ont eu lieu dans la province à au moins 35 kilomètres de Winnipeg pendant au moins la moitié des jours au cours desquels ils se sont déroulés au Manitoba;

D est égal à zéro, sauf si une personne qui réside au Manitoba au cours de l'année pendant laquelle les principaux travaux de prise de vue se terminent, ou au cours de l'année précédente, est mentionnée au générique à titre de producteur, de coproducteur ou de producteur exécutif du film, auquel cas D représente le montant calculé pour l'élément A.

Propriétaire principal

7.6(3) Sous réserve du paragraphe (4), est le propriétaire principal d'un film pour l'application du paragraphe (2) la personne ou le groupe de personnes qui, selon le cas :

a) possédait, pendant toute la durée des principaux travaux de prise de vue, au moins 50 % des actions avec droit de vote de la corporation qui a demandé un crédit d'impôt à l'égard du film;

b) est reconnu par l'autorité chargée de la délivrance des certificats, sur présentation d'une demande revêtant la forme et contenant les renseignements qu'elle exige, à titre de propriétaire principal du film en raison de la participation directe ou indirecte qu'il avait dans le film pendant toute la durée des principaux travaux de prise de vue;

c) est reconnu par l'autorité chargée de la délivrance des certificats, sur présentation d'une demande revêtant la forme et contenant les renseignements qu'elle exige, à titre de propriétaire principal du film en raison de son apport à l'élaboration, au contrôle créatif et financier et à l'exploitation du film, compte tenu de son rôle dans :

(i) l'acquisition ou l'élaboration de l'intrigue,

- (ii) commissioning the writing of the film's screenplay,
- (iii) selecting, hiring or firing key artists and creative personnel,
- (iv) preparing, revising and approving the film's budget,
- (v) binding the production company to talent and crew contracts,
- (vi) arranging production financing,
- (vii) making final creative decisions,
- (viii) making or authorizing production expenditures, and
- (ix) banking arrangements for the production.

- (ii) la commande concernant l'écriture du scénario,
- (iii) la sélection, le recrutement ou le licenciement des artistes principaux et du personnel clé de création,
- (iv) l'établissement, la révision et l'approbation du budget,
- (v) la signature de contrats entre la compagnie de production et les comédiens ainsi que les membres de l'équipe de tournage,
- (vi) l'organisation du financement de la production,
- (vii) la prise des décisions finales sur les aspects créatifs,
- (viii) l'engagement des dépenses de production ou leur autorisation,
- (ix) les arrangements bancaires relatifs à la production.

Only one principal owner

7.6(4) If a film would otherwise have more than one principal owner, it is deemed to have no principal owner other than

- (a) the one principal owner identified in an agreement filed with the certifying authority and signed by each person who
 - (i) is or would otherwise be a principal owner, or
 - (ii) is a member of a group that is or would otherwise be a principal owner; or
- (b) if no such agreement is filed, the person or group of persons recognized as the film's principal owner for the purpose of a tax credit previously allowed under subsection (2).

Propriétaire principal unique

7.6(4) Tout film qui aurait normalement plus d'un propriétaire principal est réputé n'avoir comme propriétaire principal :

- a) que celui qui est désigné dans un accord déposé auprès de l'autorité chargée de la délivrance des certificats et signé par chacune des personnes qui, selon le cas :
 - (i) est ou serait normalement propriétaire principale,
 - (ii) est membre d'un groupe qui est ou serait normalement propriétaire principal;
- b) que la personne ou le groupe de personnes reconnu à titre de propriétaire principal du film relativement à un crédit d'impôt accordé antérieurement en vertu du paragraphe (2), si aucun accord n'est déposé.

Frequent filming bonus involving series

7.6(5) In determining the amount for B in the formula in subsection (2) in respect of an eligible film,

- (a) a cycle of a commercially exploitable series may be treated as an eligible film, regardless of the combined running length of its episodes;
- (b) episodes with a combined running length of two hours within the same cycle of a commercially exploitable series may be treated as a prior film;
- (c) the remaining episodes in a cycle that are not treated as a prior film under clause (b) may be treated as a separate eligible film if, as a separate eligible film, the amount determined for it under B in that formula would not be nil; and
- (d) the amount determined for A for the separate eligible film under clause (c) shall be that proportion of the amount determined for A for the cycle that the running length of the separate film is of the running length of the whole cycle.

For the purpose of this subsection, if the series is a television series, the running length of an episode is deemed to be its broadcast length and the running length of a cycle is the total running length of the episodes in that cycle.

Cost-of-production credit

7.6(6) An eligible corporation's cost-of-production credit for a taxation year in relation to an eligible film produced by the corporation is the amount determined by the following formula:

$$\text{credit} = 0.3(A - B)$$

In this formula,

A is the total of

- (a) all amounts included under clauses (a) and (d) of the definition "eligible salaries" in subsection 7.5(1) in relation to the eligible film,
- (b) the corporation's eligible service contract expenditures in relation to the eligible film that are not included under clause (a),

Tournages fréquents

7.6(5) Dans le calcul du montant s'appliquant à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) à l'égard d'un film admissible :

- a) tout cycle d'une série exploitable commercialement peut être considéré comme un film admissible, indépendamment de la durée totale de ses épisodes;
- b) les épisodes qui ont une durée totale de deux heures et qui font partie du même cycle d'une série exploitable commercialement peuvent être considérés comme un film antérieur;
- c) les autres épisodes qui font partie d'un cycle mais qui ne sont pas considérés comme un film antérieur sous le régime de l'alinéa b) peuvent être considérés comme un film admissible distinct si, à ce titre, le montant calculé à son égard à l'élément B de la formule n'est pas égal à zéro;

d) le montant calculé pour l'élément A à l'égard du film admissible distinct visé à l'alinéa c) correspond au pourcentage du montant calculé pour l'élément A à l'égard du cycle que représente la durée du film distinct par rapport à la durée de l'ensemble du cycle.

Pour l'application du présent paragraphe, dans le cas d'une série télévisée, la durée d'un épisode est réputée correspondre à la durée de sa diffusion et la durée d'un cycle correspond à la durée totale des épisodes qui en font partie.

Crédit pour les coûts de production

7.6(6) Le crédit pour les coûts de production d'une corporation admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un film admissible qu'elle a produit correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{crédit} = 0,3(A - B)$$

Dans la présente formule :

A représente le total :

- a) des montants inclus en vertu des alinéas a) et d) de la définition de « traitements admissibles » figurant au paragraphe 7.5(1) relativement au film admissible;
- b) des dépenses admissibles en contrats de services de la corporation à l'égard du film admissible qui ne sont pas incluses en vertu de l'alinéa a);

(c) the corporation's parent-subsidary amounts in relation to the eligible film that are not included under clause (a) or (b), and

(d) the corporation's eligible tangible property expenditures in relation to the eligible film that are not included under clause (a), (b) or (c),

to the extent that those amounts

(e) are reasonable in the circumstances and directly attributable to the production of the eligible film,

(f) were incurred and paid before March 1, 2014,

(g) were incurred in the taxation year or the immediately preceding taxation year for goods or services provided in either of those years,

(h) were paid within the taxation year or 60 days after the end of the taxation year,

(i) were not incurred within the immediately preceding taxation year and paid within the first 60 days after the end of that year,

(j) relate to a stage of production of the eligible film from its production commencement time to the end of its post-production stage, and

(k) are not excluded production expenditures;

B is the total of all amounts each of which is an amount of government assistance that may reasonably be considered to relate directly to any amount included in A.

Application for credit

7.6(7) A corporation's tax credit under subsection (1) in respect of an eligible film is nil unless the corporation files with the minister an application for the credit in the form required by the minister and containing or accompanied by

(a) the certificate of completion issued under subsection 7.7(3) for the completed production; and

(b) all the information required by the minister to determine or verify the amount of the tax credit.

c) des remboursements à la corporation mère que fait la corporation à l'égard du film admissible et qui ne sont pas inclus en vertu de l'alinéa a) ou b);

d) des dépenses admissibles en biens corporels de la corporation à l'égard du film admissible qui ne sont pas incluses en vertu de l'alinéa a), b) ou c),

dans la mesure où ces montants :

e) sont raisonnables dans les circonstances et sont directement attribuables à la production du film admissible;

f) ont été engagés et payés avant le 1^{er} mars 2014;

g) ont été engagés au cours de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition précédente pour des biens ou des services fournis pendant l'une ou l'autre de ces années;

h) ont été payés au cours de l'année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci;

i) n'ont pas été engagés au cours de l'année d'imposition précédente et payés dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci;

j) ont trait à une étape de production du film admissible, à partir du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction;

k) ne sont pas des dépenses de production exclues;

B représente le total des montants correspondant chacun à un montant d'aide gouvernementale qui peut vraisemblablement avoir directement trait à tout montant inclus dans le calcul de l'élément A.

Demande de crédit

7.6(7) Le crédit d'impôt de la corporation visé au paragraphe (1) à l'égard d'un film admissible correspond à zéro à moins que la corporation ne dépose auprès du ministre une demande de crédit revêtant la forme que celui-ci exige et contenant les éléments indiqués ci-dessous ou accompagnée de ces éléments :

a) le certificat d'achèvement délivré en vertu du paragraphe 7.7(3) à l'égard de la production terminée;

b) tous les renseignements qu'il exige afin d'établir ou de vérifier le montant du crédit d'impôt.

Duplicate claims

7.6(8) If any part of the tax credits claimed under this section by two or more corporations can reasonably be attributed to the same salary or service, the tax credit of each of them in respect of that salary or service is nil, unless they file with the minister an agreement signed by all of them that allocates among them the amounts that may be claimed in respect of that salary or service.

Interpretation

7.6(9) For the purpose of subsection (8), if an amount included in the eligible salaries or eligible service contract expenditures of one corporation is attributable to an amount paid by another corporation and included in that other corporation's eligible salaries or eligible service contract expenditures, the amounts so included by each of them are deemed to be attributable to the same salary or service.

Demandes portant sur le même montant

7.6(8) Si une partie des crédits d'impôt demandés en vertu du présent article par deux corporations ou plus peut raisonnablement être attribuée au même traitement ou service, le crédit d'impôt de chacune d'elles à l'égard de ce traitement ou de ce service correspond à zéro, à moins qu'elles ne déposent auprès du ministre un accord signé par chacune d'elles et répartissant entre elles les montants qu'elles peuvent demander à l'égard de ce traitement ou de ce service.

Interprétation

7.6(9) Pour l'application du paragraphe (8), si un montant inclus dans les traitements admissibles ou dans les dépenses admissibles en contrats de services d'une corporation est attribuable à un montant payé par une autre corporation et inclus dans les traitements admissibles ou dans les dépenses admissibles en contrats de services de celle-ci, les montants inclus par chacune d'elles sont réputés être attribuables au même traitement ou service.

Registration and Certification**Registration as eligible film**

7.7(1) The certifying authority, on receipt of an application in the form and containing the information and records required by the authority, may register a proposed production as an eligible film and issue a certificate of the registration to the applicant if, after reviewing the application, it is satisfied that the production

- (a) is intended for a television, cinema, video tape, digital, CD-ROM, multimedia or nontheatrical production;
- (b) will be a drama, variety show, animation, children's programming, music programming, informational series or documentary;
- (c) will not be a production
 - (i) of news, current events or public affairs programming, or a program that includes weather or market reports,
 - (ii) of one or more talk shows,

Enregistrement et délivrance d'un certificat**Enregistrement d'un projet à titre de film admissible**

7.7(1) Sur réception d'une demande revêtant la forme et contenant les renseignements ainsi que les documents qu'elle exige, l'autorité chargée de la délivrance des certificats peut enregistrer un projet de production à titre de film admissible et délivrer un certificat d'enregistrement au demandeur si, après avoir examiné la demande, elle est convaincue que la production :

- a) est une production destinée à la télévision, au cinéma, à la mise sur vidéocassette ou sur disque optique compact, est une production numérique ou multimédia ou n'est pas une production théâtrale;
- b) sera un drame, un spectacle de variétés, une animation, un programme pour enfants, un programme musical, une série d'information ou un documentaire;
- c) ne sera pas une production :
 - (i) d'émissions d'information, d'actualités et d'affaires publiques ou d'émissions comprenant des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers,
 - (ii) consistant en une ou des interviews-variétés,

- (iii) of a game, questionnaire or contest (unless the production is directed primarily at minors),
 - (iv) of one or more sports events or activities,
 - (v) of one or more gala presentations or awards shows,
 - (vi) that solicits funds,
 - (vii) of reality television,
 - (viii) of pornography,
 - (ix) of advertising,
 - (x) produced primarily for industrial, corporate or institutional purposes,
 - (xi) all or substantially all of which consists of stock footage, unless it is a documentary, or
 - (xii) for which public financial support would, in the opinion of the Minister of Finance for Manitoba, be contrary to public policy; and
- (d) satisfies any additional criteria prescribed by regulation.

Advance certificate of eligibility for credit

7.7(2) The certifying authority may, on receipt of an application in the form and containing the information and records required by the authority, issue a certificate confirming

- (a) the registration of the production as an eligible film;
- (b) the status of the applicant as an eligible corporation; and
- (c) that the applicant's estimate of the tax credit to be earned for the eligible film, assuming it will be produced as described in the application, is reasonable;

if it is satisfied, after reviewing the application, that the production is an eligible film, that the applicant is an eligible corporation and that the applicant's estimate of the tax credit is reasonable.

- (iii) de jeux, de questionnaires ou de concours, sauf si elle s'adresse principalement aux personnes mineures,
- (iv) consistant en un ou des événements ou activités à caractère sportif,
- (v) consistant en un ou des galas ou remises de prix,
- (vi) visant à lever des fonds,
- (vii) de télévision vérité,
- (viii) de pornographie,
- (ix) de publicité,
- (x) destinée principalement aux industries, aux compagnies et aux institutions,
- (xi) consistant totalement ou presque totalement en métrage d'archives, sauf s'il s'agit d'un documentaire,
- (xii) pour laquelle une aide financière du gouvernement irait, de l'avis du ministre des Finances du Manitoba, à l'encontre de l'ordre public;

d) est conforme aux autres critères réglementaires, le cas échéant.

Certificat anticipé d'admissibilité au crédit

7.7(2) Sur réception d'une demande revêtant la forme et contenant les renseignements ainsi que les documents qu'elle exige, l'autorité chargée de la délivrance des certificats peut, si elle est convaincue après avoir examiné la demande que la production est un film admissible, que le demandeur est une corporation admissible et que son estimation du crédit d'impôt devant être acquis à l'égard du film est raisonnable, délivrer un certificat confirmant :

- a) l'enregistrement de la production à titre de film admissible;
- b) le statut du demandeur à titre de corporation admissible;
- c) la justesse de l'estimation du demandeur, dans l'hypothèse selon laquelle le film sera produit en conformité avec la demande.

Certificate of completion

7.7(3) The certifying authority, on receipt of an application in the form and containing the information and records required by the authority, must issue a certificate of completion if

(a) the corporation

(i) makes the application within 30 months after the end of the corporation's taxation year in which the principal photography for the film began, or

(ii) makes the application within 48 months after the end of the corporation's taxation year in which the principal photography for the film began and satisfies the authority that it filed with the minister, within the normal reassessment period, a waiver described in subparagraph 152(4)(a)(ii) of the federal Act in respect of the first two taxation years ending after the principal photography for the film began; and

(b) after reviewing the application, the authority is satisfied that

(i) the production has been completed,

(ii) the completed production satisfies the criteria for an eligible film set out or referred to in subsection (1), and

(iii) the applicant is an eligible corporation.

Content of certificate of completion

7.7(4) A certificate of completion for an eligible film must identify the film and the corporation that produced it and confirm the following:

(a) that the film is an eligible film;

(b) that the corporation is an eligible corporation;

(c) the tax credit rate that is to apply in determining the cost-of-salaries credit, taking into account whether the film qualifies for the frequent filming bonus, the rural filming bonus, the Manitoba producer bonus, or two or more of those bonuses;

Certificat d'achèvement

7.7(3) Sur réception d'une demande revêtant la forme et contenant les renseignements ainsi que les documents qu'elle exige, l'autorité chargée de la délivrance des certificats délivre un certificat d'achèvement si :

a) la demande est présentée, selon le cas :

(i) dans les 30 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle ont débuté les principaux travaux de prise de vue du film,

(ii) dans les 48 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle ont débuté les principaux travaux de prise de vue du film, pour autant que la corporation la convainque qu'elle a déposé auprès du ministre, au cours de la période normale de nouvelle cotisation, la renonciation visée au sous-alinéa 152(4)a)(ii) de la loi fédérale à l'égard des deux premières années d'imposition se terminant après le début des principaux travaux de prise de vue du film;

b) après avoir examiné la demande, elle est convaincue :

(i) que la production a été achevée,

(ii) que cette production remplit les critères visés au paragraphe (1),

(iii) que le demandeur est une corporation admissible.

Contenu du certificat d'achèvement

7.7(4) Le certificat d'achèvement concernant un film admissible désigne le film et la corporation qui l'a produit et confirme ce qui suit :

a) l'admissibilité du film;

b) l'admissibilité de la corporation;

c) le taux du crédit d'impôt qui doit s'appliquer lors du calcul du crédit pour les coûts des traitements, compte tenu du fait que le film est admissible ou non à la prime pour tournages fréquents, à la prime pour tournage en zone rurale, à la prime du producteur manitobain ou à plusieurs de ces primes;

(d) if the cost-of-salaries credit or cost-of-production credit includes an amount for eligible non-resident individuals, the rate that is to apply under clause (d) of the definition "eligible salaries" in determining the cap on the amounts that may be included in respect of the amounts paid for their services.

Revocation of registration or certificate

7.8(1) The registration of a production as an eligible film, or a certificate issued under section 7.7 in respect of a production or proposed production, may be revoked by the certifying authority or the Minister of Finance for Manitoba if

- (a) an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the registration or certificate;
- (b) the production fails to meet the criteria for an eligible film;
- (c) the corporation in whose name the production was registered, or to whom the certificate was issued, ceases to be an eligible corporation; or
- (d) an application for a certificate of completion is not made within the applicable period specified in clause 7.7(3)(a), or a certificate of completion is not issued in response to an application for it made within that period.

Effect of revocation

7.8(2) If the registration of a production is revoked, the production is deemed never to have been registered, and if a certificate is revoked, it is deemed never to have been issued.

Regulations

Regulations

7.9 The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purpose of sections 7.5 to 7.8, including regulations

- (a) defining terms that are not defined in section 7.5;

d) si le crédit pour les coûts des traitements ou celui pour les coûts de production comprend un montant pour les non-résidents admissibles, le taux qui doit s'appliquer en vertu de l'alinéa d) de la définition de « traitements admissibles » lors de l'établissement du plafond des montants qui peuvent être inclus à l'égard des sommes payées pour leurs services.

Révocation de l'enregistrement ou du certificat

7.8(1) L'enregistrement d'une production à titre de film admissible ou un certificat délivré en vertu de l'article 7.7 à l'égard d'une production ou d'un projet de production peut être révoqué par l'autorité chargée de la délivrance des certificats ou par le ministre des Finances du Manitoba dans les cas suivants :

- a) une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue de l'obtention de l'enregistrement ou du certificat;
- b) la production ne remplit pas les critères applicables aux films admissibles;
- c) la corporation au nom de laquelle la production a été enregistrée ou à laquelle le certificat a été délivré cesse d'être admissible;
- d) une demande de certificat d'achèvement n'est pas présentée dans le délai applicable précisé à l'alinéa 7.7(3)a) ou un certificat d'achèvement n'est pas délivré à la suite d'une demande faite dans ce délai en vue de son obtention.

Effet de la révocation

7.8(2) L'enregistrement révoqué est réputé ne jamais avoir eu lieu et le certificat révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

Règlements

Règlements

7.9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application des articles 7.5 à 7.8. Il peut notamment, par règlement :

- a) définir les termes qui ne sont pas définis à l'article 7.5;

(b) prescribing additional expenditures that may be claimed as eligible salaries;

(c) prescribing additional expenditures that may be claimed as eligible service contract expenditures;

(d) prescribing amounts to be excluded from the definition "government assistance";

(e) prescribing additional duties for the purpose of clause 7.5(2)(d);

(f) prescribing additional persons or organizations for the purpose of subsection 7.5(3);

(g) prescribing additional criteria for eligible films for the purpose of clause 7.7(1)(d);

(h) respecting the registration of a film or video production as an eligible film, and the application for such a registration;

(i) respecting certificates that may be issued in respect of an eligible film, and applications for those certificates;

(j) respecting the application for a tax credit;

(k) prescribing recordkeeping requirements for a corporation that claims a tax credit, and respecting access to its records by the certifying authority;

(l) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration or enforcement of those sections.

b) prescrire d'autres dépenses pouvant être demandées à titre de traitements admissibles;

c) prescrire d'autres dépenses pouvant être demandées à titre de dépenses admissibles en contrats de services;

d) prescrire les montants qui doivent être exclus de la définition d'« aide gouvernementale »;

e) prescrire d'autres fonctions pour l'application de l'alinéa 7.5(2)d);

f) prescrire d'autres personnes ou organisations pour l'application du paragraphe 7.5(3);

g) prescrire d'autres critères à l'égard des films admissibles pour l'application de l'alinéa 7.7(1)d);

h) prendre des mesures concernant l'enregistrement d'une production cinématographique ou vidéographique à titre de film admissible et la demande à présenter en vue de l'obtention d'un tel enregistrement;

i) prendre des mesures concernant les certificats pouvant être délivrés à l'égard d'un film admissible et les demandes à présenter en vue de leur obtention;

j) prendre des mesures concernant les demandes de crédit d'impôt;

k) prescrire des exigences en matière de tenue de documents pour les corporations qui demandent un crédit d'impôt et prendre des mesures concernant l'accès à leurs documents par l'autorité chargée de la délivrance des certificats;

l) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de ces articles.

21 *The following is added after section 7.12:*

21 *Il est ajouté, après l'article 7.12, ce qui suit :*

COOPERATIVE DEVELOPMENT TAX CREDIT

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES

Definitions

7.13(1) The following definitions apply in this section and sections 7.14 to 7.16.

"administrator" means

- (a) Manitoba Cooperative Association Inc.; and
- (b) a person or organization designated by regulation as an administrator for the purposes of this section and sections 7.14 to 7.16. (« administrateur »)

"cooperative development contribution" means a contribution of money made by an eligible contributor after September 2010 and before 2021, without conditions, to a cooperative development fund. (« cotisation d'aide au développement coopératif »)

"cooperative development fund" means a fund established by an administrator under subsection (2). (« fonds de développement coopératif »)

"eligible contributor" means

- (a) a Manitoba cooperative; and
- (b) a credit union as defined in subsection 137(6) of the federal Act that has a permanent establishment in Manitoba. (« cotisant admissible »)

"Manitoba cooperative" means a cooperative corporation as defined in subsection 136(2) of the federal Act that has a permanent establishment in Manitoba. (« coopérative manitobaine »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this section. (« ministre »)

Définitions

7.13(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 7.14 à 7.16.

« administrateur »

- a) La Manitoba Cooperative Association Inc.;
- b) personne ou organisation désignée à ce titre par règlement pour l'application du présent article et des articles 7.14 à 7.16. ("administrator")

« coopérative manitobaine » Société coopérative au sens du paragraphe 136(2) de la loi fédérale ayant un établissement permanent dans la province. ("Manitoba cooperative")

« cotisant admissible »

- a) Coopérative manitobaine;
- b) caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la loi fédérale ayant un établissement permanent dans la province. ("eligible contributor")

« cotisation d'aide au développement coopératif » Cotisation inconditionnelle versée par un cotisant admissible après septembre 2010 mais avant 2021 à un fonds de développement coopératif. ("cooperative development contribution")

« fonds de développement coopératif » Fonds constitué par un administrateur en application du paragraphe (2). ("cooperative development fund")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application du présent article. ("minister")

Cooperative development fund

7.13(2) An administrator must establish and maintain a fund for the purpose of promoting cooperative development in Manitoba and use the fund in accordance with this section and the regulations to

- (a) assist in the formation of new Manitoba cooperatives;
- (b) pay the salaries of no more than two of the administrator's employees for
 - (i) providing technical assistance to Manitoba cooperatives, and
 - (ii) co-ordinating supports and services for Manitoba cooperatives; and
- (c) make grants or loans to, or investments in, Manitoba cooperatives, other than cooperatives that primarily provide financial services.

Administrator's obligations

7.13(3) An administrator must

- (a) deposit in its cooperative development fund all cooperative development contributions made to the fund;
- (b) subject to subsections (5) and (6) and the regulations, issue a tax credit receipt to the contributor within 60 days after receipt of the contribution;
- (c) use each contribution for the purpose of the fund and in accordance with subsection (2) by the end of the calendar year immediately following the calendar year within which the contribution was received;
- (d) not pay money out of the fund as a grant, loan or investment unless the recipient provides the administrator with a written undertaking, satisfactory to the administrator, that the recipient will
 - (i) comply with the restrictions in subsection (7),
 - (ii) allow the administrator to monitor the recipient's use of the money, and audit or inspect the recipient's property, books or records as the administrator considers necessary to verify compliance with the restrictions in subsection (7), and

Fonds de développement coopératif

7.13(2) L'administrateur constitue et maintient un fonds afin de promouvoir le développement coopératif au Manitoba. Il utilise le fonds en conformité avec le présent article et les règlements afin :

- a) de faciliter la formation de nouvelles coopératives manitobaines;
- b) de payer les traitements d'au plus deux employés qui :
 - (i) fournissent une aide technique aux coopératives manitobaines,
 - (ii) coordonnent le soutien et les services qui leur sont destinés;
- c) d'accorder des subventions ou des prêts aux coopératives manitobaines, à l'exclusion de celles offrant principalement des services financiers, ou de faire des placements auprès d'elles.

Obligations de l'administrateur

7.13(3) L'administrateur :

- a) dépose dans le fonds de développement coopératif les cotisations d'aide au développement coopératif qu'il reçoit;
- b) sous réserve des paragraphes (5) et (6) et des règlements, délivre un reçu relatif au crédit d'impôt au cotisant dans les 60 jours suivant la réception de la cotisation;
- c) affecte le montant de chaque cotisation à la réalisation des fins du fonds et en conformité avec le paragraphe (2) au plus tard à la fin de l'année civile suivant celle de sa réception;
- d) ne peut verser une somme sur le fonds sous forme de subvention, de prêt ou de placement que si le bénéficiaire lui remet un engagement écrit, qu'il juge satisfaisant, portant :
 - (i) que les restrictions visées au paragraphe (7) seront observées,
 - (ii) qu'il pourra surveiller l'utilisation de la somme et effectuer toute vérification ou inspection des biens, des livres ou des documents du bénéficiaire qu'il estime nécessaire pour contrôler l'observation de ces restrictions,

- (iii) provide the administrator with all information necessary for the administrator to complete the annual report under clause (f);
- (e) until money in the fund is used as required by clause (c), keep it
- (i) on deposit with, or invested in a guaranteed investment certificate issued by,
- (A) a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies,
- (B) a credit union or caisse populaire to which *The Credit Unions and Caisses Populaires Act* applies, or
- (C) a trust company that is incorporated under the laws of Canada or of a province of Canada and is carrying on business as a trust company in Manitoba, or
- (ii) invested in a debt obligation issued by the province of Manitoba, a Manitoba Crown corporation or a Manitoba municipality; and
- (f) within 120 days after the end of each calendar year in which the fund is maintained, provide copies to the Minister of Finance for Manitoba — or a person designated by him or her — of all the tax credit receipts issued by it during that year and a report, in a form approved by the Minister of Finance for Manitoba, that includes the following information:
- (i) a detailed statement of the receipts and disbursements of the cooperative development fund showing
- (A) the total contributions made to the fund in that year,
- (B) the investment income earned by the fund in that year, and
- (C) the total disbursements made from the fund in that year, and the amount and purpose of each disbursement,
- (iii) que tous les renseignements dont il a besoin pour rédiger le rapport annuel visé à l'alinéa f) lui seront fournis;
- e) jusqu'à ce que les sommes du fonds soient affectées conformément à l'alinéa c) :
- (i) les dépose auprès d'une des entités mentionnées ci-après ou les investit dans un certificat de placement garanti délivré par l'une d'elles :
- (A) une banque visée par la *Loi sur les banques* (Canada),
- (B) une caisse populaire ou un credit union visé par la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*,
- (C) une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une de ses provinces et exerçant des activités à ce titre au Manitoba,
- (ii) les place dans un titre de créance de la province du Manitoba, d'une société de la Couronne du Manitoba ou d'une municipalité de la province;
- f) dans les 120 jours suivant la fin de chaque année civile au cours de laquelle le fonds est maintenu, remet au ministre des Finances du Manitoba ou à la personne qu'il désigne des copies de tous les reçus relatifs au crédit d'impôt qu'il a délivrés durant l'année tout en y joignant un rapport revêtant la forme qu'approuve ce ministre et qui comprend les renseignements suivants :
- (i) un état détaillé des encaissements et des décaissements du fonds de développement coopératif indiquant, à l'égard de cette année :
- (A) le total des cotisations qui y ont été versées,
- (B) le revenu de placement gagné,
- (C) le total des décaissements faits sur le fonds ainsi que le montant et l'objet de chaque décaissement,

(ii) for each amount paid in that year as a grant or loan or investment in accordance with clause (2)(c),

(A) the name and address of the recipient, and

(B) the amount paid and the purpose of the grant, loan or investment,

(iii) a statement confirming that, as at the end of the year, all the cooperative development contributions received in the preceding calendar year were used as required by clause (c), or a statement setting out the amount that was not used as required,

(iv) a statement confirming the administrator's compliance with clause (e),

(v) any additional information requested by the minister to assist him or her in evaluating the effectiveness of the cooperative development tax credit program.

(ii) pour chaque montant versé pendant cette année sous forme de subvention, de prêt ou de placement en conformité avec l'alinéa (2)c) :

(A) le nom et l'adresse du bénéficiaire,

(B) le montant en question et son objet,

(iii) une mention confirmant qu'à la fin de l'année toutes les cotisations d'aide au développement coopératif reçues au cours de l'année civile précédente ont été affectées en conformité avec l'alinéa c) ou une mention précisant le montant qui n'a pas été ainsi affecté,

(iv) une mention confirmant qu'il a observé l'alinéa e),

(v) les autres renseignements que demande le ministre afin de lui permettre d'évaluer l'efficacité du programme de crédit d'impôt pour le développement des coopératives.

Tax credit receipt

7.13(4) The tax credit receipt to be issued to an eligible contributor must be in a form approved by the Minister of Finance for Manitoba and must set out

(a) the name and address of the contributor;

(b) the name and address of the administrator;

(c) the date and amount of the contribution;

(d) the amount of the tax credit calculated in accordance with the regulations;

(e) the portion of the tax credit, if any, that is refundable as determined in accordance with the regulations; and

(f) any additional information required by the Minister of Finance for Manitoba.

Reçu relatif au crédit d'impôt

7.13(4) Le reçu relatif au crédit d'impôt devant être délivré à un cotisant admissible est établi au moyen de la formule approuvée par le ministre des Finances du Manitoba et fait état :

a) du nom et de l'adresse du cotisant;

b) du nom et de l'adresse de l'administrateur;

c) de la date et du montant de la cotisation;

d) du montant du crédit d'impôt calculé en conformité avec les règlements;

e) de la partie du crédit d'impôt qui est, le cas échéant, remboursable selon ce qui est déterminé en conformité avec les règlements;

f) des renseignements supplémentaires qu'exige le ministre des Finances du Manitoba.

Annual limit on tax credits

7.13(5) An administrator must not issue a tax credit receipt for a cooperative development contribution made in a calendar year if issuing it would cause the total of the tax credits for which tax credits receipts have been issued by the administrator for contributions in that year to exceed the tax credit limit for the year, which is

- (a) for the 2010 calendar year, \$100,000.; and
- (b) for any later calendar year, \$200,000.

Reduced limit if more than one administrator

7.13(6) If there is more than one administrator in a calendar year, an administrator's tax credit limit for the year is nil unless

- (a) the administrators file an agreement with the minister as to how the tax credit limit under subsection (5) is to be allocated between them for that year; or
- (b) an administrator advises the minister that the administrators cannot agree on an allocation, and the minister allocates the tax credit limit for that year among them;

in which case, the administrator's tax credit limit for the year is the amount so allocated.

Restrictions on use of grant or investment proceeds

7.13(7) Money paid as a grant, loan or investment from a cooperative development fund must not be used, directly or indirectly, by the recipient for any of the following:

- (a) to pay the salary or wage of any employee of the recipient;
- (b) to pay for a business reorganization, including a merger, amalgamation or winding-up;
- (c) to repay debt or refinance or restructure the debt or equity of the recipient;
- (d) to acquire an interest in land that is not necessary or incidental to the active business carried on by the recipient;

Plafond annuel des crédits d'impôt

7.13(5) L'administrateur ne peut délivrer un reçu relatif au crédit d'impôt à l'égard d'une cotisation d'aide au développement coopératif versée au cours d'une année civile si le fait de le délivrer porterait le total des crédits d'impôt pour lesquels il a délivré des reçus à l'égard des cotisations versées au cours de cette année à un montant supérieur au plafond des crédits d'impôt pour l'année, lequel correspond :

- a) à 100 000 \$ pour l'année civile 2010;
- b) à 200 000 \$ pour toute année civile subséquente.

Réduction du plafond s'il y a plus d'un administrateur

7.13(6) S'il y a plus d'un administrateur au cours d'une année civile, le plafond du crédit d'impôt d'un administrateur pour l'année correspond à zéro à moins que, selon le cas :

- a) les administrateurs ne déposent un accord auprès du ministre quant à la façon dont le plafond visé au paragraphe (5) doit être réparti entre eux pour cette année;
- b) l'un des administrateurs n'avise le ministre qu'ils ne peuvent s'entendre sur la façon dont le plafond doit être réparti et que le ministre ne le répartisse entre eux pour cette année.

Dans un tel cas, le plafond du crédit d'impôt que doit respecter chaque administrateur pour l'année correspond au montant qui lui est attribué.

Restrictions quant à l'utilisation du produit d'une subvention ou d'un placement

7.13(7) Le bénéficiaire ne peut, directement ni indirectement, utiliser la somme qui lui est versée sous forme de subvention, de prêt ou de placement sur un fonds de développement coopératif :

- a) pour payer le traitement ou le salaire d'un de ses employés;
- b) pour payer les frais d'une réorganisation d'entreprise, y compris une unification, une fusion ou une liquidation;
- c) pour rembourser sa dette ou pour refinancer ou restructurer sa dette ou ses capitaux propres;
- d) pour acquérir un intérêt dans un bien-fonds qui n'est pas nécessaire ni accessoire à l'entreprise qu'il exploite activement;

(e) to pay a patronage allocation or dividend, or make an advance or return capital to a member or shareholder of the recipient;

(f) to pay an amount owing by the recipient to a member or shareholder of the recipient or to a person related to such a member or shareholder;

(g) to invest in, or pay expenses of carrying on, a business outside Manitoba;

(h) for any other purpose prohibited by regulation;

(i) to carry on or finance any other activity that, in the minister's opinion, is contrary to public policy or does not contribute to cooperative development in Manitoba.

e) pour verser une ristourne, un dividende ou une avance ou remettre du capital à un de ses membres ou à un de ses actionnaires;

f) pour verser un montant qu'il doit à un de ses membres ou à un de ses actionnaires ou à une personne liée au membre ou à l'actionnaire en question;

g) pour placer des fonds dans une entreprise exerçant ses activités à l'extérieur de la province ou pour payer les dépenses d'une telle entreprise;

h) à toute autre fin interdite par règlement;

i) pour exercer ou financer toute autre activité qui, selon le ministre, est contraire à l'ordre public ou ne favorise pas le développement coopératif au Manitoba.

Recovery of tax credit — failure to use contributions

7.13(8) If an administrator fails to use contributions as required by clause (3)(c), the administrator

(a) must pay to the Minister of Finance for Manitoba — upon written demand by that minister or a person authorized by him or her for this purpose — the amount set out in the demand, which is not to exceed the amount estimated by the minister or the authorized person to be the equivalent of the tax credits that were obtained in respect of the amount that was not used as required; and

(b) may pay that amount out of the cooperative development fund or out of its own resources.

Récupération du crédit d'impôt — omission d'affecter les cotisations

7.13(8) L'administrateur qui omet d'affecter des cotisations de la façon et dans le délai prévus à l'alinéa (3)c) :

a) paie au ministre des Finances du Manitoba, sur demande formelle écrite de celui-ci ou d'une personne qu'il autorise à cette fin, le montant indiqué dans la demande formelle, lequel montant ne peut excéder celui qui, selon l'estimation du ministre ou de la personne autorisée, correspond aux crédits d'impôt qui ont été obtenus à l'égard des cotisations en question;

b) paie ce montant sur le fonds de développement coopératif ou sur ses propres fonds.

Recovery of tax credit — recipient's failure to comply with restrictions

7.13(9) If a recipient of money paid out of a cooperative development fund as a grant, loan or investment uses any of it contrary to subsection (7), the administrator of the fund

(a) must pay to the Minister of Finance for Manitoba — upon written demand by that minister or a person authorized by him or her for this purpose — the amount set out in the demand, which is not to exceed the amount estimated by the minister or the authorized person to be the equivalent of the tax credits that were obtained in respect of the amount that was used contrary to subsection (7); and

Récupération du crédit d'impôt — omission du bénéficiaire d'observer les restrictions

7.13(9) Si le bénéficiaire d'une somme versée sur un fonds de développement coopératif sous forme de subvention, de prêt ou de placement en utilise une partie quelconque d'une façon contraire au paragraphe (7), l'administrateur du fonds :

a) paie au ministre des Finances du Manitoba, sur demande formelle écrite de celui-ci ou d'une personne qu'il autorise à cette fin, le montant indiqué dans la demande formelle, lequel montant ne peut excéder celui qui, selon l'estimation du ministre ou de la personne autorisée, correspond aux crédits d'impôt qui ont été obtenus à l'égard du montant utilisé d'une manière inappropriée;

(b) may recover the amount so paid from that recipient.

Cooperative development tax credit

7.14(1) Subject to subsections (2) and (3), an eligible contributor may deduct from the tax otherwise payable by it for a taxation year a cooperative development tax credit equal to the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is the tax credit determined in accordance with the regulations in respect of a cooperative development contribution made by it in the taxation year; and

(b) the amount that would be the contributor's tax credit for the year if

(i) the total of its cooperative development contributions for the year was \$50,000., and

(ii) the administrator were not subject to a tax credit limit for the year.

Proof of credit

7.14(2) An eligible contributor is not entitled to a credit under this section for a taxation year unless the tax credit receipt or receipts that were issued to the contributor for that credit are

(a) filed with the contributor's return for that year; or

(b) if the return is filed electronically, held by the contributor and filed with the Minister of National Revenue upon request.

Refundable credit

7.14(3) If an eligible contributor's tax credit under subsection (1) for a taxation year is greater than its tax otherwise payable for the year, the portion or proportion of the tax credit, if any, determined in accordance with the regulations, is deemed to have been paid by the eligible contributor on account of its tax payable for the taxation year.

b) peut recouvrer le montant qu'il a payé auprès de ce bénéficiaire.

Crédit d'impôt pour le développement des coopératives

7.14(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le cotisant admissible peut déduire de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour une année d'imposition un crédit d'impôt pour le développement des coopératives correspondant au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt calculé en conformité avec les règlements à l'égard d'une cotisation d'aide au développement coopératif qu'il a versée au cours de l'année d'imposition;

b) le montant qui serait son crédit d'impôt pour l'année si, à la fois :

(i) le total de ses cotisations d'aide au développement coopératif pour l'année s'élevait à 50 000 \$,

(ii) l'administrateur n'était pas assujéti à un plafond pour l'année à l'égard des crédits d'impôt.

Preuve du crédit

7.14(2) Le cotisant admissible n'a droit à un crédit en vertu du présent article pour une année d'imposition que si le ou les reçus relatifs au crédit d'impôt qui lui ont été délivrés à l'égard de ce crédit sont :

a) déposés avec sa déclaration pour cette année;

b) conservés par lui et déposés auprès du ministre du Revenu national sur demande, si sa déclaration est déposée électroniquement.

Crédit remboursable

7.14(3) Si le crédit d'impôt visé au paragraphe (1) pour une année d'imposition est supérieur à l'impôt que le cotisant admissible est par ailleurs tenu de payer pour l'année, la partie ou le pourcentage du crédit d'impôt déterminé en conformité avec les règlements, le cas échéant, est réputé avoir été payé par le cotisant admissible au titre de l'impôt qu'il est tenu de payer pour l'année d'imposition.

Administrator to keep records

7.15(1) An administrator must keep records in such form and containing such information as the minister considers necessary to verify information provided or to be provided in the administrator's annual report to the minister.

Recipient to keep records

7.15(2) Each recipient of money paid out of a cooperative development fund as a grant, loan or investment must keep records in such form and containing such information that the administrator or the minister considers necessary to verify the recipient's compliance with the restrictions regarding the use of that money.

Location of records

7.15(3) A person required to keep records under this section must keep them at the person's head office in Manitoba or at any other Manitoba location approved by the minister.

Regulations

7.16 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) designating one or more persons or organizations as administrators for the purposes of sections 7.13 to 7.15;
- (b) for the purpose of subsection 7.13(2), clarifying the purpose of a cooperative development fund and respecting how it may be used to achieve that purpose;
- (c) for the purpose of clause 7.13(7)(h), prescribing purposes for which money paid as a grant, loan or investment must not be used;
- (d) prescribing a formula or other method for determining the tax credit under section 7.14 for a cooperative development contribution;
- (e) prescribing a formula or other method for determining the amount that, under subsection 7.14(3), is deemed to be paid on account of an eligible contributor's tax payable for a taxation year;
- (f) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration or enforcement of sections 7.13 to 7.15.

Conservation de documents — administrateur

7.15(1) L'administrateur conserve des documents revêtant la forme et contenant les renseignements que le ministre estime indiqués pour vérifier les renseignements qui lui ont été ou doivent lui être communiqués dans le rapport annuel de l'administrateur.

Conservation de documents — bénéficiaire

7.15(2) Le bénéficiaire d'une somme versée sur un fonds de développement coopératif sous forme de subvention, de prêt ou de placement conserve des documents revêtant la forme et contenant les renseignements que l'administrateur ou le ministre estime indiqués pour contrôler l'observation des restrictions concernant l'utilisation de cette somme.

Lieu de conservation des documents

7.15(3) Toute personne tenue de conserver des documents en application du présent article les garde à son siège social au Manitoba ou à tout autre endroit de la province qu'approuve le ministre.

Règlements

7.16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner une ou des personnes ou organisations à titre d'administrateurs pour l'application des articles 7.13 à 7.15;
- b) pour l'application du paragraphe 7.13(2), préciser l'objet d'un fonds de développement coopératif et prendre des mesures concernant la façon dont il peut être utilisé pour la réalisation de cet objet;
- c) pour l'application de l'alinéa 7.13(7)h), prescrire les fins auxquelles des sommes versées sous forme de subventions, de prêts ou de placements ne peuvent être utilisées;
- d) prescrire une formule ou une autre méthode permettant de calculer le crédit d'impôt visé à l'article 7.14 à l'égard d'une cotisation d'aide au développement coopératif;
- e) prescrire une formule ou une autre méthode permettant de calculer le montant qui, conformément au paragraphe 7.14(3), est réputé être payé au titre de l'impôt qu'un cotisant admissible est tenu de payer pour une année d'imposition;
- f) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application des articles 7.13 à 7.15.

22 *The following centred heading is added before section 8:*

FOREIGN TAX CREDIT

23 *Subsection 8(1) is amended*

(a) *in the formula in clause (a), by striking out "E" and substituting "F"; and*

(b) *adding the following after the description of E in the formula:*

F is the corporation's taxable income earned in the year,

24 *Section 10.1 is replaced with the following:*

Definitions

10.1(1) The following definitions apply in this section.

"advanced level", in relation to an apprenticeship, means a Level 3 or higher level of apprenticeship, as determined for a designated trade under *The Apprenticeship and Certification Act*. (« niveau avancé »)

"approved co-op program" means a cooperative education program for which there exists a certificate of approval issued under subsection (21) that has not expired and has not been revoked. (« programme coopératif approuvé »)

"approved institution" means a post-secondary educational institution that offers an approved co-op program. (« établissement agréé »)

"certifying authority" means the Minister of Finance for Manitoba or a person designated by that minister as a certifying authority for the purpose of this section. (« autorité chargée de la délivrance des certificats »)

"cooperative education program" means a program or course of study that formally integrates students' academic studies with qualifying work placements. (« programme d'enseignement coopératif »)

22 *L'intertitre qui suit est ajouté avant l'article 8 :*

CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER

23 *Le paragraphe 8(1) est modifié :*

a) *dans la formule figurant à l'alinéa a), par substitution, à « E », de « F »;*

b) *par adjonction, après la description de l'élément E de la formule, de ce qui suit :*

F représente le revenu imposable que la corporation a gagné au cours de l'année;

24 *L'article 10.1 est remplacé par ce qui suit :*

Définitions

10.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **apprenti admissible** » Apprenti visé par un contrat d'apprentissage enregistré sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*. ("qualifying apprentice")

« **apprenti du secondaire** » Apprenti admissible qui est inscrit dans une école secondaire, y compris tout apprenant au sens de la *Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes*. ("high school apprentice")

« **association reconnue** » Syndicat ou autre association dotée de la personnalité morale qui fournit des apprentis afin qu'ils accomplissent pour autrui du travail dans leur métier désigné. ("recognized association")

« **autorité chargée de la délivrance des certificats** » Le ministre des Finances du Manitoba ou la personne qu'il désigne à ce titre pour l'application du présent article. ("certifying authority")

« **certificat de preuve de crédit** » Le certificat délivré par l'autorité chargée de la délivrance des certificats en vertu du présent article. ("proof-of-credit certificate")

"early level", in relation to an apprenticeship, means a Level 1 or Level 2 apprenticeship, as determined for a designated trade under *The Apprenticeship and Certification Act*. (« niveau peu avancé »)

"employer" means

(a) in relation to a qualifying work placement, the taxpayer or partnership with whom the student is employed in the work placement; and

(b) in relation to a qualifying period of employment, a taxpayer or partnership with whom the qualifying graduate, qualifying apprentice or qualifying journey person is employed for that period. (« employeur »)

"high school apprentice" means a qualifying apprentice who is enrolled in a secondary school and includes a learner as defined in *The Adult Learning Centres Act*. (« apprenti du secondaire »)

"in approved form" means in a form approved by the Minister of Finance for Manitoba for the provision of information under this section, and completed in accordance with the instructions set out in the form or any guidelines approved by the Minister of Finance for Manitoba for that form. (« formule approuvée »)

"practical experience" means practical experience as defined in *The Apprenticeship and Certification Act*. (« expérience pratique »)

"proof-of-credit certificate" means a proof-of-credit certificate issued by the certifying authority under this section. (« certificat de preuve de crédit »)

"qualifying apprentice" means an apprentice under an apprenticeship agreement registered under *The Apprenticeship and Certification Act*. (« apprenti admissible »)

"qualifying graduate" means a person who completed a cooperative education program before 2012 and received a degree, diploma or other certificate of completion for completing the program. (« diplômé admissible »)

« **compagnon admissible** » Personne qui est titulaire d'un certificat professionnel à titre de compagnon dans un métier désigné en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* et qui est devenue compagnon dans ce métier avant 2012. ("qualifying journey person")

« **diplômé admissible** » Personne qui a terminé un programme d'enseignement coopératif avant 2012 et qui a reçu un certificat d'achèvement, notamment un grade ou un diplôme, après avoir terminé le programme. ("qualifying graduate")

« **employeur** »

a) Le contribuable ou la société en nom collectif auprès duquel l'élève est employé dans le cadre d'un stage en milieu de travail admissible;

b) le contribuable ou la société en nom collectif auprès duquel le diplômé admissible, l'apprenti admissible ou le compagnon admissible est employé pendant une période d'emploi admissible. ("employer")

« **établissement agréé** » Établissement d'enseignement postsecondaire qui offre un programme coopératif approuvé. ("approved institution")

« **expérience pratique** » Expérience pratique au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*. ("practical experience")

« **formule approuvée** » Formule approuvée par le ministre des Finances du Manitoba pour la communication de renseignements sous le régime du présent article, laquelle formule est remplie en conformité avec les directives qui y figurent ou les lignes directrices approuvées par ce ministre à son égard. ("in approved form")

« **mise à pied saisonnière** » Mise à pied temporaire d'une personne, pendant une période maximale de trois mois, qui se produit en raison d'une réduction typique de la quantité de travail disponible dans l'industrie ou le métier dans lequel la personne est employée, une réduction étant typique lorsqu'elle survient au même moment chaque année pour des motifs d'ordre technique, saisonnier ou liés au marché. ("seasonal lay-off")

"qualifying journeyperson" means a person who holds a certificate of qualification as a journeyperson in a designated trade under *The Apprenticeship and Certification Act* and became a journeyperson in that trade before 2012. (« compagnon admissible »)

"qualifying period of employment"

(a) in relation to the employment of a qualifying apprentice at an early level, means a period of employment at an early level of apprenticeship — or two or more periods of employment at that level considered collectively — in respect of which the following requirements are satisfied:

(i) throughout the period or periods,

(A) the apprenticeship is governed by an apprenticeship agreement that is in effect and is registered under *The Apprenticeship and Certification Act*,

(B) the apprentice is employed at that level and performing work to fulfill the practical experience requirements for that level,

(C) the work is performed primarily in Manitoba for an employer who is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba,

(D) the apprentice is resident in Manitoba, and

(E) the apprentice is being paid no less than the applicable minimum wage for that employment,

(ii) the employment is at a level of apprenticeship begun by the apprentice before 2014,

(iii) in the case of a high school apprentice, the apprentice completed, after 2010, a 110-hour credit of practical experience toward a Level 1 apprenticeship and began work toward that credit after August 2010,

(iv) in the case of any other apprentice, the apprentice began that level after 2010 and completed it by satisfying the progression criteria prescribed under *The Apprenticeship and Certification Act* for that level;

« **niveau avancé** » Apprentissage de niveau 3 ou d'un niveau supérieur, déterminé à l'égard d'un métier désigné sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*. ("advanced level")

« **niveau peu avancé** » Apprentissage de niveau 1 ou 2, déterminé à l'égard d'un métier désigné sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*. ("early level")

« **période d'emploi admissible** »

a) Dans le cas de l'emploi d'un apprenti admissible à un niveau peu avancé, période d'emploi à un niveau peu avancé d'apprentissage, ou périodes d'emploi à ce niveau considérées ensemble, à l'égard desquelles les exigences indiquées ci-après sont remplies :

(i) pendant la totalité de la ou des périodes :

(A) l'apprentissage est régi par un contrat d'apprentissage qui est en vigueur et enregistré sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*,

(B) l'apprenti est employé à ce niveau et accomplit du travail afin de satisfaire aux exigences du même niveau en matière d'expérience pratique,

(C) le travail est accompli essentiellement au Manitoba pour un employeur qui réside dans la province ou y a un établissement permanent,

(D) l'apprenti réside au Manitoba,

(E) l'apprenti reçoit une rémunération qui n'est pas inférieure au salaire minimum applicable à cet emploi,

(ii) l'emploi a trait à un niveau d'apprentissage que l'apprenti a commencé avant 2014,

(iii) dans le cas d'un apprenti du secondaire, celui-ci a obtenu, après 2010, une unité après avoir acquis 110 heures d'expérience pratique à l'égard d'un apprentissage de niveau 1 et a commencé le travail menant à l'obtention de cette unité après août 2010,

(b) in relation to the employment of a qualifying apprentice at an advanced level, means a period of employment at an advanced level of apprenticeship — or two or more periods of employment at that level within a two-year period, considered collectively — in respect of which the following requirements are satisfied:

(i) throughout the period or periods,

(A) the apprenticeship is governed by an apprenticeship agreement that is in effect and is registered under *The Apprenticeship and Certification Act*,

(B) the apprentice is employed at that level and performing work to fulfill the practical experience requirements for that level,

(C) the work is performed primarily in Manitoba for an employer who is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba,

(D) the apprentice is resident in Manitoba, and

(E) the apprentice is being paid no less than the applicable minimum wage for that employment,

(ii) the employment is at a level of apprenticeship begun by the apprentice after 2008 and before 2012,

(iii) the apprentice completed that level by satisfying the progression criteria prescribed under *The Apprenticeship and Certification Act* for that level;

(c) in relation to the employment of a qualifying graduate, means a period of employment in respect of which the following requirements are satisfied:

(i) it is a 12-month period of employment throughout which the graduate is employed in a permanent position, and not in a position for a specified term or completion of a specified task or project,

(iv) dans le cas d'un autre apprenti, celui-ci a commencé ce niveau après 2010 et l'a terminé en satisfaisant aux critères de progression établis à son égard par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*;

b) dans le cas de l'emploi d'un apprenti admissible à un niveau avancé, période d'emploi à un niveau avancé d'apprentissage, ou périodes d'emploi à ce niveau ayant lieu au cours d'une période de deux ans et considérées ensemble, à l'égard desquelles les exigences indiquées ci-après sont remplies :

(i) pendant la totalité de la ou des périodes :

(A) l'apprentissage est régi par un contrat d'apprentissage qui est en vigueur et enregistré sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*,

(B) l'apprenti est employé à ce niveau et accomplit du travail afin de satisfaire aux exigences du même niveau en matière d'expérience pratique,

(C) le travail est accompli essentiellement au Manitoba pour un employeur qui réside dans la province ou y a un établissement permanent,

(D) l'apprenti réside au Manitoba,

(E) l'apprenti reçoit une rémunération qui n'est pas inférieure au salaire minimum applicable à cet emploi,

(ii) l'emploi a trait à un niveau d'apprentissage que l'apprenti a commencé après 2008 mais avant 2012,

(iii) l'apprenti a terminé ce niveau en satisfaisant aux critères de progression établis à son égard par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*;

(ii) the employment is full-time (at least 35 hours per week),

(iii) the work is to be performed primarily in Manitoba for an employer who is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba,

(iv) the work is closely related to the subject matter of the cooperative education program completed by the graduate, or requires skills and knowledge acquired in that program,

(v) the period of employment begins at the beginning of a pay period that begins

(A) within 18 months after the graduate completed the cooperative education program, if the employer has not claimed an amount under subsection (5) for a previous period of employment in relation to that graduate, or

(B) immediately after the end of the previous period of employment for which the employer has claimed an amount under subsection (5) in relation to that graduate,

(vi) the graduate is resident in Manitoba on December 31 within the 12-month period referred to in subclause (i); and

(d) in relation to the employment of a qualifying journeyman, means a period of employment in respect of which the following requirements are satisfied:

(i) throughout the period, the journeyman is employed in a permanent position and not in a position for a specified term or completion of a specified task or project,

(ii) the employment is full-time (at least 35 hours per week),

(iii) the work is to be performed primarily in Manitoba for an employer who is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba,

c) dans le cas de l'emploi d'un diplômé admissible, période d'emploi à l'égard de laquelle les exigences indiquées ci-après sont remplies :

(i) il s'agit d'une période d'emploi de 12 mois au cours de la totalité de laquelle le diplômé occupe un poste permanent et non un poste d'une durée déterminée ou un poste qui disparaîtra après l'achèvement d'une tâche ou d'un projet précis,

(ii) l'emploi est à temps plein (au moins 35 heures par semaine),

(iii) le travail est accompli essentiellement au Manitoba pour un employeur qui réside dans la province ou y a un établissement permanent,

(iv) le travail est lié de près à l'objet du programme d'enseignement coopératif terminé par le diplômé ou exige l'utilisation des compétences et des connaissances acquises dans le cadre de ce programme,

(v) la période d'emploi commence au début d'une période de paye qui commence :

(A) dans les 18 mois après que le diplômé a terminé le programme d'enseignement coopératif, si l'employeur n'a pas demandé un montant sous le régime du paragraphe (5) à l'égard d'une période d'emploi antérieure de ce diplômé,

(B) immédiatement après la fin de la période d'emploi antérieure du diplômé à l'égard de laquelle l'employeur a demandé un montant en vertu du paragraphe (5),

(vi) le diplômé réside au Manitoba le 31 décembre de la période de 12 mois visée au sous-alinéa (i);

(iv) the work is in, or closely related to, the trade in which the journeyperson is certified,

(v) the period of employment begins at the beginning of a pay period that begins

(A) within 18 months after the journeyperson becomes a qualifying journeyperson, if the employer has not claimed an amount under subsection (8) for a previous period of employment in relation to that journeyperson, or

(B) immediately after the end of the previous period of employment for which the employer has claimed an amount under subsection (8) in relation to that journeyperson,

(vi) the period comprises

(A) 12 consecutive months of continuous employment, or

(B) two periods of continuous employment totalling 12 months, one ending immediately before a seasonal lay-off and the other beginning immediately after the lay-off,

(vii) the journeyperson is resident in Manitoba on December 31 within the 12-month period referred to in subclause (vi). (« période d'emploi admissible »)

"qualifying work placement" means a work placement that ends before 2012 and is

(a) a work placement under a cooperative education program accredited with the Canadian Association for Co-operative Education and under which the student's work is to be performed primarily in Manitoba; or

(b) a work placement in relation to which the following requirements are satisfied:

(i) it has been developed or approved for an approved co-op program in accordance with the certificate of approval issued under subsection (21) for that program,

d) dans le cas de l'emploi d'un compagnon admissible, période d'emploi à l'égard de laquelle les exigences indiquées ci-après sont remplies :

(i) le compagnon occupe pendant toute la période un poste permanent et non un poste d'une durée déterminée ou un poste qui disparaîtra après l'achèvement d'une tâche ou d'un projet précis,

(ii) l'emploi est à temps plein (au moins 35 heures par semaine),

(iii) le travail est accompli essentiellement au Manitoba pour un employeur qui réside dans la province ou y a un établissement permanent,

(iv) le travail relève du métier à l'égard duquel le compagnon est titulaire d'un certificat professionnel ou y est lié de près,

(v) la période d'emploi commence au début d'une période de paye qui commence :

(A) dans les 18 mois après que le compagnon devient compagnon admissible, si l'employeur n'a pas demandé un montant en vertu du paragraphe (8) à l'égard d'une période d'emploi antérieure du compagnon,

(B) immédiatement après la fin de la période d'emploi antérieure du compagnon à l'égard de laquelle l'employeur a demandé un montant en vertu du paragraphe (8),

(vi) la période comprend :

(A) soit 12 mois consécutifs d'emploi continu,

(B) soit 2 périodes d'emploi continu totalisant 12 mois, l'une d'elles se terminant avant une mise à pied saisonnière et l'autre commençant immédiatement après celle-ci,

(vii) le compagnon réside au Manitoba le 31 décembre de la période de 12 mois visée au sous-alinéa (vi). ("qualifying period of employment")

(ii) it is for a term of at least 10 consecutive weeks,

(iii) at the beginning of its term, the cooperative education program is an approved co-op program,

(iv) the student is employed by the employer on a full-time basis (at least 35 hours per week) throughout the term of the work placement,

(v) the student is entitled to salary or wages for work performed under the work placement,

(vi) the student is required to engage in productive work, and not just observe the work of others,

(vii) the student's work is to be performed primarily in Manitoba for an employer who is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba,

(viii) the institution delivering the co-op program is satisfied that most of the student's work will provide training or work experience that is directly related to and reinforces the goals of the cooperative education program,

(ix) satisfactory completion of the work placement will earn the student a credit toward his or her degree or other certification in the cooperative education program,

(x) the time spent in periods of work experience is at least 20% of the time spent in academic study. (« stage en milieu de travail admissible »)

"recognized association" means a union or other incorporated association that provides apprentices to do work within their designated trades for others. (« association reconnue »)

« **programme coopératif approuvé** » Programme d'enseignement coopératif à l'égard duquel a été délivré en vertu du paragraphe (21) un certificat d'approbation qui n'est ni expiré ni révoqué. ("approved co-op program")

« **programme d'enseignement coopératif** » Programme d'études où les stages en milieu de travail admissibles font partie intégrante de la formation scolaire. ("cooperative education program")

« **stage en milieu de travail admissible** » Stage en milieu de travail qui se termine avant 2012 et, selon le cas :

a) qui est offert dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif agréé par l'Association canadienne de l'enseignement coopératif et qui se déroule essentiellement au Manitoba;

b) à l'égard duquel les exigences indiquées ci-après sont remplies :

(i) il a été conçu ou approuvé pour un programme coopératif approuvé en conformité avec le certificat d'approbation délivré en vertu du paragraphe (21) à l'égard de ce programme,

(ii) il est d'une durée d'au moins 10 semaines consécutives,

(iii) au moment où il débute, le programme d'enseignement coopératif est un programme coopératif approuvé,

(iv) pendant toute sa durée, l'élève travaille pour l'employeur à temps plein (au moins 35 heures par semaine),

(v) il donne droit à un traitement ou à un salaire,

(vi) l'élève est tenu de faire du travail productif et non pas seulement d'observer le travail accompli par d'autres,

(vii) le travail de l'élève est accompli essentiellement au Manitoba pour un employeur qui réside dans la province ou y a un établissement permanent,

"seasonal lay-off" of a person means a temporary lay-off of the person — for no more than three months — that occurs because of a typical reduction in the amount of available work. For this purpose, a reduction is typical if it occurs at the same time each year for technical, seasonal or market reasons, for employers in the industry or trade in which the person is employed. (« mise à pied saisonnière »)

(viii) l'établissement qui offre le programme est convaincu que, grâce à la majeure partie du travail accompli, l'élève pourra acquérir une formation ou une expérience professionnelle qui se rapporte directement aux objectifs du programme d'enseignement coopératif et contribue à leur réalisation,

(ix) après avoir terminé avec succès le stage en milieu de travail, l'élève aura droit à une unité en vue de l'obtention d'un grade ou d'une autre attestation dans le cadre du programme d'enseignement coopératif,

(x) les périodes consacrées au stage représentent au moins 20 % de celles consacrées à la formation théorique. ("qualifying work placement")

Hiring Incentives

Refundable tax credit

10.1(2) A taxpayer is deemed to have paid on his or her balance-due day for a taxation year, on account of his or her tax payable under this Act for the year, an amount equal to his or her co-op education and apprenticeship tax credit under subsection (3) for the taxation year.

Amount of tax credit

10.1(3) Subject to the restrictions in subsections (9) to (11), a taxpayer's co-op education and apprenticeship tax credit for a taxation year is the total of the following amounts:

- (a) the taxpayer's co-op student hiring incentive for the year, as determined under subsection (4);
- (b) the taxpayer's co-op graduate hiring incentive for the year, as determined under subsection (5);
- (c) the taxpayer's early level apprentice hiring incentive for the year, as determined under subsection (6);

Mesures incitatives en faveur du recrutement

Crédit remboursable

10.1(2) Le contribuable est réputé avoir payé à la date d'exigibilité du solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, un montant égal à son crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage pour cette année.

Montant du crédit d'impôt

10.1(3) Sous réserve des restrictions mentionnées aux paragraphes (9) à (11), le crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage du contribuable pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

- a) le montant auquel il a droit pour l'année au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif, calculé conformément au paragraphe (4);
- b) le montant auquel il a droit pour l'année au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un diplômé d'un programme d'enseignement coopératif, calculé conformément au paragraphe (5);
- c) le montant auquel il a droit pour l'année au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti de niveau peu avancé, calculé conformément au paragraphe (6);

(d) the taxpayer's advanced level apprentice hiring incentive for the year, as determined under subsection (7);

(e) the taxpayer's journeyman hiring incentive for the year, as determined under subsection (8).

Co-op student hiring incentive

10.1(4) A taxpayer's co-op student hiring incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is the amount determined by the following formula in relation to the employment of a co-op student under a qualifying work placement:

$$W \times A/B$$

In this formula,

W is the lesser of

(a) \$1,000., and

(b) 10% of the amount by which

(i) the total salary and wages paid to the employee under that work placement for work performed primarily in Manitoba,

exceeds

(ii) the amount of any other government assistance received or receivable by the taxpayer in respect of the work placement or the salary and wages;

A is the total salary and wages paid by the taxpayer for the work placement or, if they were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer's pro rata share of the salary and wages so paid by the partnership;

B is the total salary and wages paid for the work placement.

d) le montant auquel il a droit pour l'année au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti de niveau avancé, calculé conformément au paragraphe (7);

e) le montant auquel il a droit pour l'année au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un compagnon, calculé conformément au paragraphe (8).

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif

10.1(4) Le montant auquel le contribuable a droit pour une année d'imposition au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif correspond au total des montants représentant chacun le montant calculé à l'aide de la formule figurant ci-après relativement à l'emploi d'un tel élève dans le cadre d'un stage en milieu de travail admissible :

$$W \times A/B$$

Dans la présente formule :

W représente le moins élevé des montants suivants :

a) 1 000 \$;

b) 10 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés à l'employé dans le cadre du stage pour du travail accompli principalement au Manitoba sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou doit recevoir à l'égard du stage ou du traitement et du salaire;

A représente le total du traitement et du salaire que le contribuable a versés à l'égard du stage ou, si l'auteur du versement est une société en nom collectif dont le contribuable est un commandité, la part au prorata à la charge du contribuable;

B représente le total du traitement et du salaire versés à l'égard du stage.

Co-op graduate hiring incentive

10.1(5) A taxpayer's co-op graduate hiring incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is the amount determined by the following formula in respect of a qualifying period of employment of a qualifying graduate:

$$W \times A/B$$

In this formula,

W is the lesser of

- (a) \$2,500., and
- (b) 5% of the amount by which
 - (i) the total salary and wages paid to the qualifying graduate for a 12-month qualifying period of employment that ended in the taxation year,
 - exceeds
 - (ii) the amount of any other government assistance received or receivable by the taxpayer in respect of the salary and wages paid to the graduate for that period;

A is the total salary and wages paid by the taxpayer to the graduate for the qualifying period of employment or, if they were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer's pro rata share of the salary and wages so paid by the partnership;

B is the total salary and wages paid for the qualifying period of employment.

Early level apprentice hiring incentive

10.1(6) A taxpayer's early level apprentice hiring incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is the lesser of the amounts determined under clause (a) and clause (b) in respect of one or more qualifying periods of employment of a qualifying apprentice at an early level of apprenticeship:

- (a) \$2,000. less the total of all incentives claimed under this subsection for a preceding taxation year in respect of the employment of the apprentice at that level;

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un diplômé d'un programme d'enseignement coopératif

10.1(5) Le montant auquel le contribuable a droit pour une année d'imposition au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un diplômé d'un programme coopératif correspond au total des montants représentant chacun le montant calculé à l'aide de la formule figurant ci-après relativement à une période d'emploi admissible d'un diplômé admissible :

$$W \times A/B$$

Dans la présente formule :

W représente le moins élevé des montants suivants :

- a) 2 500 \$;
- b) 5 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés au diplômé admissible pour une période d'emploi admissible de 12 mois ayant pris fin au cours de l'année d'imposition sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou doit recevoir à l'égard du traitement et du salaire versés au diplômé pour cette période;

A représente le total du traitement et du salaire que le contribuable a versés au diplômé à l'égard de la période d'emploi admissible ou, si l'auteur du versement est une société en nom collectif dont le contribuable est un commandité, la part au prorata à la charge du contribuable;

B représente le total du traitement et du salaire versés à l'égard de la période d'emploi admissible.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti de niveau peu avancé

10.1(6) Le montant auquel le contribuable a droit pour une année d'imposition au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti de niveau peu avancé correspond au total des montants représentant chacun le moins élevé des montants calculés en vertu des alinéas a) et b) à l'égard d'une ou de plusieurs périodes d'emploi admissibles d'un apprenti admissible à un niveau peu avancé d'apprentissage :

- a) 2 000 \$ moins le total des mesures incitatives demandées en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'égard de l'emploi de l'apprenti à ce niveau;

(b) the amount determined by the following formula in respect of a qualifying period of employment of the apprentice at that level that ended in the taxation year:

$$W \times A/B$$

In this formula,

W is 10% of the amount by which

(i) the total salary and wages paid to the apprentice for that period,

exceeds

(ii) the amount of any other government assistance received or receivable in respect of the salary and wages paid to the apprentice for that period;

A is the total salary and wages paid by the taxpayer to the apprentice for that period or, if they were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer's pro rata share of the salary and wages so paid by the partnership;

B is the total salary and wages paid to the apprentice for that period.

Advanced level apprentice hiring incentive

10.1(7) A taxpayer's advanced level apprentice hiring incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is the amount determined by the following formula in respect of a qualifying period of employment of a qualifying apprentice at an advanced level of apprenticeship:

$$W \times A/B$$

In this formula,

W is the lesser of

(a) \$2,500., and

b) le montant calculé à l'aide de la formule figurant ci-après à l'égard d'une période d'emploi admissible de l'apprenti à ce niveau, laquelle période s'est terminée au cours de l'année d'imposition :

$$W \times A/B$$

Dans la présente formule :

W représente 10 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés à l'apprenti pour cette période sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou doit recevoir à l'égard du traitement et du salaire versés à l'apprenti pour cette période;

A représente le total du traitement et du salaire que le contribuable a versés à l'apprenti à l'égard de la période ou, si l'auteur du versement est une société en nom collectif dont le contribuable est un commandité, la part au prorata à la charge du contribuable;

B représente le total du traitement et du salaire versés à l'apprenti à l'égard de cette période.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti de niveau avancé

10.1(7) Le montant auquel le contribuable a droit pour une année d'imposition au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti de niveau avancé correspond au total des montants représentant chacun le montant calculé à l'aide de la formule figurant ci-après relativement à une période d'emploi admissible d'un apprenti admissible à un niveau avancé d'apprentissage :

$$W \times A/B$$

Dans la présente formule :

W représente le moins élevé des montants suivants :

a) 2 500 \$;

(b) 5% of the amount by which

(i) the total salary and wages paid to the apprentice for a qualifying period of employment that ended in the taxation year,

exceeds

(ii) the amount of any other government assistance received or receivable by the taxpayer in respect of the salary and wages paid to the apprentice for that period;

A is the total salary and wages paid by the taxpayer to the apprentice for the qualifying period of employment or, if they were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer's pro rata share of the salary and wages so paid by the partnership;

B is the total salary and wages paid to the apprentice for the qualifying period of employment.

Journeyman hiring incentive

10.1(8) A taxpayer's journeyman hiring incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is the amount determined by the following formula in respect of a qualifying period of employment of a qualifying journeyman:

$$W \times A/B$$

In this formula,

W is the lesser of

(a) \$2,500., and

(b) 5% of the amount by which

(i) the total salary and wages paid to the journeyman for a qualifying period of employment that ended in the taxation year,

exceeds

(ii) the amount of any other government assistance received or receivable by the taxpayer in respect of the salary and wages paid to the journeyman for that period;

b) 5 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés à l'apprenti pour une période d'emploi admissible ayant pris fin au cours de l'année d'imposition sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou doit recevoir à l'égard du traitement et du salaire versés à l'apprenti pour cette période;

A représente le total du traitement et du salaire que le contribuable a versés à l'apprenti à l'égard de la période d'emploi admissible ou, si l'auteur du versement est une société en nom collectif dont le contribuable est un commandité, la part au prorata à la charge du contribuable;

B représente le total du traitement et du salaire versés à l'apprenti à l'égard de la période d'emploi admissible.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un compagnon

10.1(8) Le montant auquel le contribuable a droit pour une année d'imposition au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un compagnon correspond au total des montants représentant chacun le montant calculé à l'aide de la formule figurant ci-après relativement à une période d'emploi admissible d'un compagnon admissible :

$$W \times A/B$$

Dans la présente formule :

W représente le moins élevé des montants suivants :

a) 2 500 \$;

b) 5 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés au compagnon pour une période d'emploi admissible ayant pris fin au cours de l'année d'imposition sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou doit recevoir à l'égard du traitement et du salaire versés au compagnon pour cette période;

- A is the total salary and wages paid by the taxpayer to the journeyman for the qualifying period of employment or, if they were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer's pro rata share of the salary and wages so paid by the partnership;
- B is the total salary and wages paid to the journeyman for the qualifying period of employment.

- A représente le total du traitement et du salaire que le contribuable a versés au compagnon à l'égard de la période d'emploi admissible ou, si l'auteur du versement est une société en nom collectif dont le contribuable est un commandité, la part au prorata à la charge du contribuable;
- B représente le total du traitement et du salaire versés au compagnon à l'égard de la période d'emploi admissible.

Restrictions

Restriction — qualifying period of employment

10.1(9) If a period of employment is claimed as, or as part of, a qualifying period of employment under subsection (5), (6), (7) or (8), no part of it may be claimed as, or as part of, a qualifying period of employment under any other of those subsections.

Restriction — no incentive for employment qualifying for federal credit

10.1(10) No period of employment of an apprentice may be claimed as, or as part of, a qualifying period of employment if any person is entitled under section 127 of the federal Act to an investment tax credit in respect of wages or salary paid to the apprentice during that period.

Restriction — proof of credit

10.1(11) An amount may be included in a hiring incentive for a taxation year for a qualifying work placement or qualifying period of employment only if the taxpayer claiming the incentive

- (a) files with his or her return for the taxation year; or
- (b) if that return is filed electronically, holds and provides to the minister upon request;

a copy of the proof-of-credit certificate that supports the taxpayer's claim for that amount.

Restrictions

Restrictions concernant les périodes d'emploi admissibles

10.1(9) Une période d'emploi ne peut être incluse en tout ou en partie que dans une seule des périodes d'emploi admissibles visées au paragraphe (5), (6), (7) ou (8).

Restrictions — emploi admissible au crédit fédéral

10.1(10) Une période d'emploi d'un apprenti ne peut être incluse en tout ou en partie dans une période d'emploi admissible si une personne a droit en vertu de l'article 127 de la loi fédérale à un crédit d'impôt à l'investissement pour le traitement ou le salaire versé à l'apprenti au cours de cette période.

Restrictions — preuve de crédit

10.1(11) Un montant ne peut être inclus dans une mesure incitative en faveur du recrutement pour une année d'imposition à l'égard d'un stage en milieu de travail admissible ou d'une période d'emploi admissible que si le contribuable qui demande la mesure incitative dépose avec sa déclaration pour l'année d'imposition une copie du certificat de preuve de crédit à l'appui de sa demande relative à ce montant ou, si la déclaration est déposée électroniquement, conserve et fournit au ministre sur demande cette copie.

Proof-of-credit — Qualifying Work Placement

Preuve de crédit — stage en milieu de travail admissible

Proof-of-credit certificate — qualifying work placement

10.1(12) Subject to subsection (13), the certifying authority must issue in the name of the employer a proof-of-credit certificate, in approved form, in respect of a qualifying work placement under an approved co-op program if

- (a) the approved institution for that program has filed a certificate of completion, in approved form, in respect of that work placement with the authority; and
- (b) the authority is satisfied that the work placement is a qualifying work placement.

Limitation

10.1(13) If the student who completed the qualifying work placement has previously completed five qualifying work placements for which proof-of-credit certificates were issued, the proof-of-credit certificate may be issued only if the Minister of Finance for Manitoba approves the hiring incentive for that placement.

Waiver of completion requirement

10.1(14) If a student fails to satisfactorily complete a work placement, the certifying authority may, upon

- (a) application by the employer or the approved institution accompanied by a description of the circumstances and the reason for the failure; and
- (b) being satisfied that
 - (i) the failure occurred through no fault of the employer, and
 - (ii) a substantial portion of the work to be performed under the work placement was performed by the student;

waive the requirement for the completion of the work placement and issue a proof-of-credit certificate for the work placement.

Certificat de preuve de crédit — stage en milieu de travail admissible

10.1(12) Sous réserve du paragraphe (13), l'autorité chargée de la délivrance des certificats délivre au nom de l'employeur un certificat de preuve de crédit, au moyen de la formule approuvée, à l'égard d'un stage en milieu de travail admissible effectué dans le cadre d'un programme coopératif approuvé si, à la fois :

- a) l'établissement agréé à l'égard de ce programme a déposé auprès d'elle un certificat d'achèvement, au moyen de la formule approuvée, relativement à ce stage;
- b) elle est convaincue que le stage est admissible.

Restriction

10.1(13) Si l'élève qui a terminé le stage en milieu de travail admissible a terminé antérieurement cinq stages en milieu de travail admissibles pour lesquels des certificats de preuve de crédit ont été délivrés, le certificat de preuve de crédit ne peut être délivré que si le ministre des Finances du Manitoba approuve la mesure incitative en faveur du recrutement pour ce stage.

Renonciation

10.1(14) Si un élève fait défaut de terminer de façon satisfaisante un stage en milieu de travail, l'autorité chargée de la délivrance des certificats peut renoncer à l'exigence relative à l'achèvement du stage et délivrer un certificat de preuve de crédit à l'égard de celui-ci, pour autant :

- a) d'une part, que l'employeur ou l'établissement agréé lui présente une demande en ce sens, accompagnée d'une mention des circonstances et des raisons du défaut;
- b) d'autre part, qu'elle soit convaincue, à la fois :
 - (i) que le défaut n'est nullement attribuable à l'employeur,
 - (ii) que l'élève a accompli une grande partie du travail qui devait être exécuté dans le cadre du stage.

**Proof-of-credit — Qualifying Period
of Employment**

**Proof-of-credit certificate — qualifying period of
employment**

10.1(15) Subject to subsections (16) and (17), the certifying authority must issue in the name of the employer a proof-of-credit certificate, in approved form, in respect of a period of employment if

- (a) the employer has filed with the authority
 - (i) an application for credit, in approved form, in respect of that period of employment, and
 - (ii) if the employer claims that the employee is a qualifying graduate, evidence sufficient to satisfy the authority that the employee is a qualifying graduate; and
- (b) the authority is satisfied, based on that application and any additional information provided to the authority, that the period of employment is a qualifying period of employment of a qualifying graduate, qualifying apprentice or qualifying journeyman, as the case may be.

**Limitation — employment of graduate or
journeyman**

10.1(16) In the case of a period of employment of

- (a) a qualifying graduate who already has two 12-month qualifying periods of employment as a qualifying graduate for which proof-of-credit certificates have been issued; or
- (b) a qualifying journeyman who already has two 12-month qualifying periods of employment as a qualifying journeyman for which proof-of-credit certificates were issued;

the proof-of-credit certificate may be issued only if the Minister of Finance for Manitoba approves the hiring incentive for that period.

Preuve de crédit — période d'emploi admissible

**Certificat de preuve de crédit — période d'emploi
admissible**

10.1(15) Sous réserve des paragraphes (16) et (17), l'autorité chargée de la délivrance des certificats délivre au nom de l'employeur un certificat de preuve de crédit, au moyen de la formule approuvée, à l'égard d'une période d'emploi admissible, pour autant :

- a) d'une part, que l'employeur ait déposé auprès d'elle :
 - (i) une demande de crédit, au moyen de la formule approuvée, relativement à cette période d'emploi,
 - (ii) s'il prétend que l'employé est diplômé admissible, des éléments de preuve permettant de la convaincre que tel est bien le cas;
- b) d'autre part, qu'elle soit convaincue, en fonction de la demande et des renseignements supplémentaires qui lui ont été communiqués, que la période d'emploi est une période d'emploi admissible d'un diplômé admissible, d'un apprenti admissible ou d'un compagnon admissible, selon le cas.

**Restriction — emploi d'un diplômé ou d'un
compagnon**

10.1(16) Dans le cas d'une période d'emploi soit d'un diplômé admissible, soit d'un compagnon admissible ayant déjà 2 périodes d'emploi admissibles de 12 mois en leur qualité respective et pour lesquelles des certificats de preuve de crédit ont été délivrés, le certificat de preuve de crédit ne peut être délivré que si le ministre des Finances du Manitoba approuve la mesure incitative en faveur du recrutement pour cette période.

Restriction — employer of journeyperson to participate in apprenticeship program

10.1(17) The certifying authority must not issue a proof-of-credit certificate in respect of the employment of a journeyperson unless the employer is or has been participating in one or more of the following ways in an apprenticeship program administered by the Manitoba government:

- (a) by employing, in the taxation year in which the qualifying period of employment ends, at least one apprentice who has completed his or her first year of apprenticeship with the employer;
- (b) by having employed, within the preceding five taxation years, at least one apprentice who completed at least two years of apprenticeship with the employer during those years;
- (c) by being an active member, in that taxation year, of an association
 - (i) that is recognized under the regulations under *The Apprenticeship and Certification Act* as an employer under the apprenticeship program, and
 - (ii) any member of which satisfies the requirement in clause (a) or (b).

Waiver of 12-month completion requirement

10.1(18) If a period of employment of a qualifying graduate or a qualifying journeyperson fails to qualify as a qualifying period of employment only because it fails to meet the 12-month requirement for that period, the certifying authority may, upon

- (a) application by the employer accompanied by a description of the circumstances and the reason for the failure; and
- (b) being satisfied that the failure occurred through no fault of the employer;

waive the 12-month requirement and issue a proof-of-credit certificate for the period of employment.

Restriction — participation de l'employeur au programme d'apprentissage

10.1(17) L'autorité chargée de la délivrance des certificats ne peut délivrer un certificat de preuve de crédit à l'égard de l'emploi d'un compagnon que si l'employeur participe ou a participé de l'une ou plusieurs des façons indiquées ci-après à un programme d'apprentissage administré par le gouvernement du Manitoba :

- a) en employant, au cours de l'année d'imposition pendant laquelle se termine la période d'emploi admissible, au moins un apprenti qui a terminé sa première année d'apprentissage auprès de lui;
- b) en ayant employé, au cours des cinq années d'imposition précédentes, au moins un apprenti qui a terminé au moins deux années d'apprentissage auprès de lui pendant ces années;
- c) en étant un membre actif, au cours de cette année d'imposition, d'une association qui est agréée en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* à titre d'employeur visé par le programme d'apprentissage et dont les membres satisfont aux exigences de l'alinéa a) ou b).

Renonciation à l'exigence relative à la durée de la période d'emploi

10.1(18) Si une période d'emploi d'un diplômé ou d'un compagnon admissible n'est pas admissible du seul fait qu'elle ne dure pas les 12 mois exigés, l'autorité chargée de la délivrance des certificats peut renoncer à cette exigence et délivrer un certificat de preuve de crédit pour cette période, pour autant :

- a) d'une part, que l'employeur lui présente une demande en ce sens, accompagnée d'une mention des circonstances et des raisons du non-respect;
- b) d'autre part, qu'elle soit convaincue que le non-respect n'est nullement attribuable à l'employeur.

Waiver of apprenticeship completion requirement 10.1(19) If a period of employment at a level of apprenticeship fails to qualify as a qualifying period of employment only because the apprentice failed to complete that level, the certifying authority may, upon

- (a) application by the employer accompanied by a description of the circumstances and the reason for the failure; and
- (b) being satisfied that
 - (i) the failure occurred through no fault of the employer, and
 - (ii) the apprentice performed a substantial portion of the work for the completion of the level;

waive the requirement for the completion of that level and issue a proof-of-credit certificate for that period of employment.

Other Administrative Provisions

Application for approval of cooperative education program

10.1(20) A post-secondary educational institution that operates a cooperative education program may apply to the Minister of Advanced Education and Literacy for a certificate of approval for that program for the purpose of this section. The application must be made in approved form, and must include an undertaking of the institution to

- (a) monitor each work placement under the program as necessary to determine whether it meets the requirements for a qualifying work placement;
- (b) issue to each graduand of the program a certificate, in a form approved by the Minister of Advanced Education and Literacy, that sets out the name of the program and his or her anticipated date of graduation;
- (c) issue a completed work placement certificate in approved form upon completion of each qualifying work placement; and

Renonciation à l'exigence relative à l'achèvement d'un niveau d'apprentissage

10.1(19) Si une période d'emploi à un niveau d'apprentissage n'est pas admissible du seul fait que l'apprenti a fait défaut de terminer ce niveau, l'autorité chargée de la délivrance des certificats peut renoncer à l'exigence relative à l'achèvement et délivrer un certificat de preuve de crédit pour cette période, pour autant :

- a) d'une part, que l'employeur lui présente une demande en ce sens, accompagnée d'une mention des circonstances et des raisons du défaut;
- b) d'autre part, qu'elle soit convaincue, à la fois :
 - (i) que le défaut n'est nullement attribuable à l'employeur,
 - (ii) que l'apprenti a accompli une grande partie du travail qui devait être exécuté en vue de l'achèvement du niveau.

Autres dispositions administratives

Demande d'approbation d'un programme d'enseignement coopératif

10.1(20) Tout établissement d'enseignement postsecondaire qui offre un programme d'enseignement coopératif peut demander au ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation un certificat d'approbation à l'égard de ce programme pour l'application du présent article. La demande est présentée au moyen de la formule approuvée et comprend les engagements suivants de la part de l'établissement :

- a) surveiller chaque stage en milieu de travail de manière à être en mesure de déterminer s'il constitue ou non un stage admissible;
- b) délivrer à chaque finissant du programme un certificat, en la forme qu'approuve ce ministre, indiquant le nom du programme et la date prévue de son achèvement;
- c) délivrer, à la fin de chaque stage en milieu de travail admissible, un certificat attestant son achèvement;

(d) provide information about students and work placements under the program to the Minister of Advanced Education and Literacy upon request.

Certificate of approval

10.1(21) Upon receipt of an application under subsection (20) in respect of a cooperative education program, the Minister of Advanced Education and Literacy may

- (a) issue a certificate of approval for the program described in the application; and
- (b) in that certificate of approval,
 - (i) set out an expiry date for the certificate, and
 - (ii) impose restrictions, conditions or reporting obligations on the applicant in respect of the work placements to be created under the program.

Employers may share apprentice hiring incentive

10.1(22) If, during the course of an apprenticeship,

- (a) the apprenticeship agreement is assigned or transferred in accordance with *The Apprenticeship and Certification Act* from one employer to another employer; or
- (b) the apprentice is employed by two or more employers under an agreement with a recognized association;

upon receipt of a joint application by the employers, in approved form, the certifying authority may

- (c) in determining whether the periods of employment of the apprentice by those employers are a qualifying period of employment, treat the employers as one employer and consecutive periods of employment of the apprentice as a single period of continuous employment; and

d) fournir à ce ministre, sur demande, des renseignements au sujet des élèves et des stages offerts dans le cadre du programme.

Certificat d'approbation

10.1(21) Sur réception de la demande visée au paragraphe (20), le ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation peut :

- a) délivrer un certificat d'approbation à l'égard du programme d'enseignement coopératif en question;
- b) dans ce certificat :
 - (i) fixer sa date d'expiration,
 - (ii) imposer au demandeur des restrictions, des conditions ou des obligations redditionnelles à l'égard des stages en milieu de travail devant être créés en vertu du programme.

Partage entre des employeurs du montant de la mesure incitative en faveur du recrutement

10.1(22) Si, au cours de la durée de l'apprentissage, selon le cas :

- a) un employeur cède ou transfère à un autre employeur le contrat d'apprentissage en conformité avec la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*;
- b) l'apprenti est employé par au moins deux employeurs en vertu d'un contrat conclu avec une association reconnue,

et qu'elle reçoive une demande présentée conjointement par les employeurs au moyen de la formule approuvée, l'autorité chargée de la délivrance des certificats peut :

- c) assimiler les employeurs à un seul et même employeur et les périodes consécutives d'emploi de l'apprenti auprès d'eux à une seule période d'emploi continu lorsqu'elle détermine l'admissibilité de la période d'emploi;

(d) allocate the hiring incentive for the qualifying period of employment among the employers such that each employer's share of the incentive is the proportion of the incentive otherwise determined for the period that

(i) the salary and wages paid to the apprentice by that employer for that period, less the amount of any government assistance received or receivable by that employer in relation to that employment,

is of

(ii) the total salary and wages paid to the apprentice by all the employers for that period, less the total of all government assistance received or receivable by them in relation to that employment.

Regulations

10.1(23) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the form and content of certificates referred to in this section, and applications for certificates referred to in this section;

(b) respecting the maintenance of books and records, and the provision of information or access to information, for the purpose of verifying the validity of a claim for a tax credit under this section;

(c) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration or enforcement of this section.

Unused credit

10.1(24) A taxpayer who, on the day this subsection comes into force, has an unused tax credit under this section (as it read on March 6, 2006) for a previous taxation year may deduct the unused portion of that credit from its tax otherwise payable for any of the 10 taxation years following the taxation year in relation to which the tax credit arose.

d) répartir le montant de la mesure incitative en faveur du recrutement pour la période d'emploi admissible entre les employeurs de telle sorte que la partie de ce montant qui est attribuée à chaque employeur corresponde au pourcentage du montant déterminé par ailleurs à l'égard de la période que représentent le traitement et le salaire versés à l'apprenti par cet employeur pour cette période, déduction faite du montant de toute aide gouvernementale qu'il a reçue ou doit recevoir relativement à cet emploi, par rapport au total du traitement et du salaire versés à l'apprenti par l'ensemble des employeurs pour cette période, déduction faite de la totalité de l'aide gouvernementale qu'ils ont reçue ou doivent recevoir relativement à cet emploi.

Règlements

10.1(23) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant la forme et le contenu des certificats visés au présent article et des demandes s'y rapportant;

b) prendre des mesures concernant la tenue de livres et de documents ainsi que la communication de renseignements ou l'accès à ceux-ci afin que soit vérifiée la validité d'une demande de crédit d'impôt présentée en vertu du présent article;

c) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

Crédit inutilisé

10.1(24) Le contribuable qui, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, avait un crédit d'impôt inutilisé sous le régime du présent article (tel qu'il était libellé le 6 mars 2006) pour une année d'imposition antérieure peut déduire la partie inutilisée de ce crédit de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'une quelconque des 10 années d'imposition qui suivent l'année d'imposition ayant donné lieu au crédit.

Amalgamation

10.1(25) For the purpose of determining the amount that a corporation formed by an amalgamation to which subsection 87(1) of the federal Act applies

- (a) may deduct under subsection (24); or
- (b) is deemed by subsection (1) to have paid on account of its tax payable;

the corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of its predecessor corporations.

Winding-up

10.1(26) For the purpose of determining the amount that a corporation

- (a) may deduct under subsection (24); or
- (b) is deemed by subsection (1) to have paid on account of its tax payable;

for a taxation year ending after a winding-up of its subsidiary to which subsection 88(1) of the federal Act applies, the corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary.

Exempt taxpayer may apply for refund

10.1(27) A taxpayer who

- (a) is exempt from tax under Part I of the federal Act; and
- (b) is deemed by subsection (2) to have paid an amount on account of tax for a taxation year;

may apply to the Minister of Finance for Manitoba for a refund of that amount.

Application method

10.1(28) The application for a refund for a taxation year

- (a) must be made in approved form on or before the taxpayer's filing-due date for the taxation year; and
- (b) must include
 - (i) the proof-of-credit certificate or certificates issued to the taxpayer under this section in support of the credit, and
 - (ii) the taxpayer's calculation of the amount the taxpayer is deemed by subsection (2) to have paid on account of tax for the taxation year.

Fusion

10.1(25) Aux fins du calcul du montant qu'une corporation issue d'une fusion visée par le paragraphe 87(1) de la loi fédérale peut déduire en vertu du paragraphe (24) ou qu'elle est réputée, par application du paragraphe (1), avoir payé au titre de l'impôt qu'elle est tenue de payer, la corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.

Liquidation

10.1(26) Aux fins du calcul du montant qu'une corporation peut déduire en vertu du paragraphe (24) ou qu'elle est réputée, par application du paragraphe (1), avoir payé au titre de l'impôt qu'elle est tenue de payer pour une année d'imposition se terminant après la liquidation d'une filiale visée au paragraphe 88(1) de la loi fédérale, la corporation est réputée être la même corporation que la filiale et en être la continuation.

Contribuable exonéré d'impôt

10.1(27) Le contribuable qui est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la loi fédérale et qui, par application du paragraphe (2), est réputé avoir payé un montant au titre de l'impôt pour une année d'imposition peut en demander le remboursement au ministre des Finances du Manitoba.

Modalités de la demande

10.1(28) La demande en vue de l'obtention d'un remboursement pour une année d'imposition :

- a) est présentée au moyen de la formule approuvée au plus tard à la date d'échéance de production du contribuable pour l'année d'imposition;
- b) est accompagnée du ou des certificats de preuve de crédit délivrés au contribuable en vertu du présent article à l'appui du crédit et fait état du calcul du montant que le contribuable est réputé, par application du paragraphe (2), avoir payé au titre de l'impôt pour l'année d'imposition.

25 *Section 10.3 is replaced with the following:*

Definitions

10.3(1) The following definitions apply in this section.

"eligible manufacturer", in relation to a taxation year, means a manufacturer who is an eligible taxpayer for that year and whose primary business in Manitoba in that year is manufacturing geothermal energy equipment. (« fabricant admissible »)

"eligible taxpayer", in relation to a taxation year, means

(a) a corporation with a permanent establishment in Manitoba in the year; or

(b) an individual who is resident in Manitoba at the end of the year. (« contribuable admissible »)

"geothermal energy equipment" means machinery or equipment, other than reconditioned or remanufactured machinery or equipment, that is designated in the regulations as geothermal energy equipment. (« matériel d'énergie géothermique »)

"solar thermal energy equipment" means equipment or machinery, other than reconditioned or remanufactured machinery or equipment, that is designated in the regulations as solar thermal energy equipment. (« matériel d'énergie héliothermique »)

Manufacturer's green energy equipment tax credit

10.3(2) For a taxation year beginning before 2019, an eligible manufacturer is deemed to have paid on account of its tax payable under this Act for that year the total of all amounts each of which is an amount determined by the following formula in respect of a geothermal heat pump that meets the requirements of subsection (3):

$$\text{tax credit} = P \times 5\%$$

In this formula, P is

(a) the price at which the heat pump was sold by the manufacturer; or

(b) if the heat pump was sold by the manufacturer to a person with whom the manufacturer did not deal at arm's length, the lesser of the purchase price and the fair market value of the heat pump at the time of the sale.

25 *L'article 10.3 est remplacé par ce qui suit :*

Définitions

10.3(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **contribuable admissible** »

a) Corporation ayant un établissement permanent au Manitoba au cours d'une année d'imposition;

b) particulier qui réside dans la province à la fin d'une année d'imposition. ("eligible taxpayer")

« **fabricant admissible** » Fabricant qui est contribuable admissible à l'égard d'une année d'imposition et dont l'activité principale au Manitoba au cours de cette année consiste à fabriquer du matériel d'énergie géothermique. ("eligible manufacturer")

« **matériel d'énergie géothermique** » Machine ou matériel, à l'exception de celui remis à neuf ou remanufacturé, qui est désigné à ce titre dans les règlements. ("geothermal energy equipment")

« **matériel d'énergie héliothermique** » Machine ou matériel, à l'exception de celui remis à neuf ou remanufacturé, qui est désigné à ce titre dans les règlements. ("solar thermal energy equipment")

Crédit d'impôt du fabricant

10.3(2) Pour toute année d'imposition commençant avant 2019, le fabricant admissible est réputé avoir versé au titre de l'impôt qu'il doit payer sous le régime de la présente loi pour cette année le total des montants représentant chacun un montant calculé à l'aide de la formule figurant ci-après à l'égard d'une pompe à chaleur géothermique répondant aux exigences du paragraphe (3) :

$$\text{crédit d'impôt} = P \times 5 \%$$

Dans la présente formule, P représente :

a) le prix auquel le fabricant a vendu la pompe à chaleur;

b) si le fabricant a vendu la pompe à chaleur à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le prix d'achat ou la juste valeur marchande de la pompe au moment de la vente, selon le montant qui est le moins élevé.

Qualifications for geothermal heat pump

10.3(3) An eligible manufacturer is entitled to a tax credit under subsection (2) in respect of a geothermal heat pump only if the heat pump

- (a) is designated in the regulations as geothermal energy equipment;
- (b) is manufactured by the eligible manufacturer after April 4, 2007, primarily in Manitoba; and
- (c) is sold by the manufacturer in the taxation year and before 2019
 - (i) to a consumer for use by the consumer in heating and cooling with geothermal energy in Manitoba,
 - (ii) to a contractor for installation of the heat pump for heating or cooling with geothermal energy in Manitoba, or
 - (iii) to a retailer with a permanent establishment in Manitoba for the purpose of resale to a contractor or consumer for use of the heat pump in heating or cooling with geothermal energy in Manitoba.

Purchaser's statement

10.3(4) The manufacturer's claim for a tax credit in respect of a geothermal heat pump may be denied if it is not supported by a statement, signed by the consumer, contractor or retailer who purchased the heat pump from the manufacturer, setting out the purchaser's name and address and confirming that the pump is being purchased for the use or purpose described in clause (3)(c) in relation to that purchaser.

Purchaser's green energy equipment tax credit

10.3(5) An eligible taxpayer is deemed to have paid on account of his or her tax payable under this Act for a taxation year before 2019 the total of all amounts each of which is an amount determined by one of the following formulas in respect of geothermal energy equipment or solar thermal energy equipment purchased and first used or made available for use by the purchaser in the taxation year:

- (a) for geothermal energy equipment other than a geothermal heat pump, the formula is:

$$\text{tax credit} = \text{capital cost} \times 10\%$$

Exigences relatives à la pompe à chaleur géothermique

10.3(3) Le fabricant admissible n'a droit au crédit d'impôt visé au paragraphe (2) à l'égard d'une pompe à chaleur géothermique que si cette pompe répond aux exigences suivantes :

- a) elle est désignée par règlement à titre de matériel d'énergie géothermique;
- b) elle est fabriquée principalement au Manitoba par le fabricant admissible après le 4 avril 2007;
- c) elle est vendue par le fabricant au cours de l'année d'imposition mais avant 2019 :
 - (i) à un consommateur à des fins de chauffage ou de réfrigération à l'aide d'énergie géothermique au Manitoba,
 - (ii) à un entrepreneur en vue de son installation à des fins de chauffage ou de réfrigération à l'aide d'énergie géothermique au Manitoba,
 - (iii) à un détaillant ayant un établissement permanent au Manitoba en vue de sa revente à un entrepreneur ou à un consommateur à des fins de chauffage ou de réfrigération à l'aide d'énergie géothermique dans la province.

Déclaration de l'acheteur

10.3(4) La demande que présente le fabricant en vue d'obtenir un crédit d'impôt à l'égard d'une pompe à chaleur géothermique peut être rejetée si elle n'est pas appuyée par une déclaration du consommateur, de l'entrepreneur ou du détaillant qui l'a achetée auprès de lui indiquant son nom et son adresse et confirmant que la pompe sera utilisée conformément à l'alinéa (3)c).

Crédit d'impôt de l'acheteur

10.3(5) Le contribuable admissible est réputé avoir versé au titre de l'impôt qu'il doit payer sous le régime de la présente loi pour une année d'imposition antérieure à 2019 le total des montants représentant chacun un montant calculé à l'aide de l'une des formules figurant ci-après à l'égard de matériel d'énergie géothermique ou d'énergie héliothermique qu'il a acheté et qui a été utilisé ou a été prêt à être mis en service par lui pour la première fois au cours de l'année :

- a) s'il s'agit de matériel d'énergie géothermique, à l'exclusion d'une pompe à chaleur, la formule est la suivante :

$$\text{crédit d'impôt} = \text{coût en capital} \times 10 \%$$

(b) for a geothermal heat pump for which a manufacturer is eligible for a tax credit under subsection (2), the formula is:

$$\text{tax credit} = \text{price} \times 5\%$$

(c) for an item of solar thermal energy equipment, the formula is:

$$\text{tax credit} = \text{capital cost} \times 10\%$$

In these formulas,

"capital cost" means the amount that would be the taxpayer's capital cost of the equipment if

- (a) the equipment were depreciable property of the taxpayer,
- (b) the amount of any government assistance received by the taxpayer in relation to the purchase of the equipment were deducted from the capital cost otherwise determined, and
- (c) no amount were included in respect of the taxpayer's borrowing costs;

"price" means the purchase price paid or payable by the eligible taxpayer for the item.

Claim to be supported by manufacturer's statement 10.3(6) A taxpayer's claim for a tax credit calculated under clause (5)(b) in respect of a geothermal heat pump may be denied if it is not supported by a statement from the manufacturer of the pump setting out the manufacturer's name and address and confirming that the pump, if purchased for use in heating or cooling with geothermal energy in Manitoba, qualifies for the manufacturer's tax credit under subsection (2).

b) s'il s'agit d'une pompe à chaleur géothermique pour laquelle un fabricant est admissible au crédit d'impôt visé au paragraphe (2), la formule est la suivante :

$$\text{crédit d'impôt} = \text{prix} \times 5 \%$$

c) s'il s'agit de matériel d'énergie héliothermique, la formule est la suivante :

$$\text{crédit d'impôt} = \text{coût en capital} \times 10 \%$$

Dans les présentes formules :

« **coût en capital** » s'entend du montant qui serait le coût en capital du matériel pour le contribuable si :

- a) le matériel était un de ses biens amortissables,
- b) le montant de toute aide gouvernementale qu'il a reçue relativement à l'achat du matériel était déduit du coût en capital déterminé,
- c) aucun montant n'était inclus à l'égard de ses coûts d'emprunt;

« **prix** » s'entend du prix d'achat que le contribuable admissible a payé ou doit payer pour le matériel.

Déclaration du fabricant

10.3(6) La demande que présente le contribuable en vue d'obtenir un crédit d'impôt calculé en conformité avec l'alinéa (5)b) à l'égard d'une pompe à chaleur géothermique peut être rejetée si elle n'est pas appuyée par une déclaration du fabricant de la pompe indiquant son nom et son adresse et confirmant que cette pompe donne droit au crédit d'impôt visé au paragraphe (2) si elle est achetée afin d'être utilisée pour le chauffage ou la réfrigération à l'aide d'énergie géothermique au Manitoba.

Tax credit for member of partnership

10.3(7) An eligible taxpayer who is a member of a partnership

- (a) whose primary business in Manitoba is manufacturing geothermal heat pumps; or
- (b) that has purchased geothermal energy equipment for use by the partnership in heating or cooling with geothermal energy in Manitoba;

may claim the proportion that may reasonably be considered the member's share of the tax credit to which the partnership would be entitled if it were an eligible taxpayer.

No assignment of tax credit

10.3(8) Despite subsection 220(6) of the federal Act, a tax credit under this section may not be assigned.

Regulations

10.3(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) designating machinery or equipment as geothermal energy equipment for the purpose of this section;
- (b) designating machinery or equipment as solar thermal energy equipment for the purpose of this section;
- (c) respecting the provision of information by
 - (i) a manufacturer of geothermal energy equipment, or
 - (ii) a purchaser of geothermal energy equipment or solar thermal energy equipment,

to the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this section;

(d) respecting the provision of information, for the purposes of the tax credit under subsection (5), by a manufacturer or other seller of geothermal energy equipment to a purchaser of it;

(e) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or desirable for the administration and enforcement of this section or for measuring the effectiveness of the tax credits under this section.

Crédit d'impôt pour les membres d'une société en nom collectif

10.3(7) Le contribuable admissible qui est membre d'une société en nom collectif dont l'activité principale au Manitoba consiste à fabriquer des pompes à chaleur géothermiques ou qui a acheté du matériel d'énergie géothermique afin de l'utiliser pour le chauffage ou la réfrigération à l'aide d'énergie géothermique au Manitoba peut demander la part du crédit d'impôt qui lui revient selon toute vraisemblance relativement au crédit d'impôt auquel la société aurait droit si elle était contribuable admissible.

Interdiction de céder le crédit d'impôt

10.3(8) Par dérogation au paragraphe 220(6) de la loi fédérale, le crédit d'impôt visé au présent article ne peut être cédé.

Règlements

10.3(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des machines ou du matériel à titre de matériel d'énergie géothermique pour l'application du présent article;
- b) désigner des machines ou du matériel à titre de matériel d'énergie héliothermique pour l'application du présent article;
- c) prendre des mesures concernant les renseignements que les fabricants de matériel d'énergie géothermique et les acheteurs de matériel d'énergie géothermique ou héliothermique doivent communiquer au ministre qu'il charge de l'application du présent article;
- d) prendre des mesures concernant les renseignements que les fabricants et les autres vendeurs de matériel d'énergie géothermique doivent communiquer aux acheteurs afin que ceux-ci puissent obtenir le crédit d'impôt visé au paragraphe (5);
- e) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article ou pour l'évaluation de l'efficacité des crédits d'impôt qu'il vise.

26 *Clause (n) of the definition "eligible book" in subsection 10.4(3) is repealed.*

27(1) *Subsections 10.5(1) and (2) are replaced with the following:*

Interactive digital media tax credit

10.5(1) Subject to subsections (2) to (2.2), a qualifying corporation is deemed to have paid on its balance-due day for a taxation year, on account of its tax payable under this Act for that year, such amount as is claimed by the corporation, but not exceeding 40% of the amount, if any, by which

(a) its eligible labour costs for eligible projects for which a claim is not prohibited by subsection (2);

exceed the total of

(b) the amount of any government assistance, other than

(i) the tax credit under this section or section 10.1 (co-op education and apprenticeship tax credit), received or receivable by the corporation in relation to its eligible labour costs for those projects, and

(ii) any government assistance repaid or repayable by the corporation that would otherwise be deducted under this clause; and

(c) the total of all amounts each of which is included under clause (a) and was included under that clause in computing the corporation's tax credit under this subsection for a preceding taxation year.

Claim for credit

10.5(2) No amount may be claimed under subsection (1) in respect of an eligible project after the filing-due date for the taxation year following the taxation year in which the project was completed.

26 *L'alinéa n) de la définition de « livre admissible » figurant au paragraphe 10.4(3) est abrogé.*

27(1) *Les paragraphes 10.5(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :*

Crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs

10.5(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (2.2), une corporation admissible est réputée avoir payé à la date d'exigibilité de son solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi pour cette année, le montant qu'elle demande mais qui n'excède pas 40 % de l'excédent éventuel des coûts visés à l'alinéa a) sur les montants visés aux alinéas b) et c) :

a) les coûts de main-d'œuvre admissibles de la corporation à l'égard des projets admissibles relativement auxquels le paragraphe (2) n'interdit pas la présentation d'une demande;

b) le montant de toute aide gouvernementale, exception faite :

(i) du crédit d'impôt visé au présent article ou à l'article 10.1, que la corporation a reçue ou doit recevoir relativement à ses coûts de main-d'œuvre admissibles à l'égard de ces projets,

(ii) de l'aide gouvernementale que la corporation a remboursée ou doit rembourser et qui serait normalement déduite en vertu du présent alinéa;

c) le total des montants étant chacun inclus en vertu de l'alinéa a) et l'ayant été dans le calcul du crédit d'impôt auquel la corporation a eu droit en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure.

Demande de crédit

10.5(2) Il est interdit de demander le crédit d'impôt visé au paragraphe (1) à l'égard d'un projet admissible après la date d'échéance de production pour l'année d'imposition suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Proof of credit

10.5(2.1) A corporation is not entitled to a credit under this section for a taxation year unless the tax credit certificate for that credit is

(a) filed with the corporation's return for that year; or

(b) if the return is filed electronically, held by the corporation and filed with the Minister of National Revenue upon request.

Limitation for projects for government

10.5(2.2) Despite subsection (1), if the eligible project consists of an interactive digital media product being developed primarily for sale or licence to the government or an agency of the government, a Manitoba municipality or an agency of a Manitoba municipality, or a corporation controlled by the government or by such a municipality or agency,

(a) the credit under that subsection may be claimed only after the project is completed; and

(b) the amount of the credit under that subsection cannot exceed the amount, if any, by which

(i) the taxpayer's total cost of the project,

exceeds

(ii) the taxpayer's proceeds from the sale or licence of the product.

27(2) *Subsection 10.5(4) is amended*

(a) in the part of the definition "eligible labour costs" before clause (a), by striking out "2011" and substituting "2014"; and

(b) by replacing the definition "project period" with the following:

"project period", in relation to an eligible project, means

(a) in the case of a project for which no tax credit is claimed before the project is completed, the period that begins on its commencement date or the day that is 24 months before its completion date, whichever is later, and ends on its completion date; and

Preuve du crédit

10.5(2.1) La corporation n'a droit à un crédit en vertu du présent article pour une année d'imposition que si le certificat de crédit d'impôt qui lui a été délivré à l'égard de ce crédit est :

a) déposé avec sa déclaration pour cette année;

b) conservé par elle et déposé auprès du ministre du Revenu national sur demande, si sa déclaration est déposée électroniquement.

Restriction — projets du gouvernement

10.5(2.2) Par dérogation au paragraphe (1), si le projet admissible consiste en un produit utilisant des médias numériques interactifs développé principalement en vue de sa vente au gouvernement ou à un organisme gouvernemental, à une municipalité du Manitoba ou à un de ses organismes ou à une corporation contrôlée par le gouvernement, la municipalité ou l'organisme ou en vue de la concession d'une licence à l'une de ces entités à son égard :

a) le crédit visé à ce paragraphe ne peut être demandé qu'après l'achèvement du projet;

b) le montant du crédit visé à ce paragraphe ne peut dépasser l'excédent éventuel du coût visé au sous-alinéa (i) sur le produit visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût total du projet pour le contribuable,

(ii) le produit de la vente du produit ou de la concession d'une licence à son égard.

27(2) *Le paragraphe 10.5(4) est modifié :*

a) dans le passage introductif de la définition de « coûts de main-d'œuvre admissibles », par substitution, à « 2011 », de « 2014 »;

b) par substitution, à la définition de « période de projet », de ce qui suit :

« période de projet »

a) Dans le cas d'un projet admissible à l'égard duquel aucun crédit d'impôt n'est demandé avant son achèvement, la période qui commence à la date de début du projet ou, s'il est postérieur, le jour qui précède de 24 mois sa date d'achèvement et qui se termine à cette date;

(b) in the case of a project for which a tax credit is claimed before the project is completed, the period that begins on its commencement date or the day that is 24 months before its estimated completion date, whichever is later, and ends on the actual completion date or on the day that is 24 months after the first day of the project period, whichever is earlier. (« période de projet »)

b) dans le cas d'un projet admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt est demandé avant son achèvement, la période qui commence à la date de début du projet ou, s'il est postérieur, le jour qui précède de 24 mois sa date d'achèvement prévue et qui se termine à sa date d'achèvement effective ou, s'il est antérieur, le jour qui suit de 24 mois le premier jour de la période de projet. ("project period")

27(3) *Clause 10.5(9)(c) is amended by adding "or the estimated date of its completion, if it has not yet been completed" at the end.*

27(3) *L'alinéa 10.5(9)c) est modifié par adjonction, à la fin, de « ou, s'il n'est pas terminé, sa date d'achèvement prévue ».*

28 *The centred heading before section 11.13 is replaced with "SMALL BUSINESS VENTURE CAPITAL TAX CREDIT".*

28 *L'intertitre qui précède l'article 11.13 est remplacé par « CRÉDIT D'IMPÔT POUR CAPITAL DE RISQUE DE PETITES ENTREPRISES ».*

29(1) *Subsection 11.13(1) is amended*

29(1) *Le paragraphe 11.13(1) est modifié :*

(a) by adding the following definition:

a) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

"administrator" means the person appointed as the administrator under subsection (1.1). (« administrateur »)

« **administrateur** » La personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe (1.1). ("administrator")

(b) by repealing the definitions "CEI tax credit", "CEI tax credit receipt" and "responsible minister";

b) par suppression des définitions de « crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire », de « ministre responsable » et de « reçu relatif au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire »;

(c) by replacing the definition "eligible investor" with the following:

c) par substitution, à la définition d'« investisseur admissible », de ce qui suit :

"eligible investor" means a taxpayer (other than a trust) who meets the requirements prescribed by regulation and is not

« **investisseur admissible** » Contribuable (à l'exclusion d'une fiducie) qui remplit les exigences prescrites par règlement et qui, selon le cas :

(a) a prescribed venture capital corporation or prescribed labour-sponsored venture capital corporation under Part LXVII of the federal regulations; or

a) n'est pas une société à capital de risque prescrite ni une société à capital de risque de travailleurs prescrite visée à la partie LXVII des règlements fédéraux;

(b) acting in his or her capacity as a dealer under *The Securities Act*. (« investisseur admissible »)

b) n'agit pas à titre de courtier sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*. ("eligible investor")

(d) by adding the following definitions:

"SBVC tax credit" of an eligible investor for a taxation year means the investor's small business venture capital tax credit determined under subsection (3) for the year. (« crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises »)

"SBVC tax credit receipt" means a receipt, in a form authorized by the Minister of Finance for Manitoba, that contains prescribed information concerning an eligible investment issued to an eligible investor or to a flow-through entity in which an eligible investor has an interest. (« reçu relatif au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises »)

29(2) *The following is added after subsection 11.13(1):*

Appointment of administrator

11.13(1.1) The Minister of Finance for Manitoba may appoint

(a) the administrator appointed under section 10.1 of *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*; or

(b) an individual employed under the Minister of Finance for Manitoba;

as the administrator.

Responsibility of administrator

11.13(1.2) Except as otherwise provided in the terms of his or her appointment, the administrator is responsible for administering and enforcing the provisions of this Act and the regulations that relate to the SBVC tax credit.

Powers of administration and enforcement

11.13(1.3) For the purpose of carrying out his or her duties, the administrator has all the powers conferred by this Act on the Minister of Finance for Manitoba or the Minister of National Revenue in relation to the administration or enforcement of any other provision of this Act.

d) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises » Le crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises d'un investisseur admissible pour une année d'imposition calculé en vertu du paragraphe (3) à l'égard de cette année. ("SBVC tax credit")

« reçu relatif au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises » Reçu établi au moyen de la formule qu'autorise le ministre des Finances du Manitoba et contenant les renseignements prescrits au sujet d'un placement admissible émis en faveur d'un investisseur admissible ou d'une entité intermédiaire dans laquelle ce dernier a une participation. ("SBVC tax credit receipt")

29(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 11.13(1), ce qui suit :*

Désignation de l'administrateur

11.13(1.1) Le ministre des Finances du Manitoba peut désigner l'administrateur nommé en application de l'article 10.1 de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs* ou un employé relevant de lui à titre d'administrateur.

Attributions de l'administrateur

11.13(1.2) Sauf disposition contraire de son acte de nomination, l'administrateur est chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi et des règlements qui ont trait au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises.

Application

11.13(1.3) Aux fins de l'exercice de ses attributions, l'administrateur possède les pouvoirs que la présente loi confère au ministre des Finances du Manitoba ou au ministre du Revenu national en ce qui a trait à l'application de toute autre disposition de la présente loi.

29(3) *Subsection 11.13(2) is amended*

- (a) *by striking out "ending after 2007"; and*
- (b) *by striking out "CEI tax credit" and substituting "SBVC tax credit".*

29(4) *Subsection 11.13(3) is amended*

- (a) *in the part before clause (a), by striking out "community enterprise investment tax credit" and substituting "small business venture capital tax credit";*
- (b) *in subclauses (a)(i) and (ii), by striking out "2011" and substituting "2014"; and*
- (c) *in paragraphs (b)(ii)(A) and (B), by striking out "CEI tax credit" and substituting "tax credit under this section".*

29(5) *Subsection 11.13(5) is repealed.*

29(6) *Subsection 11.13(6) is replaced with the following:*

Proof of credit

11.13(6) An eligible investor is not entitled to a credit under subsection (3) for a taxation year unless the SBVC tax credit receipt issued to the investor for that credit is

- (a) filed with the investor's return for that year; or
- (b) if the return is filed electronically, held by the investor and filed with the Minister of National Revenue upon request.

29(3) *Le paragraphe 11.13(2) est modifié :*

- a) *par suppression de « se terminant après 2007 »;*
- b) *par substitution, à « placement dans une entreprise communautaire », de « capital de risque de petites entreprises ».*

29(4) *Le paragraphe 11.13(3) est modifié :*

- a) *dans le passage introductif, par substitution, à « placement dans une entreprise communautaire », de « capital de risque de petites entreprises »;*
- b) *dans les sous-alinéas a(i) et (ii), par substitution, à « 2011 », de « 2014 »;*
- c) *dans les divisions b)(ii)(A) et (B), par adjonction, après « le crédit », de « visé au présent article ».*

29(5) *Le paragraphe 11.13(5) est abrogé.*

29(6) *Le paragraphe 11.13(6) est remplacé par ce qui suit :*

Preuve du crédit

11.13(6) L'investisseur admissible n'a droit à un crédit en vertu du paragraphe (3) pour une année d'imposition que si le reçu relatif au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises qui lui a été délivré à l'égard de ce crédit est :

- a) déposé avec sa déclaration pour cette année;
- b) conservé par lui et déposé auprès du ministre du Revenu national sur demande, si sa déclaration est déposée électroniquement.

30 *Subsection 11.14(2) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "Minister" and substituting "Administrator"; and

(b) in the subsection, by striking out "responsible minister" and substituting "administrator".

31 *Clause 11.16(2)(a) is replaced with the following:*

(a) in respect of an investment if no tax credit has been claimed for it under this section and the SBVC tax credit receipt issued for the investment has been returned to the issuer of the investment; or

32(1) *Clauses 11.17(1) is amended*

(a) by adding the following after clause (a):

(a.1) prescribing requirements respecting eligible investors;

(b) by replacing clause (d) with the following:

(d) respecting the issuance and filing of SBVC tax credit receipts and information to be included on those receipts;

(c) in the part of clause (h) before subclause (i), and in clause (j), by striking out "CEI" and substituting "SBVC".

32(2) *Subsections 11.17(2) and (3) are repealed.*

30 *Le paragraphe 11.14(2) est modifié par substitution, à « le ministre responsable peut, par arrêté, », de « l'administrateur peut, par ordre, ».*

31 *L'alinéa 11.16(2)a) est remplacé par ce qui suit :*

a) au placement n'ayant fait l'objet d'aucune demande de crédit d'impôt sous le régime du présent article, pour autant que le reçu relatif au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises délivré à l'égard du placement ait été remis à l'émetteur du placement;

32(1) *Le paragraphe 11.17(1) est modifié :*

a) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) prescrire des exigences concernant les investisseurs admissibles;

b) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) prendre des mesures concernant la délivrance et le dépôt de reçus relatifs au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises ainsi que les renseignements que ces reçus doivent contenir;

c) dans le passage introductif de l'alinéa h) et dans l'alinéa j), par substitution, à « placement dans une entreprise communautaire », de « capital de risque de petites entreprises ».

32(2) *Les paragraphes 11.17(2) et (3) sont abrogés.*

33(1) *Subsection 53.2(2) is amended by replacing the part after clause (b) with the following:*

despite any other provision of this Act, any untaxed income arising from the subsequent disposition referred to in clause (b) shall be included in the taxpayer's taxable income for the taxation year in which the disposition referred to in clause (a) occurred.

33(1) *Le paragraphe 53.2(2) est remplacé par ce qui suit :*

Évitement fiscal

53.2(2) Si, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements :

a) une personne ou une société en nom collectif (le « contribuable ») aliène un bien au profit d'une autre personne ou d'une autre société en nom collectif avec qui le contribuable a des liens de dépendance et si le produit de la disposition, au sens de la loi fédérale, est moins élevé que la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation;

b) le bien ou tout autre bien :

(i) dont la juste valeur marchande découle principalement du bien,

(ii) qui est acquis en remplacement du bien par une personne qui n'est pas le contribuable,

est de nouveau aliéné et que le produit de la disposition, au sens de la loi fédérale, qui en découle soit plus élevé que son prix de base ajusté au sens de cette loi,

par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le revenu non imposé qui provient de l'aliénation subséquente visée à l'alinéa b) est ajouté au revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue l'aliénation visée à l'alinéa a).

33(2) *Subsection 53.2(3) is repealed.*

33(2) *Le paragraphe 53.2(3) est abrogé.*

34 *Clause 57.1(3)(f) is amended by striking out "section 4.6 or 5" and substituting "this Act".*

34 *L'alinéa 57.1(3)f) est modifié par substitution, à « au crédit que vise l'article 4.6 ou 5 », de « à un crédit que vise la présente loi ».*

Validation of Canada-Manitoba Tax Collection Agreement

35 *The 2004 Canada-Manitoba Tax Collection Agreement, as amended from time to time, is not invalid by reason only of the fact that it was entered into with the approval of the Executive Council but not the approval of the Lieutenant Governor in Council as required by subsection 61(1) of **The Income Tax Act**. Everything done that would have been validly done if the agreement had been entered into with the approval of the Lieutenant Governor in Council is validated and deemed to have been lawfully done.*

Validation d'un arrangement relatif à la perception fiscale

35 *La version la plus récente de l'arrangement relatif à la perception fiscale intervenu en 2004 entre le Canada et le Manitoba n'est pas invalide du seul fait qu'il a été conclu avec l'approbation du Conseil exécutif mais non avec celle du lieutenant-gouverneur en conseil comme l'exige le paragraphe 61(1) de la **Loi de l'impôt sur le revenu**. Sont validés et réputés avoir été légalement accomplis les actes qui auraient été valides si l'arrangement avait été conclu avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.*

PART 6

PARTIE 6

THE MINING TAX ACT

LOI SUR LA TAXE MINIÈRE

C.C.S.M. c. M195 amended

36 *The Mining Tax Act is amended by this Part.*

37 *Subsection 1(1) of the French version is amended by striking out "depenses" in the expression "« depenses engagées avant la production »" and substituting "dépenses".*

38 *The following provisions of the English version are amended by striking out "he" and substituting "the operator":*

(a) *subsections 3(1) and (2);*

(b) *subsections 5(1) and (2).*

39 *The part of subsection 13(2) of the English version before clause (a) is amended by striking out "him" and substituting "the operator".*

40(1) *Subsection 14(1) of the English version is amended*

(a) *in subclause (a)(i), by striking out "by him for that fiscal year as estimated by him on the basis of his" and substituting "by the operator for that fiscal year, as estimated by the operator based on the operator's"; and*

(b) *in subclauses (a)(ii) and (iii) and clause (b), by striking out "him" and substituting "the operator".*

40(2) *Subsection 14(1.1) of the English version is amended by striking out "him" wherever it occurs and substituting "the operator".*

41 *Subsection 22(2) is amended by striking out "by him under the Act" and substituting "by the operator".*

Modification du c. M195 de la C.P.L.M.

36 *La présente partie modifie la Loi sur la taxe minière.*

37 *Le paragraphe 1(1) de la version française est modifié par substitution, à « depenses » dans l'entrée « depenses engagées avant la production », de « dépenses ».*

38 *Les dispositions qui suivent de la version anglaise sont modifiées par substitution, à « he », de « the operator » :*

a) *les paragraphes 3(1) et (2);*

b) *les paragraphes 5(1) et (2).*

39 *Le passage introductif du paragraphe 13(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « him », de « the operator ».*

40(1) *Le paragraphe 14(1) de la version anglaise est modifié :*

a) *dans le sous-alinéa a)(i), par substitution, à « by him for that fiscal year as estimated by him on the basis of his », de « by the operator for that fiscal year, as estimated by the operator based on the operator's »;*

b) *dans les sous-alinéas a)(ii) et (iii) ainsi que dans l'alinéa b), par substitution, à « him », de « the operator ».*

40(2) *Le paragraphe 14(1.1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « him », de « the operator », à chaque occurrence.*

41 *Le paragraphe 22(2) est modifié par suppression de « en vertu de la loi ».*

42 *Section 23 of the English version is amended by striking out "his operations" and substituting "the operations of the operator".*

42 *L'article 23 de la version anglaise est modifié par substitution, à « his operations », de « the operations of the operator ».*

43 *Subsection 44(3) is amended*

43 *Le paragraphe 44(3) est modifié :*

(a) in the part before clause (a), by striking out ", in his absolute discretion,";

a) dans le passage introductif, par suppression de « , à sa discrétion absolue, »;

(b) in clause (a), by striking out "the expenditure from the mining community reserve of such sums as he may specify" and substituting "amounts to be paid from the mining community reserve";

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « soient tirées sur la Caisse de soutien aux localités minières les sommes qu'il indique », de « des sommes soient versées sur la Caisse de soutien aux localités minières »;

(c) in clause (a.1), by striking out "the expenditure from the reserve of the amount, or any part of the amount, by which the reserve exceeds \$10,000,000." and substituting "the excess amount or any part of it to be used"; and

c) dans l'alinéa a.1), par substitution, à « la totalité ou une partie du montant en sus du seuil de 10 000 000 \$ soit utilisée », de « l'excédent soit utilisé en totalité ou en partie »;

(d) by replacing clause (e) with the following:

d) par substitution, à l'alinéa e), de ce qui suit :

(e) authorize the doing of anything that the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes mentioned in clauses (a) and (a.1).

e) autoriser l'accomplissement des actes qu'il estime nécessaires aux fins énumérées aux alinéas a) et a.1).

PART 7

THE PROPERTY TAX AND
INSULATION ASSISTANCE ACT

C.C.S.M. c. P143 amended

44 *The following is added after Part V.1 of The Property Tax and Insulation Assistance Act:*

PART V.2

RIPARIAN PROPERTY TAX REDUCTION

Definitions

25.2(1) The following definitions apply in this Part.

"agricultural activity" includes haying, grazing, tilling, and cutting trees for lumber or firewood. (« activité agricole »)

"benefit period", in relation to riparian land to which a tax reduction applies, means the five-year period for which the application for the tax reduction is made. (« période de réduction »)

"eligible former crop land" means, subject to subsection (2), riparian land that

(a) has previously been cultivated and is still suitable for cultivation, but is no longer being cultivated;

(b) is maintained with native and tame forage, bushes and trees, or any combination of them; and

(c) is not used for any agricultural activity other than haying. (« bien-fonds admissible anciennement cultivé »)

PARTIE 7

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE
DE TAXES FONCIÈRES ET D'ISOLATION
THERMIQUE DES RÉSIDENCES

Modification du c. P143 de la C.P.L.M.

44 *Il est ajouté, après la partie V.1 de la Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences, ce qui suit :*

PARTIE V.2

RÉDUCTION DE LA TAXE FONCIÈRE
APPLICABLE AUX BIENS-FONDS RIVERAINS**Définitions**

25.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **activité agricole** » S'entend notamment de la fenaison, du pâturage, du labourage de même que de la coupe de bois d'œuvre ou de chauffage. ("agricultural activity")

« **ancienne zone de pâturage admissible** » Sous réserve du paragraphe (2), superficie minimale du bien-fonds riverain d'un contribuable pouvant servir au pâturage et dont l'accès, de même que l'accès à ses cours d'eau et à ses lacs, est protégé au moyen d'une clôture permanente empêchant le bétail paissant sur un bien-fonds adjacent d'y accéder pendant la période de réduction. Si le contribuable est propriétaire ou occupant des biens-fonds situés des deux côtés du cours d'eau ou du lac, l'accès doit être protégé par une clôture installée sur chacun des côtés sur lesquels le bétail peut paître. La présente définition vise la partie du cours d'eau ou du lac longée par une clôture construite de façon à ce que le bétail puisse le traverser sous surveillance, sans toutefois lui permettre de s'y abreuver ni d'y paître. Pour l'application de la présente définition, la superficie minimale de la partie protégée d'un bien-fonds riverain est :

a) de quatre acres contigus;

b) égale à la superficie de tous les biens-fonds riverains situés à l'intérieur d'un même quart de section, si cette superficie est inférieure à quatre acres. ("eligible former grazing area")

"eligible former grazing area" of a taxpayer means, subject to subsection (2), a minimum area of riparian land that is suitable for grazing but that, together with the related waterway or lake, is protected by permanent fencing from access by livestock grazing on adjacent land during the benefit period. If the taxpayer owns or occupies land on both sides of the waterway or lake, the fence must protect the waterway from access on each side on which livestock are permitted to graze. It includes the portion of a waterway or lake where the fencing is designed to allow supervised water crossing, but not watering or grazing. For this purpose, a minimum area of riparian land is an area not less than the lesser of

- (a) four contiguous acres of riparian land; and
- (b) all of the riparian land within a one-quarter section of land. (« ancienne zone de pâturage admissible »)

"Farm Property" has the same meaning as in *The Municipal Assessment Act*. (« bien agricole »)

"lake" means a permanent body of water with a surface area of at least two square kilometres and a natural water channel outlet. (« lac »)

"natural water channel" means a water channel that exists in its natural location and with its natural cross-section. It does not cease to be a natural water channel by reason only of the clearing of vegetation, the construction of pilot channels to maintain its natural alignment or improve flow conditions or minor work affecting a minor portion of its length or having a minor effect on its capacity. (« voie d'eau naturelle »)

"off-site watering facility" means a water pump and reservoir where

- (a) the pump and reservoir are used only for watering livestock that are grazing in areas near one or more eligible former grazing areas and do not have access to a lake or waterway;
- (b) the pump and reservoir become available for use before the end of the first year of the benefit period and remain in use or available for use for the rest of the benefit period; and

« **bien agricole** » S'entend au sens que la *Loi sur l'évaluation municipale* attribue au terme « **biens agricoles** ». ("Farm Property")

« **bien-fonds admissible anciennement cultivé** » Sous réserve du paragraphe (2), bien-fonds riverain :

- a) ayant servi auparavant à la culture et demeurant cultivable, mais ne servant plus à cette fin;
- b) sur lequel il y a du fourrage, des buissons ou des arbres sauvages ou cultivés;
- c) ne servant à aucune autre activité agricole que la fenaison. ("eligible former crop land")

« **bien-fonds riverain** » Bien agricole :

- a) soit qui longe la rive d'un cours d'eau ou d'un lac et qui est d'une largeur de 30,48 mètres;
- b) soit que le ministre reconnaisse à titre de bien-fonds riverain parce qu'il est d'une largeur d'au moins 10 mètres et qu'il longe une voie d'eau naturelle ou une étendue d'eau dont la protection, selon le ministre, mérite le soutien qu'offre une réduction de taxe. ("riparian land")

« **contribuable** » Propriétaire ou occupant, au sens de la *Loi sur l'évaluation municipale*, d'un bien-fonds riverain. ("taxpayer")

« **cours d'eau** »

- a) Cours d'eau désigné drain d'ordre 4, 5, 6, 7 ou 8 sur un plan qui indique les désignations des drains et que tient à jour la direction ou le ministère du gouvernement chargé de la réglementation du drainage au Manitoba;
- b) voie d'eau naturelle désignée drain d'ordre 3 sur un plan mentionné à l'alinéa a);
- c) les rivières Rouge, Saskatchewan, Winnipeg, Carrot, Fairford et Dauphin;
- d) cours d'eau désigné par le ministre. ("waterway")

(c) the reservoir

(i) has been constructed by the taxpayer, or is a natural depression that has been modified by the taxpayer, for the purpose of watering livestock, and

(ii) has no outflowing water channel. (« installation d'abreuvement hors site »)

"riparian land" means Farm Property

(a) that extends in a strip 30.48 metres wide along one bank of a waterway or the shore of a lake; or

(b) that the minister recognizes as riparian land because it extends in a strip at least 10 metres wide along a natural water channel or body of water the protection of which, in the minister's opinion, merits the support provided by a tax reduction. (« bien-fonds riverain »)

"taxpayer", in relation to riparian land, means a registered owner or an occupier, within the meaning of *The Municipal Assessment Act*, of that land. (« contribuable »)

"tax reduction" means a tax reduction under this Part or under a riparian property tax reduction regulation made under Part V.1. (« réduction de taxe »)

"waterway" means

(a) a waterway designated as an Order 4, 5, 6, 7 or 8 drain on a plan that shows designations of drains and is maintained by the government department or branch that is responsible for regulating drainage in Manitoba;

(b) a natural water channel designated as an Order 3 drain on a plan referred to in clause (a);

(c) the Red River, the Saskatchewan River, the Winnipeg River, the Carrot River, the Fairford River and the Dauphin River; and

(d) a waterway designated for this purpose by the minister. (« cours d'eau »)

« **installation d'abreuvement hors site** » Pompe et réservoir d'eau remplissant les conditions suivantes :

a) ils ne servent qu'à l'abreuvement du bétail qui pâture dans des endroits situés à proximité d'une ou de plusieurs anciennes zones de pâturage admissibles et n'a pas accès à un lac ou à un cours d'eau;

b) ils peuvent être utilisés avant la fin de la première année de la période de réduction et demeurent en usage ou sont disponibles à cette fin pendant le reste de la période de réduction;

c) le réservoir :

(i) a été construit par le contribuable ou est une dépression naturelle modifiée par lui aux fins de l'abreuvement du bétail,

(ii) n'a pas de canal d'écoulement. ("off-site watering facility")

« **lac** » Étendue d'eau permanente dont la surface mesure au moins deux kilomètres carrés et qui a une voie d'eau naturelle. ("lake")

« **période de réduction** » Relativement à un bien-fonds riverain visé par une réduction de taxe, la période de cinq ans pour laquelle est présentée la demande de réduction de taxe. ("benefit period")

« **réduction de taxe** » Réduction de taxe prévue par la présente partie ou par un règlement sur la réduction de la taxe foncière applicable aux biens-fonds riverains pris en vertu de la partie V.1. ("tax reduction")

« **voie d'eau naturelle** » Voie d'eau qui est restée dans son emplacement naturel et dont le lit est inchangé; elle demeure naturelle malgré le défrichement, la construction de voies pilotes visant à maintenir son alignement naturel ou à améliorer ses conditions d'écoulement et les travaux mineurs touchant une petite partie de sa longueur ou ayant un faible effet sur sa capacité de débit. ("natural water channel")

Restriction

25.2(2) "Eligible former crop land" and "eligible former grazing area" in relation to a benefit period do not include any land that is included as eligible former crop land or eligible former grazing area in calculating a tax reduction for any other benefit period that has not yet ended.

Purposes

25.3 The purposes of the tax reductions are

- (a) to promote the protection and restoration of riparian lands, lakes and waterways in agricultural areas;
- (b) to improve water quality in Manitoba; and
- (c) to recognize the contribution of taxpayers in promoting the protection and restoration of riparian land, lakes and waterways during the benefit period.

Application for tax reduction

25.4(1) A taxpayer who wishes to obtain a tax reduction in respect of riparian land for a benefit period must apply for it on a form approved by the minister.

Application deadline

25.4(2) The application must be filed with the minister

- (a) before June 30, 2010, if it is for the benefit period beginning on January 1, 2010; and
- (b) before April 30 of the first year of any later benefit period.

Content of application

25.4(3) The application must include the following:

- (a) a description of the taxpayer's riparian land, identifying which land is or will be eligible for the tax reduction and the class of tax reduction for which it is or will be eligible;
- (b) if the taxpayer is applying for the additional tax reduction under subsection 25.6(5) for an off-site watering facility, a description of that facility and its location;

Restriction

25.2(2) Les termes « ancienne zone de pâturage admissible » et « bien-fonds admissible anciennement cultivé » excluent, relativement à une période de réduction, tout bien-fonds qui est inclus excluent, relativement à une période de réduction, tout bien-fonds ou zone de ce type qui est inclus lors du calcul de la réduction de taxe applicable à une autre période de réduction qui n'est pas encore terminée.

Objet

25.3 Les réductions de taxe ont pour objet :

- a) de promouvoir la protection et la restauration des biens-fonds riverains, des lacs et des cours d'eau situés en région agricole;
- b) d'améliorer la qualité de l'eau au Manitoba;
- c) de reconnaître les efforts des contribuables, pendant la période de réduction, qui ont favorisé la protection et la restauration des biens-fonds riverains, des lacs et des cours d'eau.

Demande

25.4(1) Le contribuable qui désire obtenir une réduction de taxe à l'égard d'un bien-fonds riverain pour une période de réduction en fait la demande à l'aide d'une formule approuvée par le ministre.

Date limite

25.4(2) La formule est déposée auprès du ministre avant :

- a) le 30 juin 2010 si elle vise la période de réduction commençant le 1^{er} janvier 2010;
- b) le 30 avril de la première année de toute période de réduction subséquente.

Contenu de la demande

25.4(3) La demande comprend :

- a) une description du bien-fonds riverain du contribuable indiquant la partie admissible à la réduction de taxe et la catégorie de réduction de taxe applicable;
- b) si le contribuable demande la réduction de taxe supplémentaire visée au paragraphe 25.6(5) pour une installation d'abreuvement hors site, une description de cette installation et de son emplacement;

(c) if the taxpayer is applying for the additional tax reduction under subsection 25.6(8) for sloped riparian land, a description of that land and its slope;

(d) the taxpayer's undertaking to keep the land eligible for the tax reduction until the end of the benefit period;

(e) the taxpayer's authorization for the minister or an agent of the minister to enter upon and inspect the taxpayer's land to verify its eligibility for the tax reduction throughout the benefit period;

(f) if a riparian property tax reduction regulation made under Part V.1 (other than Manitoba Regulation 100/2009) applies to the land, an election by the taxpayer to discontinue its application to that land;

(g) any other information required by the minister.

c) si le contribuable demande la réduction de taxe supplémentaire visée au paragraphe 25.6(8) relativement à un bien-fonds riverain en pente, une description de ce bien-fonds et de sa pente;

d) l'engagement du contribuable visant à assurer l'admissibilité du bien-fonds à la réduction de taxe jusqu'à la fin de la période de réduction;

e) l'autorisation du contribuable permettant au ministre ou à son mandataire de pénétrer dans le bien-fonds et de l'inspecter afin d'en vérifier l'admissibilité tout au long de la période de réduction;

f) si un règlement sur la réduction de la taxe foncière applicable aux biens-fonds riverains pris en vertu de la partie V.1 (à l'exclusion du *Règlement du Manitoba* 100/2009) vise le bien-fonds, un choix du contribuable ayant pour but de mettre fin à son application à l'égard de ce bien-fonds;

g) les autres renseignements qu'exige le ministre.

Effect of election

25.4(4) If an election is made under clause (3)(f) in relation to a regulation and the taxpayer's application is approved by the minister, the regulation is deemed to have ceased to apply, as of the beginning of the benefit period, to any land that is the subject of the application.

Effet du choix

25.4(4) Si un choix est fait en vertu de l'alinéa (3)f) relativement à un règlement et si la demande du contribuable est approuvée par le ministre, le règlement est réputé avoir cessé de s'appliquer, en date du début de la période de réduction, à tout bien-fonds visé par la demande.

Land must remain eligible to end of benefit period

25.5(1) Riparian land is eligible for a basic or additional tax reduction for a benefit period only if it is eligible for the reduction throughout the benefit period.

Admissibilité

25.5(1) Une réduction de taxe de base ou supplémentaire ne peut être accordée pour une période de réduction qu'à l'égard des biens-fonds riverains qui y sont admissibles pendant toute la période de réduction.

Fence installed before end of first year of benefit period

25.5(2) For the purpose of subsection (1) and section 25.6, riparian land that becomes an eligible former grazing area before the end of the first year of a benefit period, is considered to have become an eligible former grazing area at the beginning of the benefit period.

Installation d'une clôture avant la fin de la première année d'une période de réduction

25.5(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 25.6, le bien-fonds riverain qui devient une ancienne zone de pâturage admissible avant la fin de la première année d'une période de réduction est réputé être devenu une telle zone au début de cette période.

Exception in drought emergency

25.5(3) Riparian land that, but for grazing in an emergency caused by drought, would have qualified for a tax reduction under subsection 25.6(2), (5) or (8) or, but for haying in such an emergency, would have qualified for a tax reduction under clause 25.6(2)(a), does not cease to qualify for the tax reduction if

(a) the Minister of Agriculture, Food and Rural Initiatives, on application by the taxpayer, confirms to the Minister of Finance the existence of the emergency; and

(b) the taxpayer complies with the haying or grazing limits, if any, imposed by the Minister of Agriculture, Food and Rural Initiatives on the taxpayer for continuing eligibility for the tax reduction.

Minister may set conditions for haying or grazing in emergency

25.5(4) On application by a taxpayer whose application for a tax reduction has been approved by the Minister of Finance, the Minister of Agriculture, Food and Rural Initiatives may

(a) confirm the existence of an emergency caused by drought; and

(b) establish the extent to which haying or grazing may occur because of the emergency without the riparian land becoming ineligible for the tax reduction for which it would otherwise have been eligible.

Basic tax reduction: eligible former crop land

25.6(1) Subject to subsection (4) and section 25.7, the basic tax reduction for a benefit period for riparian land that is eligible former crop land throughout the period is, for the entire period, \$100 times the number of acres of that type of land.

Exception en situation de sécheresse

25.5(3) Les biens-fonds riverains qui auraient été admissibles à la réduction de taxe prévue au paragraphe 25.6(2), (5) ou (8) s'ils n'avaient pas servi au pâturage en situation d'urgence causée par la sécheresse ou qui auraient été admissibles à la réduction de taxe prévue à l'alinéa 25.6(2)a) s'ils n'avaient pas servi à la fenaison dans une telle situation d'urgence demeurent admissibles à la réduction de taxe si les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales, à la demande du contribuable, confirme au ministre des Finances l'existence de la situation d'urgence;

b) le contribuable se conforme, s'il y a lieu, aux limites relatives à la fenaison ou au pâturage qui lui sont imposées par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales et qui lui permettent de demeurer admissible à la réduction de taxe.

Conditions régissant le pâturage et la fenaison

25.5(4) À la demande du contribuable dont la demande de réduction de taxe a été approuvée par le ministre des Finances, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales peut :

a) confirmer l'existence d'une situation d'urgence causée par la sécheresse;

b) établir les conditions régissant le pâturage et la fenaison en situation d'urgence et permettant au bien-fonds riverain de demeurer admissible à la réduction de taxe.

Réduction de taxe de base — biens-fonds admissibles anciennement cultivés

25.6(1) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 25.7, la réduction de taxe de base applicable, pour une période de réduction, aux biens-fonds riverains admissibles anciennement cultivés qui demeurent admissibles pendant toute la période correspond, pour la durée de celle-ci, à 100 \$ multiplié par le nombre d'acres de ce genre de bien-fonds.

Basic tax reduction: eligible former grazing area

25.6(2) Subject to subsection (4) and section 25.7, the basic tax reduction for a benefit period for riparian land that is an eligible former grazing area throughout the period is, for the entire period, the following amount times the number of acres of that type of land:

- (a) \$140, if throughout the period it is not used for any agricultural activity; or
- (b) \$100, if throughout the period it is not used for any agricultural activity other than haying.

Partial acre

25.6(3) The basic tax reduction under subsection (1) or (2) may be prorated for a partial acre if it is contiguous to other riparian land comprising at least one acre.

Maximum tax reduction

25.6(4) The total of the basic tax reductions provided to a taxpayer under subsections (1) and (2) in relation to a benefit period must not exceed six times the property tax assessed on the taxpayer's Farm Property for the last year before the beginning of the benefit period.

Additional tax reduction for off-site watering facility

25.6(5) Subject to subsection (6), a taxpayer with an off-site watering facility is eligible for an additional tax reduction equal to the lesser of \$1,000 and his or her total basic tax reduction under subsection (2) for all eligible former grazing areas near the grazing areas serviced by the facility.

Limitation on tax reductions for off-site watering facilities

25.6(6) Subject to subsection (7), a taxpayer who claims a tax reduction under subsection (5) for an off-site watering facility is not eligible for a tax reduction for any other off-site watering facility except with the approval of the minister. The minister may approve a tax reduction for an additional off-site watering facility if the taxpayer satisfies the minister that

Réduction de taxe de base — ancienne zone de pâturage admissible

25.6(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 25.7, la réduction de taxe de base applicable, pour une période de réduction, aux biens-fonds riverains constituant une ancienne zone de pâturage admissible pendant toute la période correspond, pour la durée de celle-ci, au montant indiqué ci-après multiplié par le nombre d'acres de ce genre de bien-fonds :

- a) 140 \$, si les biens-fonds ne servent à aucune activité agricole pendant la période;
- b) 100 \$, si les biens-fonds ne servent à aucune autre activité agricole que la fenaison pendant la période.

Partie d'un acre

25.6(3) Le montant de la réduction de taxe de base visée au paragraphe (1) ou (2) peut être calculé au prorata si une partie d'un acre est contiguë à d'autres biens-fonds riverains dont la superficie est d'au moins un acre.

Réduction maximale

25.6(4) La somme des réductions de taxe de base versées à un contribuable à l'égard d'une période de réduction ne peut excéder six fois le montant de la taxe foncière évaluée pour ses biens agricoles pour la dernière année précédant le début de cette période.

Réduction de taxe supplémentaire — installation d'abreuvement hors site

25.6(5) Sous réserve du paragraphe (6), le contribuable qui possède une installation d'abreuvement hors site est admissible à une réduction de taxe supplémentaire correspondant à 1 000 \$ ou au montant de la réduction de taxe de base totale à laquelle il a droit en vertu du paragraphe (2) pour l'ensemble des anciennes zones de pâturage admissibles situées à proximité des zones de pâturage approvisionnées en eau par l'installation, selon le montant qui est le moins élevé.

Restriction applicable à la réduction de taxe — installation d'abreuvement hors site

25.6(6) Sous réserve du paragraphe (7), le contribuable qui demande la réduction de taxe visée au paragraphe (5) à l'égard d'une installation d'abreuvement hors site n'est admissible à une réduction de taxe visant une autre installation du même genre qu'avec l'approbation du ministre. Celui-ci peut approuver une telle réduction de taxe si le contribuable le convainc :

(a) the areas where livestock are grazing near one or more eligible former grazing areas are not contiguous; and

(b) it would not be practicable for the livestock grazing in those areas to be serviced by the same off-site watering facility.

Eligible former grazing area divided by waterway
25.6(7) If an eligible former grazing area includes riparian land on opposite banks of a waterway and the taxpayer has separate off-site watering facilities for livestock grazing on opposite sides of the waterway, the riparian land on each bank is to be considered a separate eligible former grazing area and the taxpayer is eligible for an additional tax reduction under subsection (5) in respect of each of those facilities. The reduction for each facility is to be calculated with reference only to the eligible former grazing area on its side of the waterway.

Additional tax reduction for sloped riparian land
25.6(8) If riparian land that is eligible for a basic tax reduction under subsection (1) or (2) has an average natural slope toward the waterway of at least 10%, as determined by the minister, it is eligible for an additional tax reduction equal to 30% of the basic tax reduction.

No doubling up on tax reductions for same land
25.7 Riparian land is not eligible for a tax reduction for a benefit period that includes any year in respect of which a tax reduction is provided for that land

(a) by a riparian property tax reduction regulation under Part V.1; or

(b) under this Part for another benefit period.

a) d'une part, que les zones dans lesquelles le bétail pâture et qui sont situées à proximité d'une ou de plusieurs anciennes zones de pâturage admissibles ne sont pas contiguës;

b) d'autre part, qu'il ne serait pas pratique que la même installation d'abreuvement hors site approvisionne en eau le bétail qui pâture dans ces zones.

Ancienne zone de pâturage admissible divisée par un cours d'eau

25.6(7) Si une ancienne zone de pâturage admissible comprend des biens-fonds riverains sur les rives opposées d'un cours d'eau et si le contribuable possède des installations d'abreuvement hors site distinctes pour le bétail qui pâture sur les côtés opposés du cours d'eau, les biens-fonds riverains situés sur chacune des rives sont réputés être des anciennes zones de pâturage admissibles distinctes donnant droit à la réduction de taxe supplémentaire visée au paragraphe (5) à l'égard de chacune de ces installations. La réduction applicable à chaque installation est calculée uniquement par rapport à l'ancienne zone de pâturage admissible située du côté du cours d'eau où se trouve l'installation en cause.

Réduction de taxe supplémentaire — bien-fonds riverain en pente

25.6(8) Le bien-fonds riverain qui est admissible à la réduction de taxe de base visée au paragraphe (1) ou (2) et qui a une pente naturelle moyenne d'au moins 10 % vers le cours d'eau — déterminée par le ministre — est admissible à une réduction de taxe supplémentaire correspondant à 30 % de la réduction de base.

Doublement interdit

25.7 Un bien-fonds riverain n'est pas admissible à une réduction de taxe pour une période de réduction comprenant une année à l'égard de laquelle une réduction de taxe est prévue à son sujet :

a) par un règlement sur la réduction de la taxe foncière applicable aux biens-fonds riverains pris en vertu de la partie V.1;

b) sous le régime de la présente partie pour une autre période de réduction.

Payment of tax reduction in instalments

25.8(1) If the minister is satisfied that a taxpayer's land will be eligible for a tax reduction if the taxpayer fulfills the undertaking set out in the application, the minister may advance the amount of the tax reduction to the taxpayer in five equal annual instalments. The advance for each year is to be paid only after the taxpayer has paid the taxes for the immediately preceding year.

No instalment if taxes paid after June of fifth year

25.8(2) No instalment of a tax reduction is payable for any year of a benefit period if the property taxes for the immediately preceding year are not paid before June 30 of the last year of the benefit period.

Recovery of tax reduction

25.8(3) If a taxpayer who has received a tax reduction in respect of riparian land fails for any reason — other than the death of the taxpayer or a sale of the land to a purchaser dealing at arm's length with the taxpayer — to fulfill the undertaking in his or her application for the tax reduction to keep the land eligible for the tax reduction throughout the benefit period,

- (a) the taxpayer must notify the minister in writing of that failure; and
- (b) the minister may demand repayment of all or any part of the tax reduction.

The amount demanded to be repaid is a debt due to the government.

Interest payable

25.8(4) If a person fails to pay an amount payable under subsection (3) when it is due, interest is payable by the person on the unpaid amount, at the rate prescribed under *The Income Tax Act* for the purpose of subsection 5.6(4) of that Act, from the date of the minister's demand to the date of payment.

Transfer of ownership

25.9(1) A taxpayer whose application for a tax reduction in respect of riparian land for a benefit period has been approved and who ceases to own all or any part of the land before the end of the benefit period must notify the minister in writing of the transfer of ownership.

Paiement de la réduction en versements

25.8(1) S'il est convaincu que le bien-fonds du contribuable sera admissible à la réduction de taxe si ce dernier respecte les engagements mentionnés dans sa demande, le ministre peut faire au contribuable une avance sur le montant de la réduction de taxe en cinq versements annuels égaux. L'avance visant une année ne peut être versée qu'une fois que le contribuable a payé la taxe de l'année précédente.

Condition applicable aux versements

25.8(2) Le contribuable qui désire obtenir le versement de la réduction de taxe pour une année comprise dans une période de réduction doit avoir payé la taxe foncière pour l'année précédente avant le 30 juin de la dernière année de la période de réduction.

Remboursement

25.8(3) Le contribuable qui a reçu une réduction de taxe pour un bien-fonds riverain et qui, pour une raison autre que son décès ou que la vente à un acheteur qui traite avec lui sans lien de dépendance, ne respecte pas les engagements mentionnés dans sa demande visant à assurer l'admissibilité du bien-fonds à la réduction pendant toute la période de réduction doit en aviser par écrit le ministre et peut se voir demander formellement par celui-ci de rembourser la réduction, en totalité ou en partie. Le montant à rembourser constitue une créance du gouvernement.

Intérêts exigibles

25.8(4) La personne qui omet de verser au ministre le montant payable en vertu du paragraphe (3) lorsque ce montant est dû paie des intérêts sur le montant impayé au taux prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'application du paragraphe 5.6(4) de cette loi, à compter de la date de la demande formelle de remboursement jusqu'à la date du remboursement.

Transfert de propriété

25.9(1) Le contribuable dont la demande de réduction de taxe pour un bien-fonds riverain, à l'égard d'une période de réduction, a été approuvée et qui cesse d'être propriétaire d'une partie ou de la totalité du bien-fonds avant la fin de la période de réduction avise le ministre par écrit du transfert de propriété.

Notice requirements**25.9(2)** The notice of the transfer must

- (a) identify the transferred land and state the date of the transfer;
- (b) state the name and address of the new owner;
- (c) indicate whether the new owner has undertaken to fulfill the taxpayer's undertaking to keep the land eligible for the tax reduction to the end of the benefit period; and
- (d) be filed with the minister within 14 days after the date of the transfer.

Repayment of tax reduction

25.9(3) If the new owner has not undertaken to fulfill the taxpayer's undertaking, the taxpayer must repay to the minister, when filing the notice, the proportion of the tax reduction advanced to the taxpayer for the year of the transfer that the number of months in the year after the transfer is of 12.

Audit and inspection

25.10(1) For the purpose of administering and enforcing this Part, a person authorized by the minister for the purposes of this section may at any time

- (a) by written notice to a taxpayer who has applied for or received a tax reduction, require the taxpayer to provide
 - (i) any information or record that will enable the minister to verify the taxpayer's eligibility for the tax reduction, or
 - (ii) any other information that is relevant to the administration or enforcement of this Part;
- (b) audit, examine and take copies of records of a taxpayer who has applied for or received a tax reduction; and
- (c) enter on, inspect, and take photographs of land in respect of which a tax reduction has been applied for or received.

Contenu de l'avis**25.9(2)** L'avis de transfert :

- a) indique le bien-fonds transféré et la date du transfert;
- b) indique le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;
- c) indique si le nouveau propriétaire a accepté formellement de respecter les engagements du contribuable visant à assurer l'admissibilité du bien-fonds à la réduction de taxe jusqu'à la fin de la période de réduction;
- d) est déposé auprès du ministre au plus tard 14 jours après la date du transfert.

Remboursement de la réduction de taxe

25.9(3) Si le nouveau propriétaire n'a pas accepté formellement de respecter les engagements du contribuable, ce dernier remet au ministre, au moment du dépôt de l'avis, la proportion de la réduction qui lui a été avancée pour l'année du transfert que représente le nombre de mois écoulés après la date du transfert jusqu'à la fin de l'année par rapport à 12.

Pouvoirs du ministre

25.10(1) Aux fins de l'exécution de la présente partie, la personne autorisée par le ministre pour l'application du présent article peut, à tout moment :

- a) exiger du contribuable qui a fait une demande de réduction de taxe ou qui a reçu une telle réduction, en l'avisant par écrit, qu'il fournisse :
 - (i) tout renseignement ou tout document permettant au ministre de vérifier son admissibilité à la réduction,
 - (ii) tout autre renseignement relatif à l'application de la présente partie;
- b) vérifier, examiner et copier les documents d'un contribuable qui a fait une demande de réduction de taxe ou qui a reçu une telle réduction;
- c) pénétrer dans un bien-fonds visé par une demande de réduction ou pour lequel une réduction a été reçue, l'inspecter ou en prendre des photographies.

Time for providing information

25.10(2) A taxpayer who has received a notice under clause (1)(a) must provide the information or record required by the notice within the time specified in the notice, or within any additional time allowed by the minister.

Reimbursement

25.11 The Minister of Finance must ensure that each municipality and local government district is reimbursed out of the Consolidated Fund for the tax reductions made by it under this Part.

Regulations

25.12 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the application process for a tax reduction under this Part;
- (b) requiring persons to provide information necessary to support a claim for a tax reduction under this Part;
- (c) providing authority to investigate, inspect or audit any matter pertaining to a person's claim for a tax reduction under this Part;
- (d) establishing a process to deal with objections or complaints;
- (e) respecting the reimbursement of municipalities and local government districts under section 25.11;
- (f) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Part.

Délai

25.10(2) Le contribuable qui a reçu un avis conformément à l'alinéa (1)a) fournit les renseignements ou les documents exigés par l'avis dans le délai qui y est spécifié, ou dans le délai supplémentaire qu'accorde le ministre.

Remboursement versé à une municipalité

25.11 Le ministre des Finances fait en sorte que les municipalités et les districts d'administration locale qui accordent des réductions de taxe en application de la présente partie soient remboursés sur le Trésor.

Règlements

25.12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant la marche à suivre pour demander la réduction de taxe visée à la présente partie;
- b) exiger la communication de renseignements à l'appui d'une demande de réduction de taxe présentée en vertu de la présente partie;
- c) conférer le pouvoir de procéder à des enquêtes, à des inspections ou à des vérifications à l'égard de toute question portant sur une demande de réduction de taxe présentée en vertu de la présente partie;
- d) établir la marche à suivre en vue de l'examen des oppositions et des plaintes;
- e) prendre des mesures concernant les remboursements à verser aux municipalités et aux districts d'administration locale en vertu de l'article 25.11;
- f) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

PART 8

THE RETAIL SALES TAX ACT

C.C.S.M. c. R130 amended

45 *The Retail Sales Tax Act* is amended by this Part.

46 *Subsection 1(1) is amended*

(a) in clause (b) of the English version of the definition "consumption", by striking out "him" and substituting "the purchaser";

(b) in clause (b) of the English version of the definition "fair value", by striking out "him" and substituting "the person";

(c) by replacing the definition "off-road vehicle" with the following:

"off-road vehicle" means, except in section 2.2,

(a) a mini-bike, dirt-bike or trail-bike, or

(b) a snowmobile or all-terrain vehicle as defined in *The Off-Road Vehicles Act*; (« véhicule à caractère non routier »)

(d) in the definition "purchase", by striking out "(4.1),";

(e) in clause (b) of the English version of the definition "'purchase price" or "sale price"', by striking out "him" and substituting "the purchaser"; and

(f) in the definition "sale",

(i) in clause (e) of the English version, by striking out "him" and substituting "the purchaser", and

(ii) in clause (i), by striking out "and" at the end of subclause (i) and adding the following after subclause (ii):

(iii) a gift by a charitable organization of property received by it as a gift described in subclause (ii), and

PARTIE 8

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Modification du c. R130 de la C.P.L.M.

45 *La présente partie modifie la Loi de la taxe sur les ventes au détail.*

46 *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa b) de la définition de « consommation » figurant dans la version anglaise, par substitution, à « him », de « the purchaser »;

b) dans l'alinéa b) de la définition de « fair value » figurant dans la version anglaise, par substitution, à « him », de « the person »;

c) par substitution, à la définition de « véhicule à caractère non routier », de ce qui suit :

« véhicule à caractère non routier » Sauf à l'article 2.2 :

a) mini-moto, moto hors route ou moto tous-terrains;

b) motoneige ou véhicule tous-terrains au sens de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*. ("off-road vehicle")

d) dans la définition d'« achat », par suppression de « (4.1), »;

e) dans l'alinéa b) de la définition de « "purchase price" or "sale price" » figurant dans la version anglaise, par substitution, à « him », de « the purchaser »;

f) dans la définition de « vente » :

(i) par substitution, à « him », de « the purchaser », dans l'alinéa e) de la version anglaise,

(ii) par adjonction, après le sous-alinéa i)(ii), de ce qui suit :

(iii) de la donation par un organisme de bienfaisance d'un bien qu'il a reçu à titre de donation visée au sous-alinéa (ii);

47(1) *Subsection 2(4.1) is repealed.*

47(1) *Le paragraphe 2(4.1) est abrogé.*

47(2) *Clause 2(5.3)(a) is amended by striking out "5(4)" and substituting "(5.4)".*

47(2) *Le paragraphe 2(5.3) est modifié par substitution, à « 5(4) », de « (5.4) ».*

47(3) *The part of subsection 2(8) after clause (b) is amended by striking out "but, if the minister is satisfied upon evidence submitted to him" and substituting "but if the person satisfies the minister".*

47(3) *Le passage du paragraphe 2(8) qui suit l'alinéa b) est modifié par substitution, à « le ministre qui est convaincu par la preuve qui lui est présentée que la vente n'était pas une vente au détail, rembourse à cette personne », de « si la personne le convainc que la vente n'était pas une vente au détail, le ministre lui rembourse ».*

47(4) *Subsection 2(18) is repealed.*

47(4) *Le paragraphe 2(18) est abrogé.*

48 *Section 2.2 is replaced with the following:*

48 *L'article 2.2 est remplacé par ce qui suit :*

Definitions

2.2(1) The following definitions apply in this section.

Définitions

2.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"average wholesale price", in relation to a motor vehicle other than a motorcycle, means

(a) the average wholesale price for such a vehicle determined in a manner authorized by the minister; or

(b) the purchase price of the vehicle, if the minister has not authorized a manner of determining the average wholesale price for such a vehicle. (« prix de gros moyen »)

« **commerçant de véhicules** » Personne qui est titulaire d'un numéro de TVD et qui agit :

a) soit à titre de commerçant de véhicules à caractère non routier au sens de l'article 69 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

b) soit à titre de commerçant, au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, ayant un permis de commerçant valide délivré en vertu de la partie 7 de cette loi. ("vehicle dealer")

"current resale value", in relation to a motorcycle or off-road vehicle, means

(a) the current resale value for such a vehicle determined in a manner authorized by the minister; or

(b) the purchase price of the vehicle, if the minister has not authorized a manner of determining the current resale value for such a vehicle. (« valeur de revente actuelle »)

« **formule approuvée** » Formule approuvée par le ministre ou le directeur. ("in approved form")

« **prix de gros moyen** » S'agissant de tout autre véhicule automobile qu'une motocyclette :

a) le prix de gros moyen d'un tel véhicule déterminé d'une façon qu'autorise le ministre;

b) le prix d'achat du véhicule, si le ministre n'a pas autorisé une façon de déterminer le prix de gros moyen d'un tel véhicule. ("average wholesale price")

"in approved form" means in a form approved by the minister or the director. (« formule approuvée »)

« **SAP** » La Société d'assurance publique du Manitoba. ("MPI")

"**market value**" of a motor vehicle or off-road vehicle means the greater of its purchase price and its appraised value as set out in an appraisal report that is

(a) prepared and certified, in approved form, by a vehicle dealer who regularly deals in that type of vehicle or by an employee of an appraisal firm who is qualified to appraise that type of vehicle; and

(b) provided by the purchaser to MPI or the MPI agent registering the vehicle. (« valeur marchande »)

"**motor vehicle**" means a motor vehicle as defined in *The Highway Traffic Act* that is required to be registered under *The Drivers and Vehicles Act*. (« véhicule automobile »)

"**MPI**" means The Manitoba Public Insurance Corporation. (« SAP »)

"**off-road vehicle**" means an off-road vehicle, as defined in subsection 1(1), that is required to be registered under *The Drivers and Vehicles Act*. (« véhicule à caractère non routier »)

"**vehicle dealer**" means a person with an RST number who

(a) is an off-road vehicle dealer as defined in section 69 of *The Drivers and Vehicles Act*; or

(b) is a dealer as defined in *The Drivers and Vehicles Act* and holds a valid dealer permit issued under Part 7 of that Act. (« commerçant de véhicules »)

Application

2.2(2) This section applies to the purchase or other acquisition of a motor vehicle or off-road vehicle, but only if tax in respect of the purchase or other acquisition has not been paid to a vehicle dealer.

Tax payable to MPI or agent at time of registration

2.2(3) The tax payable in respect of the purchase or other acquisition of the motor vehicle or off-road vehicle is payable, at the time of registration of the vehicle, to MPI or to the MPI agent registering the vehicle.

« **valeur de revente actuelle** » S'agissant d'une motocyclette ou d'un véhicule à caractère non routier :

a) la valeur de revente actuelle d'un tel véhicule déterminée de la façon qu'autorise le ministre;

b) le prix d'achat du véhicule, si le ministre n'a pas autorisé une façon de déterminer la valeur de revente actuelle d'un tel véhicule. ("current resale value")

« **valeur marchande** » Le prix d'achat d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier ou, si elle est plus élevée, sa valeur estimative indiquée dans un rapport d'évaluation :

a) établi et attesté, au moyen de la formule approuvée, par un commerçant de véhicules faisant régulièrement le commerce de ce genre de véhicule ou par un employé d'un cabinet d'évaluateurs ayant les compétences voulues pour évaluer ce genre de véhicule;

b) remis par l'acheteur à la SAP ou au mandataire de celle-ci qui immatricule le véhicule. ("market value")

« **véhicule à caractère non routier** » Véhicule à caractère non routier, au sens du paragraphe 1(1), devant être immatriculé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("off-road vehicle")

« **véhicule automobile** » Véhicule automobile, au sens du *Code de la route*, devant être immatriculé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("motor vehicle")

Application

2.2(2) Le présent article ne s'applique à l'achat ou à toute autre acquisition d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier que si la taxe exigible à l'égard de l'opération en question n'a pas été payée au commerçant de véhicules.

Paiement de la taxe au moment de l'immatriculation d'un véhicule

2.2(3) La taxe exigible à l'égard de l'achat ou de toute autre acquisition d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier est payée, au moment de l'immatriculation du véhicule, à la SAP ou au mandataire de celle-ci qui procède à l'immatriculation.

Duties of MPI**2.2(4)** MPI must

- (a) ensure that the tax payable to it or to its agent under this section is collected; and
- (b) file returns with the director and remit the tax to the minister as a vendor in accordance with the regulations.

Fair value for computing tax payable**2.2(5)** For the purpose of subsection 2(1) (tax on fair value),

- (a) the fair value of a motor vehicle, other than a motorcycle, is its purchase price unless it has an average wholesale price of \$1,000 or more, in which case the fair value is
 - (i) the greater of its purchase price and its average wholesale price, or
 - (ii) its market value, if MPI or its agent is satisfied, based on the appraisal report provided by the purchaser, that its market value is less than its average wholesale price because of severe damage or excessive use; and
- (b) the fair value of a motorcycle or off-road vehicle is its purchase price unless it has a current resale value of \$1,000 or more, in which case the fair value is
 - (i) the greater of its purchase price and its current resale value, or
 - (ii) its market value, if MPI or its agent is satisfied, based on the appraisal report provided by the purchaser, that its market value is less than its current resale value because of severe damage or excessive use.

Claiming a tax exemption

2.2(6) To claim an exemption under clause 3(1)(y) or any of subsections 3(18) to (18.5) from the tax payable at the time of registering a motor vehicle or off-road vehicle, the purchaser must provide to MPI or an MPI agent, at the time of registration,

- (a) a completed exemption claim form, in approved form; and

Obligations de la SAP**2.2(4)** La SAP :

- a) fait en sorte que la taxe qui doit lui être payée ou qui doit être payée à son mandataire en vertu du présent article soit perçue;
- b) dépose des déclarations auprès du directeur et remet la taxe au ministre à titre de marchand en conformité avec les règlements.

Juste valeur servant au calcul de la taxe exigible**2.2(5)** Pour l'application du paragraphe 2(1) :

- a) la juste valeur d'un véhicule automobile, à l'exclusion d'une motocyclette, correspond à son prix d'achat à moins que son prix de gros moyen soit d'au moins 1 000 \$, auquel cas elle correspond :
 - (i) soit à son prix d'achat ou, s'il est supérieur, à son prix de gros moyen,
 - (ii) soit à sa valeur marchande, si la SAP ou le mandataire de celle-ci est convaincu, en fonction du rapport d'évaluation fourni par l'acheteur, que cette valeur est inférieure à son prix de gros moyen en raison de dommages graves ou d'une utilisation excessive;
- b) la juste valeur d'une motocyclette ou d'un véhicule à caractère non routier correspond à son prix d'achat à moins que sa valeur de revente actuelle soit d'au moins 1 000 \$, auquel cas elle correspond :
 - (i) soit à son prix d'achat ou, si elle est supérieure, à sa valeur de revente actuelle,
 - (ii) soit à sa valeur marchande, si la SAP ou le mandataire de celle-ci est convaincu, en fonction du rapport d'évaluation fourni par l'acheteur, que cette valeur est inférieure à sa valeur de revente actuelle en raison de dommages graves ou d'une utilisation excessive.

Demande d'exemption de taxe

2.2(6) Afin de demander l'exemption visée à l'alinéa 3(1)y) ou aux paragraphes 3(18) à (18.5) à l'égard de la taxe payable au moment de l'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier, l'acheteur remet à la SAP ou à un de ses mandataires, à ce moment-là :

- a) une demande d'exemption dûment remplie, au moyen de la formule approuvée;

(b) any other information that the director requires MPI to obtain from the purchaser in support of the claim.

Claiming vehicle not acquired on a sale

2.2(7) A person claiming that no tax is payable at the time of registering a motor vehicle or off-road vehicle because it was not acquired by the person by way of a sale as defined in subsection 1(1) must provide to MPI or an MPI agent, at the time of registration,

- (a) a completed claim form, in approved form; and
- (b) any other information that the director requires MPI or its agent to obtain from the person in support of the claim.

Diplomat with RST number

2.2(8) An official to whom an RST number has been issued under subsection 5(6) may present the RST number to MPI or an MPI agent and register a motor vehicle or off-road vehicle without paying tax under this Act.

Tax reduction for motor vehicle

2.2(9) If the purchaser who is registering a motor vehicle sold another motor vehicle within six months of purchasing the one being registered, MPI or the MPI agent registering the purchased vehicle may, at the time of registration, reduce the tax otherwise payable to it in respect of the purchased vehicle by the amount equal to the least of

- (a) the tax otherwise payable on the purchased vehicle;
- (b) the tax paid by the person on the sold vehicle; and
- (c) 7% of the sale price of the sold vehicle;

but only if neither the tax on the purchased vehicle nor the tax on the sold vehicle is subject to proration under this Act based on the use of the vehicle for interjurisdictional commercial purposes.

b) les autres renseignements que le directeur exige à l'appui de la demande.

Véhicule automobile non acquis à l'occasion d'une vente

2.2(7) La personne qui prétend qu'aucune taxe n'est payable au moment de l'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier pour le motif qu'elle ne l'a pas acquis à l'occasion d'une vente au sens du paragraphe 1(1) remet à la SAP ou à un de ses mandataires, à ce moment-là :

- a) une demande dûment remplie, au moyen de la formule approuvée;
- b) les autres renseignements que le directeur exige à l'appui de la demande.

Diplomates titulaires d'un numéro de TVD

2.2(8) Le représentant auquel un numéro de TVD a été délivré en vertu du paragraphe 5(6) peut présenter ce numéro à la SAP ou à un de ses mandataires et immatriculer un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier sans payer la taxe visée par la présente loi.

Réduction de taxe

2.2(9) Si l'acheteur qui immatricule un véhicule automobile en a vendu un autre dans les six mois de l'achat de celui faisant l'objet de l'immatriculation, la SAP ou le mandataire de celle-ci qui y procède peut, au moment où elle a lieu, réduire la taxe normalement exigible à l'égard du véhicule acheté d'un montant correspondant au moins élevé des montants suivants :

- a) la taxe normalement exigible à l'égard du véhicule acheté;
- b) la taxe payée par la personne à l'égard du véhicule vendu;
- c) 7 % du prix de vente du véhicule vendu.

Toutefois, la réduction peut seulement avoir lieu dans le cas où ni la taxe applicable au véhicule acheté ni celle applicable au véhicule vendu ne sont assujetties à une division proportionnelle sous le régime de la présente loi en fonction de l'utilisation du véhicule à des fins commerciales interterritoriales.

Rules for subsection (9)

2.2(10) For the purpose of subsection (9),

(a) the sold vehicle is considered to have been sold on the date that title to that vehicle was transferred to the buyer of that vehicle, and the purchased vehicle is considered to have been purchased on the date that title to that vehicle was transferred to the purchaser;

(b) "purchasing", "purchased" and "sold" do not include "leasing" or "leased";

(c) if the sold vehicle was acquired by the purchaser referred to in subsection (9) with a trade-in or exempt from tax (otherwise than by way of a gift from a family member of the purchaser within one year before it was sold), the tax paid on the sold vehicle is deemed to be the tax that would have been payable if it had been acquired without the trade-in and the acquisition had not been exempt from tax; and

(d) "**sale price of the sold vehicle**" means

(i) in the case of a motor vehicle other than a motorcycle, its average wholesale price when it was sold, if that amount is greater than the actual selling price and the person selling the vehicle, at the time that he or she purchased it, paid tax on its average wholesale price in accordance with this section, and

(ii) in the case of a motorcycle, its current resale value when it was sold, if that amount is greater than the actual selling price and the person selling the motorcycle, at the time that he or she purchased it, paid tax on its current resale value in accordance with this section.

49(1) Clause 3(1)(h) is replaced with the following:

(h) equipment, other than a vehicle or off-road vehicle, that is designed solely for use by blind or physically disabled persons or chronic invalids;

Règles s'appliquant au paragraphe (9)

2.2(10) Pour l'application du paragraphe (9) :

a) le véhicule vendu est réputé l'avoir été à la date à laquelle le titre de ce véhicule a été transféré à l'acheteur et le véhicule acheté est réputé l'avoir été à la date à laquelle le titre de ce véhicule a été transféré à l'acheteur;

b) la mention des termes « achat », « acheté » et « vendu » ne vaut pas mention du terme « location » ni du terme « loué »;

c) si l'acheteur visé à ce paragraphe a acquis le véhicule vendu avec reprise ou sans payer de taxe, autrement que dans le cadre d'une donation faite par un membre de sa famille dans un délai de un an précédant la date de la vente, la taxe payée relativement au véhicule vendu est réputée être la taxe qui aurait été payable si le véhicule avait été acquis sans reprise et si l'acquisition n'avait pas été exempte de taxe;

d) le terme « **prix de vente du véhicule vendu** » s'entend :

(i) dans le cas de tout autre véhicule automobile qu'une motocyclette, de son prix de gros moyen au moment de sa vente, si ce montant est supérieur au prix de vente actuel et si la personne qui vend le véhicule a payé, au moment où elle l'a acheté, une taxe sur son prix de gros moyen en conformité avec le présent article,

(ii) dans le cas d'une motocyclette, de sa valeur de revente actuelle au moment de sa vente, si ce montant est supérieur au prix de vente actuel et si la personne qui vend la motocyclette a payé, au moment où elle l'a achetée, une taxe sur sa valeur de revente actuelle en conformité avec le présent article.

49(1) L'alinéa 3(1)(h) est remplacé par ce qui suit :

h) les appareils, à l'exclusion des véhicules et des véhicules à caractère non routier, destinés exclusivement à l'usage des aveugles, des handicapés physiques ou des personnes ayant des maladies chroniques;

49(2) *Subclause 3(1)(w.1)(v) is replaced with the following:*

- (v) items, other than machinery and equipment, that
 - (A) are consumed exclusively in manufacturing printed materials, and
 - (B) in the printing process, come into direct contact with the ink or other material that prints or with the paper or other material being printed upon,

49(3) *Subsection 3(1) is amended by adding the following after clause (xx):*

- (xx.1) the following items when purchased for use by the purchaser in mining or processing minerals for sale as a mineral product:
- (i) anode bags, bearing centres and side strips for anodes and cathodes, cathode boxes, spacers used on electrolytic tanks, refinery bus bars for electrolytic tanks, and mother sheets,
 - (ii) the apex, vortex and liner used in a cyclone,
 - (iii) blast hole liners,
 - (iv) carbon electrodes and related casings and rings for furnaces, cottrell rods, dross rakes, furnace pokers, ladle lips, lancing pipe, roaster rabblers and tuyere pipes and punchers,
 - (v) clay and lubricants used as matt plugs,
 - (vi) crusher jaws, crusher plates, crusher liners, crusher mantels, grizzly decks, jeffrey crusher hammers used in the separation of ore,
 - (vii) flotation rotors and stators, launder liners and launder tips,
 - (viii) lifter bars used in rod mills,
 - (ix) reagents used in processing,

49(2) *Le sous-alinéa 3(1)w.1)(v) est remplacé par ce qui suit :*

- (v) les articles, à l'exclusion des machines et du matériel, qui, à la fois :
 - (A) sont utilisés exclusivement pour la production d'imprimés,
 - (B) lors de l'impression, entrent directement en contact avec l'encre ou toute autre matière servant à imprimer ou avec l'imprimé,

49(3) *Le paragraphe 3(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa xx), de ce qui suit :*

- xx.1) les articles indiqués ci-dessous s'ils sont achetés en vue de leur utilisation par l'acheteur lors de l'exploitation ou du traitement du minéral, lequel minéral doit être vendu à titre de produit minéral :
- (i) les sacs d'anodes, les centres d'appui et les bandes latérales pour anodes et cathodes, les boîtes de cathodes, les espaceurs et les barres collectrices d'affinage pour cuves électrolytiques et les feuilles-mères,
 - (ii) l'orifice de pointe, le tourbillon et la bande de garnissage utilisés dans un cyclone,
 - (iii) les revêtements de trous de mine,
 - (iv) les électrodes en carbone ainsi que les enveloppes et les anneaux de four qui s'y rattachent, les tiges cottrell, les râtaux d'écume, les ringards de four, les déversoirs de poche, les tuyaux de crevage, les agitateurs de machine à agglomérer et les conduites et perforateurs de tuyères,
 - (v) l'argile et les lubrifiants utilisés comme bouchon de matte,
 - (vi) les mâchoires, plaques, blindages et marâtres de concasseur, les ponts de grilles et les marteaux de concasseur jeffrey utilisés pour la séparation du minerai,
 - (vii) les rotors et stators de flottation et les revêtements et pointes de goulotte de coulée,
 - (viii) les barres de levage pour broyeurs à barres,
 - (ix) les réactifs utilisés dans le traitement,

(x) rockbolts, resins, resin retainers, expansion shells, shotcrete, wiremesh, washers, rockbolt straps, and wire rope for rockbolting,

(xi) spray paint used in outlining the ore body,

(xii) timber, burlap, polyethylene, sand and cement used within a mine;

(x) les boulons d'ancrage, les résines, les dispositifs de retenue de résine, les coquilles d'expansion, la gunite, le treillis métallique, les rondelles, les étriers de boulons d'ancrage et les câbles métalliques d'ancrage,

(xi) la peinture à pulvérisation utilisée pour le repérage des corps minéraux,

(xii) le bois d'œuvre, la grosse toile, le polyéthylène, le sable et le ciment utilisés dans une mine;

49(4) *Clause 3(1)(zz) is amended by striking out "sand or gravel" and substituting "sand, gravel or shredded tires".*

49(4) *L'alinéa 3(1)zz est modifié par substitution, à « le sable ou le gravier, s'il est acheté », de « le sable, le gravier ou les pneus broyés, s'ils sont achetés ».*

49(5) *The following is added after subsection 3(2.1):*

49(5) *Il est ajouté, après le paragraphe 3(2.1), ce qui suit :*

Meaning of "mine", etc.

3(2.2) For the purpose of clause (1)(xx.1), "**mine**", "**mining**", "**processing**" and "**mineral product**" have the same meaning as in *The Mining Tax Act*.

Sens de « mine »

3(2.2) Pour l'application de l'alinéa (1)xx.1), « **exploitation** », « **mine** », « **produit minéral** » et « **traitement** » s'entendent au sens de la *Loi sur la taxe minière*.

49(6) *Clause 3(18.2)(b) is replaced with the following:*

49(6) *L'alinéa 3(18.2)b est remplacé par ce qui suit :*

(b) for at least six months after those shares are issued,

b) pendant une période d'au moins six mois suivant l'émission des actions :

(i) no amount is paid or payable to the seller as a return of capital on those shares, and

(i) aucune somme n'est versée ou à verser au vendeur à titre de remboursement de capital à leur égard,

(ii) the shares remain the property of

(ii) elles demeurent la propriété :

(A) the seller, or

(A) du vendeur,

(B) if the seller is a partnership and is wound up within the six-month period, the former partners to whom the shares were distributed on the winding-up in proportion to their partnership interests; and

(B) si le vendeur est une société en nom collectif qui est liquidée au cours de cette période, des ex-associés auxquels elles ont été distribuées dans le cadre de la liquidation proportionnellement à leur participation dans la société;

50(1) *Subsection 4(1) is amended*

(a) *by replacing subclause (b)(iii) with the following:*

(iii) in respect of a telecommunication that ends within the province on a transmitter that is ordinarily situated in the province, if the service is invoiced with respect to that transmitter,

(iii.1) in respect of a telecommunication that begins or ends within the province if

(A) the telecommunication is made from a transmitter that is ordinarily situated in the province, and

(B) the service is invoiced with respect to that transmitter,

(b) *by adding the following after clause (i):*

(j) a tanning service that uses a device to produce ultraviolet radiation.

50(2) *The definition "telecommunication service" in subsection 4(3) is replaced with the following:*

"telecommunication service" means

(a) sending or receiving a telecommunication,

(b) a right, whether exercised or not, to send or receive a telecommunication, and

(c) a dedicated telecommunication service; (« service de télécommunications »)

50(3) *Subsection 4(8) is amended in the part before clause (a) by striking out "clause (1)(d) or (h)" and substituting "clause (1)(d), (e) or (h) or subclause (1)(i)(iv)".*

50(1) *Le paragraphe 4(1) est modifié :*

a) *par substitution, au sous-alinéa b)(iii), de ce qui suit :*

(iii) lorsque la réception de la télécommunication se fait dans la province au moyen d'un émetteur normalement situé dans celle-ci et que les services sont facturés à l'égard de l'émetteur en question,

(iii.1) lorsque la transmission ou la réception de la télécommunication se fait dans la province et que :

(A) la télécommunication se fait au moyen d'un émetteur normalement situé dans celle-ci,

(B) les services sont facturés à l'égard de l'émetteur en question,

b) *par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :*

j) les services de bronzage qui utilisent un dispositif pour produire des rayons ultraviolets.

50(2) *La définition de « service de télécommunications » figurant au paragraphe 4(3) est remplacée par ce qui suit :*

« service de télécommunications »

a) Envoi ou réception d'une télécommunication;

b) droit d'envoyer ou de recevoir une télécommunication;

c) service de télécommunications par voie de ligne spécialisée. ("telecommunication service")

50(3) *Le passage introductif du paragraphe 4(8) est modifié par substitution, à « à l'alinéa (1)d) ou h) », de « à l'alinéa (1)d), e) ou h) ou au sous-alinéa (1)i)(iv) ».*

51(1) *Subsection 9(2.3) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "home-based"; and*

(b) *by adding "and" at the end of clause (a), striking out "and" at the end of clause (b) and repealing clause (c).*

51(2) *Subsection 9(6) is amended by striking out "any commission to which he may be entitled under this Act from the amount otherwise to be remitted by him" and substituting "the amount of the commission from the amount otherwise required to be remitted by the vendor".*

51(3) *Subsection 9(7) of the English version is amended by adding "or her" after "his".*

52(1) *Clauses 26(2)(c) and (d) of the English version are amended by striking out "he" and substituting "the person".*

52(2) *Subsection 26(4) is amended*

(a) *in the section heading and in the part before clause (a), by adding "motor" before "vehicle" wherever it occurs; and*

(b) *repealing the part after clause (b).*

52(3) *Subsections 26(5), (6) and (7) are repealed.*

52(4) *The following is added after subsection 26(8):*

Definitions for subsections (4) and (8)

26(8.1) In this subsection and subsections (4) and (8),

(a) **"average wholesale price", "current resale value" and "motor vehicle"** have the same meaning as in section 2.2; and

51(1) *Le paragraphe 9(2.3) est modifié :*

a) *dans le titre, par suppression de « à domicile »;*

b) *par abrogation de l'alinéa c).*

51(2) *Le paragraphe 9(6) est modifié par substitution, à « une commission à laquelle la présente loi lui donne droit, », de « son montant ».*

51(3) *Le paragraphe 9(7) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « his », de « or her ».*

52(1) *Les alinéas 26(2)c) et d) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « he », de « the person ».*

52(2) *Le paragraphe 26(4) est modifié :*

a) *dans le titre, par adjonction, après « véhicules », de « automobiles »;*

b) *dans le passage introductif, par adjonction, après « véhicule », de « automobile »;*

c) *par abrogation du passage qui suit l'alinéa b).*

52(3) *Les paragraphes 26(5), (6) et (7) sont abrogés.*

52(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 26(8), ce qui suit :*

Définitions s'appliquant aux paragraphes (4) et (8)

26(8.1) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (4) et (8) :

a) **« prix de gros moyen », « valeur de revente actuelle », et « véhicule automobile »** s'entendent au sens de l'article 2.2;

(b) **"sale price of the vehicle sold"** means

(i) in the case of a motor vehicle other than a motorcycle, its average wholesale price when it was sold, if that amount is greater than the actual selling price and the person selling the vehicle, at the time that he or she purchased it, paid tax on its average wholesale price in accordance with section 2.2, and

(ii) in the case of a motorcycle or off-road vehicle, its current resale value when it was sold, if that amount is greater than the actual selling price and the person selling the vehicle, at the time that he or she purchased it, paid tax on its current resale value in accordance with section 2.2.

b) « **prix de vente du véhicule vendu** » s'entend :

(i) dans le cas de tout autre véhicule automobile qu'une motocyclette, de son prix de gros moyen au moment de sa vente, si ce montant est supérieur au prix de vente actuel et si la personne qui vend le véhicule a payé, au moment où elle l'a acheté, une taxe sur son prix de gros moyen en conformité avec cet article,

(ii) dans le cas d'une motocyclette ou d'un véhicule à caractère non routier, de sa valeur de revente actuelle au moment de sa vente, si ce montant est supérieur au prix de vente actuel et si la personne qui vend le véhicule a payé, au moment où elle l'a acheté, une taxe sur sa valeur de revente actuelle en conformité avec cet article.

PART 9**THE TAX ADMINISTRATION AND
MISCELLANEOUS TAXES ACT**

C.C.S.M. c. T2 amended

53 *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act is amended by this Part.*

54 *The definition "tax Act" in subsection 1(1) is amended by adding the following after clause (a):*

(a.1) *The Credit Unions and Caisses Populaires Profits Tax Act;*

55 *Section 11 is replaced with the following:*

Return of tax authorization

11(1) If an order under section 10 cancelling or suspending a tax authorization requires the tax authorization to be returned to the director, the holder of it must immediately return it to the director, along with any additional copies of it in the holder's possession.

Return of carrier decals

11(2) When a carrier licence is cancelled by the director, the holder of it must immediately return to the director all unexpired carrier decals that were issued in connection with the licence.

56 *The following is added after section 18:*

Suppression software

18.1 No person shall possess, use, sell or offer to sell, update, upgrade or maintain software that is designed for, or is capable of,

(a) suppressing the creation of electronic records of sale transactions that a taxpayer is required to keep under this Act; or

(b) modifying, hiding, or deleting such records without keeping the original data and providing a ready means of access to them.

PARTIE 9**LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS
ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS
ET TAXES**

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

53 *La présente partie modifie la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes.*

54 *La définition de « loi fiscale » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) *la Loi de l'impôt sur les bénéficiaires des caisses populaires et des credit unions;*

55 *L'article 11 est remplacé par ce qui suit :*

Remise de l'autorisation fiscale

11(1) Le titulaire de toute autorisation fiscale qui est révoquée ou suspendue par un ordre donné en vertu de l'article 10 doit, si l'ordre l'exige, la remettre immédiatement au directeur en y joignant les copies supplémentaires dont il a possession.

Remise des autocollants de transporteur

11(2) Le titulaire de toute licence de transporteur qui est révoquée par le directeur remet immédiatement à ce dernier tous les autocollants de transporteur en vigueur qui ont été délivrés relativement à la licence.

56 *Il est ajouté, après l'article 18, ce qui suit :*

Logiciel de suppression

18.1 Il est interdit de posséder, d'utiliser, de vendre, d'offrir de vendre, de mettre à jour ou à niveau ou d'entretenir un logiciel pouvant, notamment en raison de sa conception :

a) supprimer la création de documents électroniques que le contribuable est tenu de conserver sous le régime de la présente loi à l'égard de ventes;

b) modifier, cacher ou supprimer ces documents sans que les données originales soient conservées et qu'il soit facilement possible d'y avoir accès.

57(1) *Subsection 25(2) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "examine its fuel and take a sample of it" and substituting "examine and take a sample of the fuel in the vehicle's fuel tank or in any container or receptacle on or attached to the vehicle or a trailer attached to the vehicle"; and

(b) by striking out the sentence after clause (c).

57(2) *The following is added after subsection 25(2):*

Operator to cooperate

25(2.1) When a tax officer signals or requests the operator to stop the vehicle under subsection (2), the operator must

(a) immediately bring the vehicle to a safe stop;

(b) immediately provide access to the fuel tank of the vehicle and, at the officer's request, to any container or receptacle on or attached to the vehicle or a trailer attached to the vehicle where the officer reasonably believes that marked fuel might be located; and

(c) permit the officer to examine the fuel in any such tank, container or receptacle and take samples of that fuel.

58 *The following is added after section 25 and before the centred heading that follows it:*

Faulty dye injector pump

25.1 If the director, based on an inspection by the director or a tax officer, reasonably believes that the use of a faulty dye injector pump on a truck or at a cardlock or bulk storage facility has resulted in the sale of unmarked fuel as marked fuel, the director may, by written order, prohibit the owner or operator of the truck or facility from using the pump for the sale or delivery of marked fuel until the person satisfies the director that it is not faulty.

57(1) *Le paragraphe 25(2) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « d'examiner le carburant du véhicule et d'en prélever un échantillon », de « d'examiner et d'échantillonner le carburant que contient le réservoir à carburant du véhicule ou tout autre contenant qui se trouve sur le véhicule ou y est fixé ou qui se trouve sur une remorque attelée au véhicule ou y est fixé »;

b) par suppression de la phrase qui suit l'alinéa c).

57(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 25(2), ce qui suit :*

Collaboration du conducteur

25(2.1) Lorsque l'agent du fisc lui ordonne de s'arrêter, le conducteur du véhicule :

a) arrête immédiatement le véhicule de manière sécuritaire;

b) donne sur-le-champ à l'agent accès au réservoir à carburant du véhicule et, à sa demande, à tout contenant qui se trouve sur le véhicule ou y est fixé ou qui se trouve sur une remorque attelée au véhicule ou y est fixé et qui, selon ce que l'agent a des motifs raisonnables de croire, pourrait contenir du carburant marqué;

c) permet à l'agent d'examiner et d'échantillonner le carburant du réservoir ou du contenant.

58 *Il est ajouté, après l'article 25 mais avant l'intertitre qui se trouve après cet article, ce qui suit :*

Pompe à injection de colorant défectueuse

25.1 S'il a des motifs raisonnables de croire, à la suite d'une inspection effectuée par lui-même ou par un agent du fisc, que du carburant non marqué a été vendu à titre de carburant marqué en raison de l'utilisation d'une pompe à injection de colorant défectueuse sur un camion ou dans une installation à carte-accès ou de stockage en vrac, le directeur peut, par ordre écrit, interdire au propriétaire, au conducteur ou à l'exploitant du camion ou de l'installation, selon le cas, d'utiliser la pompe pour la vente ou la livraison de carburant marqué jusqu'à ce qu'il le convainque qu'elle n'est pas défectueuse.

59(1) *Subsection 39(2) of the French version is amended by striking out "taxe d'exigibilité" and substituting "date d'exigibilité".*

59(1) *Le paragraphe 39(2) de la version française est modifié par substitution, à « taxe d'exigibilité », de « date d'exigibilité ».*

59(2) *Subsection 39(4) is amended by striking out "or" at the end of clause (b), adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):*

59(2) *Le paragraphe 39(4) est modifié par substitution, à « ou du paragraphe 21(1), », de « , du paragraphe 21(1) ou de l'article 25.1, ».*

(d) section 25.1 (faulty dye injector pump);

60(1) *Subsection 53(1) is amended by striking out "and" after clause (a), adding "and" after clause (b) and adding the following after clause (b):*

60(1) *Le paragraphe 53(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

(c) the application is accompanied by evidence sufficient to satisfy the director that the person is entitled to the refund.

c) la demande est accompagnée d'éléments de preuve permettant de convaincre le directeur de son bien-fondé.

60(2) *Subsection 53(2) is amended by striking out "and" after clause (a), adding "and" after clause (b) and adding the following after clause (b):*

60(2) *Le paragraphe 53(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

(c) the application is accompanied by evidence sufficient to satisfy the director that the collector or deputy collector is entitled to the refund.

c) la demande est accompagnée d'éléments de preuve permettant de convaincre le directeur de son bien-fondé.

61(1) *Subsection 75(2) is amended by striking out "or" at the end of clause (c) and replacing clause (d) with the following:*

61(1) *Le paragraphe 75(2) est modifié par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :*

(d) fails to return a tax authorization or carrier decal to the director as required by section 11; or

d) omet de remettre une autorisation fiscale ou un autocollant de transporteur au directeur de la façon et dans les délais prévus à l'article 11;

(e) uses or attempts to use a tax authorization that has expired or been cancelled or suspended for any purpose for which it could be used if it were still valid.

e) utilise ou tente d'utiliser une autorisation fiscale expirée, révoquée ou suspendue à toute fin à laquelle elle pourrait être utilisée si elle était encore valide.

61(2) *Subsection 75(5) is amended in the part after clause (b) by striking out "failed to remit" and substituting "failed to pay or remit".*

61(2) *Le passage du paragraphe 75(5) qui suit l'alinéa b) est modifié par substitution, à « non remis », de « non payés ou remis ».*

61(3) *The following is added after subsection 75(5):*

Additional order to comply with agreement

75(5.1) A justice who finds a person guilty of an offence under clause (2)(c) (failure to comply with agreement) must, in addition to imposing a penalty under subsection (4), order the person

- (a) to provide the information that he or she failed to provide; or
- (b) to file the reports or information returns that he or she failed to file;

and, if the person failed to pay or remit any tax as required by the agreement, to pay or remit that amount and any penalties and interest that the person failed to pay or remit.

62 *Subsection 76(2) is amended by striking out "or" at the end of clause (b), adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):*

- (d) possesses, uses, sells or offers to sell software described in section 18.1.

63(1) *Subsection 77(1) is amended by adding the following after clause (e):*

- (e.1) sells unmarked fuel as marked fuel;
- (e.2) fails to comply with an order of the director made under section 25.1 (faulty dye injector pump);

63(2) *Clause 77(2)(b) is replaced with the following:*

- (b) fails to return carrier decals when required to do so by subsection 11(2).

61(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 75(5), ce qui suit :*

Ordonnance supplémentaire — omission de se conformer à un accord

75(5.1) En plus d'imposer la peine mentionnée au paragraphe (4), le juge qui déclare une personne coupable de l'infraction prévue à l'alinéa (2)c) lui ordonne :

- a) de fournir les renseignements qui n'ont pas été communiqués;
- b) de déposer les rapports ou les déclarations de renseignements qui n'ont pas été déposés.

De plus, si la personne a omis de payer ou de remettre une taxe de la manière et au moment prévus par l'accord, il lui ordonne de payer ou de remettre cette taxe ainsi que les pénalités et l'intérêt non payés ou remis.

62 *Le paragraphe 76(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

- d) possède, utilise, vend ou offre de vendre le logiciel visé à l'article 18.1.

63(1) *Le paragraphe 77(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :*

- e.1) vend du carburant non marqué à titre de carburant marqué;
- e.2) omet d'observer un ordre donné par le directeur en vertu de l'article 25.1;

63(2) *L'alinéa 77(2)b) est remplacé par ce qui suit :*

- b) omet de remettre les autocollants de transporteur lorsqu'il doit le faire conformément au paragraphe 11(2).

64 *Subsection 80(2) is amended*

(a) in clause (d), by striking out "section 3.2" and substituting "subsection 3.2(1)"; and

(b) by adding the following after clause (d):

(d.1) sells or offers to sell cigarettes individually or in packages of fewer than 20 cigarettes contrary to subsection 3.2(2) of *The Tobacco Tax Act*;

65 *Subsection 113(2) is amended by adding the following after clause (a):*

(a.1) the transferor is a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada) and the transferee is a non-profit corporation that, at the time that the transfer is submitted for registration, is controlled by the transferor;

64 *Le paragraphe 80(2) est modifié :*

a) dans l'alinéa d), par substitution, à « à l'article 3.2 », de « au paragraphe 3.2(1) »;

b) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) vend ou offre de vendre des cigarettes individuellement ou en paquets de moins de 20 contrairement au paragraphe 3.2(2) de la *Loi de la taxe sur le tabac*;

65 *Le paragraphe 113(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) l'auteur du transfert est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le bénéficiaire du transfert est une corporation sans but lucratif qui, au moment de la présentation de celui-ci en vue de son enregistrement, est contrôlée par l'auteur du transfert;

PART 10

THE TOBACCO TAX ACT

C.C.S.M. c. T80 amended

66 *The Tobacco Tax Act is amended by this Part.*

67 *Subsection 1(1) is amended*

(a) by replacing the definition "deputy collector" with the following:

"deputy collector" means a person appointed under subsection 9(11) as a deputy collector or deemed by subsection 9(12) to be a deputy collector; (« collecteur adjoint »)

(b) in the definition "purchaser", by replacing everything after clause (b) with the following:

for consumption by the person at his or her own expense, by anyone else at the person's expense, or by the person or anyone else at the expense of anyone for whom the person is acting as agent;

68(1) *Subsection 2(1) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "18.5¢" and substituting "20.5¢";

(b) in clause (c), by striking out "16¢" and substituting "18¢"; and

(c) in clause (d), by striking out "17.5¢" and substituting "19.5¢".

68(2) *Subsection 2(2) is replaced with the following:*

Tax payable when tobacco received

2(2) A purchaser who acquires tobacco from a dealer must pay the tax to the dealer at the time of receiving the tobacco.

PARTIE 10

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Modification du c. T80 de la C.P.L.M.

66 *La présente partie modifie la Loi de la taxe sur le tabac.*

67 *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) par substitution, à la définition de « collecteur adjoint », de ce qui suit :

« collecteur adjoint » Personne nommée en vertu du paragraphe 9(11) à titre de collecteur adjoint ou réputée, par l'effet du paragraphe 9(12), en être un. ("deputy collector")

b) dans la définition d'« acheteur » :

(i) dans le passage introductif, par substitution, au texte qui suit « personne qui, », de « pour sa propre consommation à ses frais, pour celle de quelqu'un d'autre également à ses frais ou pour sa propre consommation ou celle de quelqu'un d'autre aux frais d'une autre personne pour laquelle elle agit en qualité de mandataire : »,

(ii) par suppression du passage qui suit l'alinéa b).

68(1) *Le paragraphe 2(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 18,5 ¢ », de « 20,5 ¢ »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « 16 ¢ », de « 18 ¢ »;

c) dans l'alinéa d), par substitution, à « 17,5 ¢ », de « 19,5 ¢ ».

68(2) *Le paragraphe 2(2) est remplacé par ce qui suit :*

Taxe payable sur réception du tabac

2(2) L'acheteur qui acquiert du tabac auprès d'un marchand lui paie la taxe au moment où il reçoit le tabac.

69 *Section 3.2 is renumbered as subsection 3.2(1) and the following is added as subsection 3.2(2):*

Sale of fewer than 20 cigarettes

3.2(2) No person shall sell or offer to sell cigarettes individually or in packages of fewer than 20 cigarettes.

70 *Subsections 4(1) and (2) of the English version are amended by striking out "he is the holder of" and substituting "the person holds".*

71(1) *Subsection 9(11) of the English version is amended*

(a) by striking out "to be his deputy collector" and substituting "as a deputy collector for the collector"; and

(b) by striking out "he" and substituting "the collector".

71(2) *Subsection 9(12) is replaced with the following:*

Dealer deemed to be deputy collector

9(12) A dealer who is not a collector

(a) is deemed to be a deputy collector of every collector who sells or delivers tobacco to the dealer; and

(b) must perform the duties of a deputy collector under this Act and the regulations.

72 *Section 10 is replaced with the following:*

Duty of collector

10(1) A collector must collect

(a) from each purchaser of tobacco from the collector, the tax payable by the purchaser in respect of that tobacco; and

(b) from each deputy collector of the collector, the tax proceeds collected or deemed to have been collected by the deputy collector in respect of tobacco sold or delivered by the collector to the deputy collector.

69 *L'article 3.2 devient le paragraphe 3.2(1) et il est ajouté, après ce nouveau paragraphe, ce qui suit :*

Vente de moins de 20 cigarettes

3.2(2) Il est interdit de vendre ou d'offrir de vendre des cigarettes individuellement ou en paquets de moins de 20.

70 *Les paragraphes 4(1) et (2) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « he is the holder of », de « the person holds ».*

71(1) *Le paragraphe 9(11) de la version anglaise est modifié :*

a) par substitution, à « to be his deputy collector », de « as a deputy collector for the collector »;

b) par substitution, à « he », de « the collector ».

71(2) *Le paragraphe 9(12) est remplacé par ce qui suit :*

Assimilation à un collecteur adjoint

9(12) Le marchand qui n'est pas collecteur :

a) est réputé être collecteur adjoint de chaque collecteur qui lui vend ou lui livre du tabac;

b) exerce les fonctions que la présente loi et les règlements confèrent à un collecteur adjoint.

72 *L'article 10 est remplacé par ce qui suit :*

Fonction des collecteurs

10(1) Chaque collecteur recueille :

a) auprès de toute personne qui lui achète du tabac la taxe exigible sur ce tabac;

b) auprès de tous ses collecteurs adjoints le produit de la taxe qu'ils ont recueillie ou sont réputés avoir recueillie à l'égard du tabac qu'il leur a vendu ou livré.

Duty of deputy collector**10(2)** A deputy collector must

- (a) collect the tax payable by a purchaser on a sale of tobacco by the deputy collector to the purchaser; and
- (b) remit to the collector who sold or delivered the tobacco to the deputy collector, on account of the tax collected or to be collected on the sale to the purchaser, an amount equal to that tax.

Tax deemed to have been collected**10(3)** A collector or deputy collector who fails to collect any amount that he or she is required to collect is deemed for the purposes of this Act to have collected that amount.**Effect of rate change****10(4)** The minister may require a dealer who possesses tobacco for sale at the time of a change in the rate of tax

- (a) to report to the minister in accordance with the regulations; and
- (b) to remit to the minister in accordance with the regulations the tax collected or to be collected on sales of that tobacco in excess of the amounts remitted by the dealer to a collector on account of the tax on those sales.

Collector to remit tax**10(5)** A collector must

- (a) prepare and file returns with the minister in accordance with the regulations; and
- (b) remit to the minister in accordance with the regulations the amounts collected or deemed to have been collected as or on account of the tax payable in respect of the following:
 - (i) sales of tobacco by the collector,
 - (ii) sales, by a deputy collector, of tobacco supplied by the collector to the deputy collector.

73 *Subsection 11(1) is repealed.***Fonction des collecteurs adjoints****10(2)** Chaque collecteur adjoint :

- a) recueille la taxe payable par un acheteur à l'égard du tabac qu'il lui a vendu;
- b) remet au collecteur qui lui a vendu ou livré le tabac, au titre de la taxe recueillie ou devant l'être à l'égard de la vente à l'acheteur, un montant correspondant à cette taxe.

Taxe réputée avoir été recueillie**10(3)** Le collecteur ou le collecteur adjoint qui omet de recueillir toute somme qu'il est tenu de recueillir est réputé, pour l'application de la présente loi, l'avoir perçue.**Effet d'un changement de taux****10(4)** Le ministre peut enjoindre à un marchand qui a en sa possession du tabac destiné à la vente au moment où le taux de la taxe change :

- a) de lui présenter un rapport en conformité avec les règlements;
- b) de lui remettre en conformité avec les règlements la taxe qui est recueillie ou qui doit l'être à l'égard des ventes de tabac et qui excède les montants qu'il a remis au collecteur au titre de la taxe sur ces ventes.

Remise de la taxe**10(5)** Le collecteur :

- a) établit et dépose des déclarations auprès du ministre en conformité avec les règlements;
- b) remet au ministre en conformité avec les règlements les montants recueillis ou réputés l'avoir été au titre de la taxe exigible à l'égard :
 - (i) des ventes de tabac qu'il a effectuées,
 - (ii) des ventes effectuées par les collecteurs adjoints relativement au tabac qu'il leur a fourni.

73 *Le paragraphe 11(1) est abrogé.*

74(1) *Subsection 13(2) of the English version is amended by striking out "by him" and substituting "by the collector".*

74(1) *Le paragraphe 13(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « by him », de « by the collector ».*

74(2) *Subsection 13(6) is repealed.*

74(2) *Le paragraphe 13(6) est abrogé.*

75 *The following is added after section 13:*

75 *Il est ajouté, après l'article 13, ce qui suit :*

Refund — loss of tobacco inventory

13.1 The minister may refund to the holder of a valid retail dealer's licence an amount paid or remitted by the dealer on account of the tax that the dealer

- (a) expected to collect from purchasers of tobacco products; and
- (b) could not collect because of a loss of the tobacco products as a result of a fire, theft or any similar cause;

if

- (c) the dealer applies for the refund within two years after the date of loss of the tobacco products; and
- (d) the application is accompanied by evidence sufficient to satisfy the minister that the amount was paid by the dealer and that the loss occurred.

Remboursement — perte d'inventaire

13.1 Le ministre peut rembourser au titulaire d'un permis de détaillant valide un montant que celui-ci a payé ou remis au titre de la taxe qu'il doit normalement percevoir des acheteurs de produits du tabac mais qu'il n'a pu percevoir en raison de la perte des produits du tabac, laquelle perte est attribuable à un incendie, à un vol ou à une autre cause semblable, pour autant que le détaillant le lui demande dans les deux ans suivant la perte et que la demande soit accompagnée d'une preuve permettant de le convaincre que le montant a été payé et que la perte est survenue.

PART 11**PARTIE 11****COMING INTO FORCE****ENTRÉE EN VIGUEUR***Coming into force*

76(1) *Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

76(1) *Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Part 1: Fiscal Management

76(2) *Section 2 is deemed to have come into force on March 27, 2010.*

Partie 1 — gestion financière

76(2) *L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 27 mars 2010.*

*Part 2: **The Corporation Capital Tax Act***

76(3) *Sections 5 and 7 are deemed to have come into force on July 1, 2008.*

*Partie 2 — **Loi de l'impôt sur le capital des corporations***

76(3) *Les articles 5 et 7 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008.*

Part 4: Fuel Taxes

76(4) ***The Fuel Tax Act** enacted by section 11 comes into force on April 1, 2011.*

Partie 4 — taxes sur les carburants

76(4) ***La Loi de la taxe sur les carburants**, édictée par l'article 11, entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.*

*Part 5: **The Income Tax Act***

76(5) *Section 13 comes into force on January 1, 2011.*

*Partie 5 — **Loi de l'impôt sur le revenu***

76(5) *L'article 13 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.*

76(6) *Section 14 is deemed to have come into force on January 1, 2010.*

76(6) *L'article 14 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.*

76(7) *Section 17 is deemed to have come into force on January 1, 2008.*

76(7) *L'article 17 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.*

76(8) *Section 20 is deemed to have come into force on April 1, 2010.*

76(8) *L'article 20 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2010.*

76(9) *For any project for which a tax credit certificate is issued under section 10.5 of **The Income Tax Act** (interactive digital media tax credit) on or after March 24, 2010, section 27 of this Act is deemed to have come into force on that date.*

76(9) *L'article 27 est réputé être entré en vigueur à la date à laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré en vertu de l'article 10.5 de la **Loi de l'impôt sur le revenu** à l'égard d'un projet, pour autant que cette date ne soit pas antérieure au 24 mars 2010.*

76(10) *Subsection 33(1) is deemed to have come into force on January 1, 1992.*

76(10) *Le paragraphe 33(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992.*

Part 7: The Property Tax and Insulation Assistance Act

Partie 7 — Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences

76(11) *Section 44 is deemed to have come into force on January 1, 2010.*

76(11) *L'article 44 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.*

Part 8: The Retail Sales Tax Act

Partie 8 — Loi de la taxe sur les ventes au détail

76(12) *Clauses 46(c) and (d), subsections 47(1) and (4), section 48 and subsections 52(2) to (4) are deemed to have come into force on June 1, 2010.*

76(12) *Les alinéas 46c) et d), les paragraphes 47(1) et (4), l'article 48 ainsi que les paragraphes 52(2) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juin 2010.*

76(13) *Subsection 49(1) is deemed to have come into force on January 1, 2008.*

76(13) *Le paragraphe 49(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.*

76(14) *Subsections 49(3), (4) and (5) are deemed to have come into force on April 1, 2010.*

76(14) *Les paragraphes 49(3), (4) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2010.*

76(15) *Clause 50(1)(b) comes into force on July 1, 2010.*

76(15) *L'alinéa 50(1)b) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.*

76(16) *Subsection 51(1) is deemed to have come into force on March 23, 2010.*

76(16) *Le paragraphe 51(1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2010.*

Part 9: The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act

Partie 9 — Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes

76(17) *Section 65 is deemed to have come into force on June 1, 2010.*

76(17) *L'article 65 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 2010.*

Part 10: The Tobacco Tax Act

Partie 10 — Loi de la taxe sur le tabac

76(18) *Subsection 68(1) is deemed to have come into force on March 24, 2010.*

76(18) *Le paragraphe 68(1) est réputé être entré en vigueur le 24 mars 2010.*

SCHEDULE A**THE CREDIT UNIONS AND CAISSES
POPULAIRES PROFITS TAX ACT**

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Administration and enforcement
- 3 Imposition of tax
- 4 Credit union to file return and pay tax
- 5 Regulations
- 6 C.C.S.M. reference
- 7 Coming into force

ANNEXE A**LOI DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES
DES CAISSES POPULAIRES ET DES
CREDIT UNIONS**

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Application et exécution
- 3 Impôt à payer
- 4 Dépôt d'une déclaration et paiement de l'impôt
- 5 Règlements
- 6 *Codification permanente*
- 7 Entrée en vigueur

**THE CREDIT UNIONS AND CAISSES
POPULAIRES PROFITS TAX ACT**

**LOI DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES
DES CAISSES POPULAIRES ET DES
CREDIT UNIONS**

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"credit union" means a corporation, association or federation that would be a credit union as defined in subsection 137(6) of the *Income Tax Act* (Canada) if that definition were read without reference to paragraphs (b) and (c). It includes a credit union and a caisse populaire under *The Credit Unions and Caisses Populaires Act*, but does not include a central or guarantee corporation as defined in that Act or any other organization that is similar to a central or guarantee corporation and is established under the laws of Canada or of another province or territory of Canada. (« caisse populaire »)

"director" means the Deputy Minister of Finance or an Assistant Deputy Minister of Finance. (« directeur »)

"Manitoba taxable income" of a credit union for a taxation year means its taxable income earned in that taxation year in Manitoba as determined under the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act. (« revenu imposable gagné au Manitoba »)

"minister" means the Minister of Finance. (« ministre »)

"taxation year" of a credit union means its taxation year for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada). (« année d'imposition »)

Meaning of "associated"

1(2) For the purpose of this Act, two or more credit unions are associated with each other whenever they are associated with each other under section 256 of the *Income Tax Act* (Canada).

Administration and enforcement

2 Part I of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* applies to the administration and enforcement of this Act.

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **année d'imposition** » L'année d'imposition d'une caisse populaire pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("taxation year")

« **caisse populaire** » Société, association ou fédération qui serait une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'il n'était pas tenu compte des alinéas b) et c) de cette définition. Y sont assimilés les caisses populaires et les credit unions que vise la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*, à l'exclusion de toute centrale ou compagnie de garantie au sens de cette loi et de toute autre organisation similaire qui est constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada. ("credit union")

« **directeur** » Le sous-ministre des Finances ou tout sous-ministre adjoint des Finances. ("director")

« **ministre** » Le ministre des Finances. ("minister")

« **revenu imposable gagné au Manitoba** » Le revenu imposable qu'une caisse populaire a gagné au Manitoba au cours d'une année d'imposition, lequel revenu est calculé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application. ("Manitoba taxable income")

Caisses populaires associées

1(2) Pour l'application de la présente loi, deux ou plusieurs caisses populaires sont associées les unes aux autres si elles le sont conformément à l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Application et exécution

2 La partie I de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* régit l'application et l'exécution de la présente loi.

Imposition of tax

3(1) For each taxation year ending after 2010, a credit union must pay to the government a tax equal to the amount determined by the following formula:

$$\text{tax} = 1\% \times (I - (R \times D/365)) - T$$

In this formula,

I is the credit union's Manitoba taxable income for the taxation year;

R is a reduction equal to

(a) \$400,000, unless the credit union is associated with another credit union at any time in the taxation year,

(b) nil, if the credit union is associated with one or more other credit unions at any time in the taxation year and no agreement under subsection (2) has been filed for the credit union for the taxation year, or

(c) subject to subsection (3), the amount allocated to the credit union in an agreement filed under subsection (2) for the taxation year;

D is 365 or the number of the days in the taxation year during which the credit union has a permanent establishment in Manitoba, whichever is less;

T is the credit union's tax payable under *The Income Tax Act* for the taxation year, after deducting any tax credits claimed by the credit union.

Allocation agreement among associated credit unions

3(2) Two or more credit unions that are associated with each other at any time may file with the director an agreement, in a form acceptable to the director, under which the amount of \$400,000 is allocated among them for the taxation years that include that time. The total of the amounts so allocated for those taxation years must not exceed \$400,000.

Impôt à payer

3(1) Pour chaque année d'imposition se terminant après 2010, la caisse populaire paie au gouvernement un impôt correspondant au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{impôt} = 1 \% \times (I - [R \times D/365]) - T$$

Dans la présente formule :

I représente le revenu imposable gagné au Manitoba par la caisse populaire pour l'année d'imposition;

R représente une réduction égale, selon le cas :

a) à 400 000 \$, à moins que la caisse populaire ne soit associée à une autre caisse populaire à un moment donné au cours de l'année d'imposition;

b) à zéro, si la caisse populaire est associée à une ou à plusieurs autres caisses populaires à un moment donné au cours de l'année d'imposition et si aucun accord visé au paragraphe (2) n'a été déposé à son égard pour cette année;

c) sous réserve du paragraphe (3), au montant attribué à la caisse populaire dans un accord déposé en conformité avec le paragraphe (2) pour l'année d'imposition;

D représente 365 ou le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la caisse populaire a un établissement permanent au Manitoba, si ce nombre est inférieur;

T représente l'impôt que la caisse populaire doit payer sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition, une fois déduits les crédits d'impôt qu'elle a demandés.

Accord de répartition entre les caisses populaires associées

3(2) Deux ou plusieurs caisses populaires associées les unes aux autres à un moment donné peuvent déposer auprès du directeur un accord rédigé au moyen de la formule que celui-ci juge acceptable et prévoyant que le montant de 400 000 \$ est réparti entre elles pour les années d'imposition incluant ce moment. Le total des montants ainsi répartis pour ces années ne peut excéder 400 000 \$.

Allocations under multiple agreements**3(3)** If

- (a) a credit union is associated with different credit unions within the same taxation year; and
- (b) different amounts are allocated to the credit union for that taxation year under two or more agreements;

the amount allocated to it for the taxation year is deemed to be the least of those amounts.

No tax less than \$1

3(4) If the tax payable under subsection (1) for a taxation year is less than \$1, the tax payable is deemed to be nil.

Transitional — taxation year beginning in 2010

3(5) For a taxation year beginning in 2010, the amount of tax, if any, determined by the formula in subsection (1) is to be reduced to the proportion of that amount that

- (a) the number of the days in the taxation year that occur after 2010 and during which the credit union has a permanent establishment in Manitoba;

is of

- (b) 365 or the number of the days in the taxation year during which the credit union has a permanent establishment in Manitoba, whichever is less.

Credit union to file return and pay tax

4(1) On or before the date by which a credit union is required to file its return of income under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) for a taxation year, the credit union must

- (a) complete an information return, in a form approved by the director, that includes the following information:
 - (i) the credit union's calculation of the tax payable for the taxation year,
 - (ii) if the credit union commenced or ceased to have a permanent establishment in Manitoba in the taxation year, the date of that event,

Attribution de divers montants

3(3) Si une caisse populaire est associée à différentes caisses populaires au cours de la même année d'imposition et que divers montants lui soient attribués pour l'année en vertu de deux accords ou plus, le montant qui lui est attribué pour cette année est réputé être le moins élevé de ces montants.

Impôt inférieur à 1 \$

3(4) L'impôt à payer conformément au paragraphe (1) pour une année d'imposition est réputé correspondre à zéro s'il est inférieur à 1 \$.

Disposition transitoire — année d'imposition commençant en 2010

3(5) Pour une année d'imposition commençant en 2010, le montant de l'impôt, le cas échéant, calculé à l'aide de la formule figurant au paragraphe (1) est réduit au pourcentage de ce montant que le nombre visé à l'alinéa a) représente par rapport au nombre visé à l'alinéa b) :

- a) le nombre de jours de l'année d'imposition qui arrivent après 2010 et au cours desquels la caisse populaire a un établissement permanent au Manitoba;
- b) 365 ou le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la caisse populaire a un établissement permanent au Manitoba, si ce nombre est inférieur.

Dépôt d'une déclaration et paiement de l'impôt

4(1) Au plus tard à la date limite prévue pour le dépôt de sa déclaration de revenus sous le régime de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'une année d'imposition, la caisse populaire :

- a) remplit une déclaration de renseignements rédigée au moyen de la formule que le directeur approuve et contenant les renseignements suivants :
 - (i) le calcul de l'impôt qu'elle doit payer pour l'année d'imposition,
 - (ii) la date à laquelle elle a commencé à avoir ou cessé d'avoir un établissement permanent au Manitoba au cours de l'année, le cas échéant,

(iii) any other information stipulated by the form or required by the regulations;

(b) file the completed information return with the director, together with a copy of the credit union's return of income under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) for that taxation year; and

(c) pay the tax, if any, payable under section 3 for the taxation year.

Exception

4(2) Subsection (1) does not apply to a credit union for a taxation year in which it has not had a permanent establishment in Manitoba.

Regulations

5(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing information to be included in information returns to be filed under section 4;

(b) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purpose of this Act.

Retroactive effect

5(2) A regulation under this section may be made retroactive to the extent the Lieutenant Governor in Council considers it necessary in order to implement or give effect to

(a) a tax or administrative measure included in a budget presented to the Legislative Assembly; or

(b) an amendment to this Act.

C.C.S.M. reference

6 This Act may be referred to as chapter C302 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

7 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

(iii) les autres renseignements qu'indique la formule ou qu'exigent les règlements;

b) dépose la déclaration dûment remplie auprès du directeur tout en y joignant une copie de la déclaration de revenus susmentionnée pour l'année d'imposition;

c) paie l'impôt exigible sous le régime de l'article 3 pour l'année d'imposition, le cas échéant.

Exception

4(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à l'égard d'une année d'imposition, à la caisse populaire qui n'a pas eu d'établissement permanent au Manitoba pendant cette année.

Règlements

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les renseignements qui doivent être inclus dans les déclarations de renseignements devant être déposées en application de l'article 4;

b) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Effet rétroactif

5(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent avoir un effet rétroactif dans la mesure où le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire afin qu'il soit donné effet :

a) aux mesures fiscales ou administratives prévues dans un budget présenté à l'Assemblée législative;

b) aux modifications apportées à la présente loi.

Codification permanente

6 La présente loi constitue le chapitre C302 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

7 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

SCHEDULE B**ANNEXE B****THE FUEL TAX ACT****LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

DEFINITIONS AND
GENERAL MATTERSDÉFINITIONS ET
QUESTIONS GÉNÉRALES

- 1 Definitions
- 2 Administration and enforcement
- 3 Tax payable to government
- 4 Act binds the Crown

- 1 Définitions
- 2 Application et exécution
- 3 Taxe payable au gouvernement
- 4 Couronne liée

IMPOSITION OF TAX

IMPOSITION DE LA TAXE

- 5 Tax on retail purchase, etc.
- 6 Tax on interjurisdictional use
- 7 Tax on locomotive fuel
- 8 Rates of tax

- 5 Taxe sur les achats au détail
- 6 Taxe à l'égard de l'utilisation interterritoriale
- 7 Taxe sur le carburant pour locomotives
- 8 Taux de taxe

TAX EXEMPTIONS

EXEMPTIONS DE TAXE

- 9 Exemptions — fuel used for certain purposes or not bought in Manitoba
- 10 Exemption — fuel not delivered into buyer's container
- 11 Exemption — fuel used in international shipping
- 12 Exemption — 1-K Kerosene

- 9 Exemptions — carburant utilisé à certaines fins ou acheté à l'extérieur du Manitoba
- 10 Exemption — carburant non livré dans le contenant de l'acheteur
- 11 Exemption — carburant servant au transport maritime international
- 12 Exemption — kérosène 1-K

TAX REFUNDS

REMBOURSEMENTS DE TAXE

- 13 Tax refunds
- 14 Refund application

- 13 Remboursements de taxe
- 14 Demande de remboursement

RESTRICTIONS

RESTRICTIONS

- 15 Possession of bulk fuel
- 16 Use and marking of marked fuel

- 15 Possession de carburant en vrac
- 16 Utilisation du carburant marqué

LICENCES AND PERMITS

LICENCES ET PERMIS

- 17 Dealer licence required
- 18 No sale to unlicensed dealer
- 19 Refiner licence required
- 20 Authority to blend fuel

- 17 Licence de marchand obligatoire
- 18 Ventes interdites
- 19 Licence de raffineur obligatoire
- 20 Autorisation de mélanger du carburant

COLLECTORS AND DEPUTY COLLECTORS

- 21 When is a dealer a collector or deputy collector?
- 22 Duties of collectors and deputy collectors

COLLECTEURS ET COLLECTEURS
ADJOINTS

- 21 Cas où le marchand est collecteur ou collecteur adjoint
- 22 Fonctions des collecteurs et des collecteurs adjoints

INTERNATIONAL FUEL TAX AGREEMENT

- 23 Definitions
- 24 Entering into IFTA
- 25 Conflict with IFTA
- 26 Carrier licence and decals
- 27 Licence and decal obligations of operators and owners
- 28 Tax returns and remittances
- 29 Tax refunds
- 30 Payments to member jurisdictions

ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT
LA TAXE SUR LES CARBURANTS

- 23 Définitions
- 24 Conclusion de l'Entente internationale
- 25 Incompatibilité
- 26 Licence et autocollants de transporteur
- 27 Obligations concernant la licence et les autocollants
- 28 Remise de la taxe
- 29 Remboursement au transporteur autorisé
- 30 Paiements aux autorités législatives membres

REGULATIONS

- 31 Regulations

RÈGLEMENTS

- 31 Règlements

TRANSITIONAL PROVISIONS

- 32 Transitional — licences, permits and decals

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 32 Dispositions transitoires — licences, permis et autocollants

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 33-34 C.C.S.M. c. B40 amended
- 35 C.C.S.M. c. C107 amended
- 36 C.C.S.M. c. F55 amended
- 37 C.C.S.M. c. M265 amended
- 38 C.C.S.M. c. R130 amended
- 39 C.C.S.M. c. T2 amended

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 33-34 Modification du c. B40 de la *C.P.L.M.*
- 35 Modification du c. C107 de la *C.P.L.M.*
- 36 Modification du c. F55 de la *C.P.L.M.*
- 37 Modification du c. M265 de la *C.P.L.M.*
- 38 Modification du c. R130 de la *C.P.L.M.*
- 39 Modification du c. T2 de la *C.P.L.M.*

REPEALS, C.C.S.M. REFERENCE
AND COMING INTO FORCE

- 40 Repeal
- 41 C.C.S.M. reference
- 42 Coming into force

ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE*
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 40 Abrogation
- 41 *Codification permanente*
- 42 Entrée en vigueur

THE FUEL TAX ACT

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

DEFINITIONS AND GENERAL MATTERS

DÉFINITIONS ET
QUESTIONS GÉNÉRALES**Definitions**

1 The following definitions apply in this Act.

"**applicable rate**" means the applicable rate of tax under section 8. (« taux applicable »)

"**aviation fuel**" means any fuel, such as aviation gas or jet fuel, that has been refined or produced specifically for use in an aircraft engine. (« carburant aviation »)

"**bulk fuel**" means more than 200 litres of fuel that is not stored in a fuel tank of a vehicle or other machine as part of the fuel system of that vehicle or machine. (« carburant en vrac »)

"**bunker fuel**" means a residual fuel oil that when used for heating requires or would ordinarily require preheating. (« mazout »)

"**collector**" means a person described in subsection 21(1). (« collecteur »)

"**commercial cargo flight**" means a commercial flight by an aircraft that is configured for carrying only cargo. (« vol commercial de transport de cargaison »)

"**dealer**" means a person who, in Manitoba, sells or offers to sell fuel, or keeps fuel for sale in the course of the person's business. (« marchand »)

"**deputy collector**" means a person described in subsection 21(2). (« collecteur adjoint »)

"**director**" means the Deputy Minister of Finance or an Assistant Deputy Minister of Finance. (« directeur »)

"**farm building**" means a building used by a person, in the course of farming, exclusively for one or more of the following purposes:

- (a) raising or keeping livestock for sale or for the sale of livestock products;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **achat au détail** » Achat de carburant à toute autre fin que la vente ou la revente. Le terme « **vente au détail** » s'entend de la vente correspondante de ce carburant. ("retail purchase")

« **bâtiment agricole** » Bâtiment utilisé par une personne, dans le cours d'activités agricoles, exclusivement à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) l'élevage ou la garde d'animaux de ferme en vue de leur vente ou de la vente de produits d'élevage;

- b) la production de récoltes — ou l'entreposage de récoltes que la personne produit — destinées à la vente ou devant servir d'aliments pour les animaux de ferme élevés ou gardés par elle en vue de leur vente ou de la vente de produits d'élevage. ("farm building")

« **carburant** » Gaz ou liquide combustible pouvant être utilisé soit pour la génération d'énergie au moyen d'un moteur à combustion interne ou d'un moteur à turbine, soit pour le chauffage. La présente définition vise également les additifs. ("fuel")

« **carburant aviation** » Tout carburant, tel que l'essence aviation ou le carburant pour moteur à réaction, qui a été raffiné ou produit expressément afin d'être utilisé dans un moteur d'aéronef. ("aviation fuel")

« **carburant en vrac** » Quantité de plus de 200 litres de carburant non stockée dans un réservoir à carburant faisant partie du système d'alimentation d'un véhicule ou d'une autre machine. ("bulk fuel")

« **carburant marqué** » Carburant coloré ou marqué autrement en conformité avec les règlements. ("marked fuel")

(b) growing crops — or storing crops grown by the person — for sale or for use as feed for livestock being raised or kept by the person for sale or for the sale of livestock products. (« bâtiment agricole »)

"fuel" means any combustible gas or combustible liquid that can be used to generate power by means of an internal combustion or turbine engine, or for heating, and includes additives to that fuel. (« carburant »)

"international cargo" means cargo that is

(a) loaded onto a ship or aircraft at a port or airport outside Canada and unloaded from the ship or aircraft at a port or airport in Manitoba; or

(b) loaded onto a ship or aircraft at a port or airport in Manitoba and unloaded from the ship or aircraft at a port or airport outside Canada. (« cargaison internationale »)

"international cargo flight" means a commercial cargo flight carrying international cargo. (« vol international de transport de cargaison »)

"international shipping voyage" means a voyage by an international ocean-going ship carrying international cargo. (« trajet maritime international »)

"litre" means a litre of fuel that has been volume adjusted to a temperature of 15 degrees C. (« litre »)

"marked fuel" means fuel that is dyed or otherwise marked in accordance with the regulations. (« carburant marqué »)

"minister" means the Minister of Finance. (« ministre »)

"motor vehicle" means a motor vehicle as defined in *The Highway Traffic Act*. (« véhicule automobile »)

"person" includes a partnership, a trust and the Crown in right of Manitoba. (« personne »)

« **cargaison internationale** » Cargaison qui est :

a) soit chargée à bord d'un navire ou d'un aéronef dans un port ou un aéroport situé à l'extérieur du Canada et déchargée dans un port ou un aéroport situé au Manitoba;

b) soit chargée à bord d'un navire ou d'un aéronef dans un port ou un aéroport situé au Manitoba et déchargée dans un port ou un aéroport situé à l'extérieur du Canada. ("international cargo")

« **collecteur** » Personne visée au paragraphe 21(1). ("collector")

« **collecteur adjoint** » Personne visée au paragraphe 21(2). ("deputy collector")

« **contribuable** » Personne à qui une taxe est imposée. ("taxpayer")

« **directeur** » Le sous-ministre des Finances ou tout sous-ministre adjoint des Finances. ("director")

« **litre** » Litre de carburant dont le volume a été corrigé à une température de 15 °C. ("litre")

« **marchand** » Personne qui, au Manitoba, vend ou offre de vendre du carburant ou en garde pour la vente dans le cadre de son entreprise. ("dealer")

« **mazout** » Mazout lourd qui, lorsqu'il est utilisé pour le chauffage, nécessite ou nécessiterait normalement un préchauffage. ("bunker fuel")

« **ministre** » Le ministre des Finances. ("minister")

« **personne** » Sont assimilées à des personnes les sociétés en nom collectif, les fiducies et la Couronne du chef du Manitoba. ("person")

« **produit de la taxe** » Toute somme perçue ou devant l'être au titre de la taxe. ("tax proceeds")

« **raffineur** » Personne qui fabrique ou raffine du carburant pour la vente. ("refiner")

« **règlements** » Règlements pris en vertu de la présente loi. ("regulations")

"refiner" means a person who manufactures or refines fuel for sale. (« raffineur »)

"regulations" means regulations made under this Act. (« règlements »)

"retail purchase" of fuel means a purchase of fuel for any use or purpose except sale or resale, and **"retail sale"** means the corresponding sale of that fuel. (« achat au détail »)

"tax" means a tax imposed under this Act, unless the context requires a different meaning. (« taxe »)

"taxpayer" means a person on whom a tax is imposed. (« contribuable »)

"tax proceeds" means money collected or required to be collected on account of or as proceeds of tax. (« produit de la taxe »)

« **taux applicable** » Le taux de taxe applicable visé à l'article 8. ("applicable rate")

« **taxe** » Taxe imposée en vertu de la présente loi, sauf indication contraire du contexte. ("tax")

« **trajet maritime international** » Trajet effectué par un navire de haute mer transportant une cargaison internationale. ("international shipping voyage")

« **véhicule automobile** » S'entend au sens du *Code de la route*. ("motor vehicle")

« **vol commercial de transport de cargaison** » Vol commercial effectué par un aéronef configuré pour le transport de cargaisons seulement. ("commercial cargo flight")

« **vol international de transport de cargaison** » Vol commercial de transport de cargaison transportant une cargaison internationale. ("international cargo flight")

Administration and enforcement

2 Part I of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* applies to the administration and enforcement of this Act.

Tax payable to the government

3 Every tax imposed by this Act is payable to the government.

Act binds the Crown

4 This Act binds the Crown.

Application et exécution

2 La partie I de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* régit l'application et l'exécution de la présente loi.

Taxe payable au gouvernement

3 Toute taxe imposée par la présente loi est payable au gouvernement.

Couronne liée

4 La présente loi lie la Couronne.

IMPOSITION OF TAX

Tax on retail purchase

5(1) Subject to section 7 (tax on locomotive fuel) and the exemptions in sections 9 to 12, a person who buys fuel at a retail sale in Manitoba

(a) must pay tax on that fuel at the applicable rate; and

(b) must pay the tax at the time of receiving the fuel.

IMPOSITION DE LA TAXE

Taxe sur les achats au détail

5(1) Sous réserve de l'article 7 et des exemptions prévues aux articles 9 à 12, la personne qui achète du carburant au détail au Manitoba :

a) paie la taxe sur ce carburant au taux applicable;

b) effectue le paiement au moment de la réception du carburant.

Tax in other circumstances

5(2) Subject to the exemptions in sections 9 to 12, a person who, for any purpose other than sale or resale,

- (a) refines fuel in Manitoba;
- (b) brings bulk fuel into Manitoba; or
- (c) receives in Manitoba fuel that was bought at a retail sale outside of Manitoba;

must, in accordance with the regulations, report to the director and pay tax on that fuel at the applicable rate.

Tax on fuel imported for sale

5(3) A person who

- (a) brings fuel into Manitoba for sale or resale; and
- (b) is not a collector or deputy collector in relation to any other fuel;

may enter into an arrangement with the director under which

- (c) the person reports to the director and pays the tax that would be payable under subsection (2) if the fuel were brought into Manitoba for any other purpose; and
- (d) the person is not required to collect tax on the sale or resale of that fuel.

Tax on interjurisdictional use — with carrier licence

6(1) A licensed carrier who

- (a) buys fuel outside Manitoba; and
- (b) uses that fuel in Manitoba in a qualified motor vehicle;

must pay a tax on that fuel at the applicable rate and in accordance with section 28.

Tax on interjurisdictional use — without carrier licence

6(2) If a qualified motor vehicle is operated both inside and outside Manitoba on the same trip and is not being operated under a valid carrier licence, the operator must pay — to a person authorized by the minister to collect the tax payable under this subsection — a tax equal to the greater of

- (a) \$18; and

Taxe à payer dans d'autres circonstances

5(2) Sous réserve des exemptions visées aux articles 9 à 12, la personne qui, à d'autres fins que la vente ou la revente, raffine du carburant au Manitoba, y importe du carburant en vrac ou y reçoit du carburant acheté au détail à l'extérieur de la province doit, en conformité avec les règlements, présenter un rapport au directeur et payer la taxe sur ce carburant au taux applicable.

Taxe sur le carburant importé en vue de la vente

5(3) La personne qui importe du carburant au Manitoba afin de le vendre ou le revendre et qui n'agit pas à titre de collecteur ni de collecteur adjoint à l'égard d'un autre carburant peut conclure avec le directeur un arrangement en vertu duquel, d'une part, elle lui présente un rapport et paie la taxe qui serait payable en application du paragraphe (2) si le carburant était importé dans la province à une autre fin et, d'autre part, elle n'est pas tenue de percevoir la taxe lors de la vente ou de la revente de ce carburant.

Taxe à l'égard de l'utilisation interterritoriale — licence de transporteur

6(1) Le transporteur autorisé qui achète du carburant à l'extérieur du Manitoba et qui l'utilise dans la province dans un véhicule automobile admissible paie une taxe sur ce carburant au taux applicable en conformité avec l'article 28.

Taxe à l'égard de l'utilisation interterritoriale — absence de licence de transporteur

6(2) La personne qui, sans être titulaire d'une licence de transporteur valide, utilise un véhicule automobile admissible à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Manitoba au cours du même trajet paie à la personne autorisée par le ministre à percevoir la taxe exigible en application du présent paragraphe une taxe correspondant au plus élevé des montants suivants :

- a) 18 \$;

(b) 6.0¢ for each kilometre travelled or to be travelled in Manitoba as part of that trip, as estimated by the minister or a delegate of the minister.

Interpretation

6(3) For the purposes of this section, "carrier licence", "licensed carrier" and "qualified motor vehicle" have the same meaning as in section 23.

Tax on locomotive fuel

7 A person who

(a) operates a locomotive both inside and outside Manitoba;

(b) buys fuel in Manitoba or outside Manitoba for use in operating the locomotive, and any equipment attached directly to the locomotive's fuel supply system, in Manitoba;

must, in accordance with the regulations, report to the director and pay a tax on that fuel at the applicable rate as if the person were a collector in relation to that fuel.

Rates of tax

8 The rates of tax are as follows:

(a) 1.5¢ per litre for aviation fuel delivered directly into the fuel tanks of an aircraft for a commercial cargo flight;

(b) 3.2¢ per litre for any other aviation fuel;

(c) 1.7¢ per litre for bunker fuel or crude oil to be used only for heating;

(d) 1.9¢ per litre for marked fuel to be used only for heating;

(e) 3.0¢ per litre or 6.0¢ per kilogram for butane or propane;

(f) 6.3¢ per litre for fuel to be used only for operating a locomotive and any equipment attached directly to the locomotive's fuel supply system;

(g) 11.5¢ per litre for any other fuel.

b) 6 ¢ pour chaque kilomètre parcouru ou devant être parcouru dans la province à l'occasion de ce trajet, selon l'estimation du ministre ou de son délégué.

Interprétation

6(3) Pour l'application du présent article, « licence de transporteur », « transporteur autorisé » et « véhicule automobile admissible » ont le sens que leur attribue l'article 23.

Taxe sur le carburant pour locomotives

7 Toute personne qui exploite une locomotive à l'intérieur et à l'extérieur du Manitoba et qui achète dans la province ou à l'extérieur de celle-ci du carburant destiné à la locomotive et à tout matériel directement rattaché à son système d'alimentation en carburant doit, en conformité avec les règlements, présenter un rapport au directeur et payer la taxe sur ce carburant au taux applicable comme si elle agissait à titre de collecteur à l'égard de ce carburant.

Taux de taxe

8 Les taux de taxe sont les suivants :

a) 1,5 ¢ le litre pour le carburant aviation livré directement dans les réservoirs à carburant d'un aéronef en vue d'un vol commercial de transport de cargaison;

b) 3,2 ¢ le litre pour tout autre carburant aviation;

c) 1,7 ¢ le litre pour le mazout ou le pétrole brut destiné uniquement au chauffage;

d) 1,9 ¢ le litre pour le carburant marqué destiné uniquement au chauffage;

e) 3,0 ¢ le litre ou 6,0 ¢ le kilogramme pour le butane ou le propane;

f) 6,3 ¢ le litre pour le carburant devant uniquement servir à faire fonctionner des locomotives et le matériel directement rattaché à leur système d'alimentation en carburant;

g) 11,5 ¢ le litre pour tout autre type de carburant.

TAX EXEMPTIONS

Exemptions — fuel used for certain purposes

9(1) No tax is payable by a buyer of marked fuel, propane, natural gas, bunker fuel or crude oil when it is purchased

Farming

(a) for use only in

(i) operating agricultural machinery, other than a motor vehicle that is not a farm truck, while carrying out agricultural work on farm land in Manitoba,

(ii) operating a truck registered as a farm truck under *The Drivers and Vehicles Act* while the truck is being used as permitted by section 180 of *The Highway Traffic Act*,

(iii) heating or cooling a farm building, or

(iv) drying crops with a grain dryer in the course of farming;

Fishing and trapping

(b) by the holder of a valid commercial fishing licence under the *Fisheries Act* (Canada) or *The Fisheries Act* for use only in

(i) operating a tractor, or a snowmobile or similar tracked vehicle, to transport fish over the surface of a frozen lake or stream during an open commercial fishing season, or

(ii) operating a boat for catching or transporting fish during an open commercial fishing season;

(c) by the holder of a valid trapper's licence under *The Wildlife Act* for use only in operating a boat or snowmobile for trapping during an open trapping season;

EXEMPTIONS DE TAXE

Exemptions — carburant utilisé à certaines fins

9(1) Aucune taxe n'est payable par l'acheteur de carburant marqué, de propane, de gaz naturel, de mazout ou de pétrole brut lorsque le carburant en question est acheté :

Agriculture

a) uniquement :

(i) pour faire fonctionner des machines agricoles, à l'exclusion de tout véhicule automobile qui n'est pas un camion agricole, pendant l'exécution de travaux agricoles sur des terres agricoles situées au Manitoba,

(ii) pour faire fonctionner des camions immatriculés à titre de camions agricoles sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* pendant qu'ils sont utilisés en conformité avec l'article 180 du *Code de la route*,

(iii) afin d'être utilisé pour le chauffage ou la réfrigération d'un bâtiment agricole,

(iv) afin d'être utilisé pour le séchage de récoltes au moyen d'un séchoir à grains dans le cours d'activités agricoles;

Pêche et piégeage

b) par le titulaire d'un permis de pêche commerciale en cours de validité délivré sous le régime de la *Loi sur les pêches* (Canada) ou de la *Loi sur la pêche* uniquement :

(i) pour faire fonctionner des tracteurs, des motoneiges ou d'autres véhicules à chenilles semblables servant au transport du poisson sur la surface gelée de lacs ou de cours d'eau pendant une saison de pêche commerciale,

(ii) pour faire fonctionner des bateaux servant à la capture ou au transport du poisson pendant une saison de pêche commerciale;

c) par le titulaire d'un permis de piégeage en cours de validité délivré sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune* uniquement pour faire fonctionner des bateaux ou des motoneiges servant au piégeage pendant une saison de piégeage;

Shipping

(d) for use only in operating, in the ordinary course of the buyer's business, a boat for shipping cargo for which the shipper or shipper's agent is charged a fee;

Prospecting and mining

(e) by the holder of a valid prospector's licence under *The Mines and Minerals Act* for use only in operating a boat for prospecting;

(f) for use only in operating an engine off-road exclusively for exploring for minerals as defined in *The Mining Tax Act*, other than in a mine as defined in that Act;

(g) by a buyer who is mining for minerals as defined in *The Mining Tax Act*, for use only in the buyer's mining operation and only for

- (i) drying mineral ore concentrates,
- (ii) heating the replacement air used to ventilate a processing plant or underground mine in Manitoba, or
- (iii) operating an engine exclusively off-road to recover ore or to transport ore from a mine in Manitoba to a processing centre in Manitoba;

Forestry

(h) for use only in the buyer's commercial logging operation and only for

- (i) operating an engine, other than a motor vehicle engine, in the course of harvesting, handling or processing forest products,

Expédition de cargaisons

d) uniquement pour faire fonctionner, dans le cours normal des activités de l'acheteur, des bateaux servant à l'expédition de cargaisons moyennant paiement de frais par l'expéditeur ou son mandataire;

Prospection et exploitation minière

e) par le titulaire d'un permis de prospection en cours de validité délivré sous le régime de la *Loi sur les mines et les minéraux* uniquement pour faire fonctionner des bateaux servant à la prospection;

f) uniquement pour faire fonctionner hors route des moteurs servant exclusivement à l'exploration en vue de la découverte de minéral au sens de la *Loi sur la taxe minière* à l'extérieur d'une mine au sens de cette loi;

g) par une personne qui exploite du minéral au sens de la *Loi sur la taxe minière* uniquement aux fins de son utilisation dans son exploitation minière et seulement :

- (i) pour le séchage de concentré de minerai,
- (ii) pour le chauffage de l'air frais servant à la ventilation d'installations de traitement ou de mines souterraines situées au Manitoba,
- (iii) pour faire fonctionner hors route exclusivement des moteurs servant à la récupération de minerai ou à son transport entre une mine et un centre de traitement situés au Manitoba;

Foresterie

h) uniquement afin d'être utilisé dans le cadre de l'entreprise commerciale d'exploitation forestière de l'acheteur et seulement :

- (i) pour faire fonctionner des moteurs, à l'exclusion des moteurs de véhicules automobiles, pendant l'abattage, la manutention ou la transformation de produits forestiers,

(ii) operating a motor vehicle engine for off-road transportation of forest products or waste material,

(iii) operating an engine in the construction or maintenance of a logging road, or

(iv) operating an engine off-road in connection with forest renewal activities, including scarification and site preparation;

Hospital

(i) for use only in operating machinery used by a hospital as defined in *The Health Services Insurance Act*;

Municipal

(j) for use by a municipality or local government district only in operating

(i) fire fighting equipment or a lighting plant, or

(ii) its own equipment, other than a motor vehicle, for constructing or maintaining municipal works; or

Residential heating

(k) for use only in heating a dwelling unit in which the buyer of the fuel resides.

Exemption — fuel not bought in Manitoba

9(2) If a person refines or receives fuel in Manitoba, or brings fuel into Manitoba, for a purpose for which the person could buy the fuel in Manitoba exempt from tax under subsection (1), the fuel is exempt from the tax otherwise payable under subsection 5(2).

(ii) pour faire fonctionner des moteurs de véhicules automobiles en vue du transport hors route de produits forestiers ou de déchets,

(iii) pour faire fonctionner des moteurs pendant la construction ou l'entretien d'un chemin forestier,

(iv) pour faire fonctionner hors route des moteurs dans le cadre d'activités de régénération forestière, y compris le scarifiage et la préparation de terrain;

Hôpitaux

i) uniquement pour faire fonctionner des machines utilisées par un hôpital au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;

Municipalités

j) afin d'être utilisé par une municipalité ou un district d'administration locale uniquement pour faire fonctionner :

(i) des appareils de lutte contre les incendies ou des installations d'éclairage,

(ii) son matériel, à l'exclusion des véhicules automobiles, servant à la construction ou à l'entretien d'ouvrages municipaux;

Chauffage résidentiel

k) uniquement afin d'être utilisé pour le chauffage d'un logement dans lequel l'acheteur réside.

Exemption — carburant acheté à l'extérieur du Manitoba

9(2) Est soustrait à la taxe normalement payable en application du paragraphe 5(2) le carburant qu'une personne raffine ou reçoit au Manitoba ou y importe à une fin qui lui permettrait de bénéficier de l'exemption visée au paragraphe (1) si elle l'achetait dans la province.

Exemption — fuel not delivered into buyer's container

10 No tax is payable on a retail purchase of

- (a) natural gas;
- (b) propane, butane or any other manufactured gas; or
- (c) acetylene, a solvent, mechanical lighter fluid, fire starter fluid or any similar mixture or product;

unless it is delivered

- (d) directly into a tank or other refillable container provided by the buyer from a pump, tank, vehicle, place or premises at or from which retail sales are made; or
- (e) by means of a tank or other refillable container
 - (i) provided to the buyer in exchange for a similar tank or refillable container provided by the buyer, or
 - (ii) that the purchaser may later provide to a dealer for a refill or in exchange for a similar tank or container filled with fuel.

Exemption — fuel used in international shipping

11 No tax is payable on fuel when it is bought for use only in operating an international ocean-going ship on an international shipping voyage.

Exemption — 1-K Kerosene

12 No tax is payable on kerosene refined to the 1-K Kerosene standard fixed by the Canadian General Standards Board.

Exemption — carburant non livré dans le contenant de l'acheteur

10 Aucune taxe n'est payable à l'égard de l'achat au détail de gaz naturel, de propane, de butane ou de tout autre gaz manufacturé, d'acétylène, de solvants, de fluides pour allumeurs mécaniques, d'allume-feux ou de mélanges ou produits semblables à moins qu'ils ne soient livrés directement dans un réservoir ou un contenant réutilisable fourni par l'acheteur à partir d'une pompe, d'un réservoir, d'un véhicule, d'un lieu ou d'un local utilisé pour la vente au détail ou au moyen d'un réservoir ou d'un contenant réutilisable qui est soit remis à l'acheteur en échange d'un réservoir ou d'un contenant réutilisable semblable fourni par lui, soit remis ultérieurement par l'acheteur à un marchand pour qu'il le remplisse de nouveau ou en échange d'un réservoir ou d'un contenant semblable rempli de carburant.

Exemption — carburant servant au transport maritime international

11 Aucune taxe n'est payable à l'égard du carburant acheté uniquement pour faire fonctionner un navire de haute mer effectuant un trajet maritime international.

Exemption — kérosène 1-K

12 Aucune taxe n'est payable à l'égard du kérosène raffiné selon la norme fixée par l'Office des normes générales du Canada pour le kérosène 1-K.

TAX REFUNDS

Refund of tax — aviation fuel used in aerial spraying

13(1) A buyer of aviation fuel is entitled to a refund of the tax paid on that fuel if

- (a) the buyer owns or leases a single seat aircraft that is configured and registered with Transport Canada for aerial spraying; and

REMBOURSEMENTS DE TAXE

Remboursement de taxe — carburant utilisé pour la pulvérisation aérienne

13(1) L'acheteur de carburant aviation a le droit d'obtenir le remboursement de la taxe payée sur ce carburant dans les conditions suivantes :

- a) il possède ou loue un avion à une place configuré pour la pulvérisation aérienne et immatriculé auprès de Transports Canada à cette fin;

(b) the fuel is bought for use only in the aerial spraying of farm land in Manitoba.

Refund of tax — aviation fuel used for international cargo flight

13(2) A buyer of aviation fuel is entitled to a refund of the tax paid on that fuel if it is bought on the arrival or departure of an international cargo flight and is delivered directly into a fuel tank of the aircraft that made or is about to make that flight.

Refund of tax — marked fuel not available

13(3) A buyer of fuel is entitled to a refund of the tax paid on that fuel if

(a) the fuel was bought in circumstances in which marked fuel was not available; and

(b) the buyer bought the fuel for a purpose for which he or she could have bought marked fuel exempt from tax if marked fuel had been available.

Refund of tax — fuel used to produce electricity

13(4) A buyer of fuel who uses it to produce electricity for sale is entitled to a refund of the tax paid on that fuel.

Refund of tax — bulk fuel exported for sale

13(5) A buyer of bulk fuel who exports that fuel to a jurisdiction outside Manitoba for the purpose of sale or resale in that jurisdiction is entitled to a refund of any tax paid, or amount paid on account of tax, by the buyer on that fuel.

Refund of tax — bulk fuel exported for use

13(6) A buyer of bulk fuel who exports that fuel to a jurisdiction outside Manitoba for use by the buyer in that jurisdiction is entitled to a refund of the tax paid by the buyer on that fuel if the buyer pays tax on that fuel in the other jurisdiction.

b) le carburant est acheté afin d'être exclusivement utilisé à l'occasion de la pulvérisation aérienne de terres agricoles situées au Manitoba.

Remboursement de taxe — carburant aviation utilisé pour un vol international de transport de cargaison

13(2) L'acheteur de carburant aviation a le droit d'obtenir le remboursement de la taxe payée sur ce carburant s'il est acheté au moment de l'arrivée ou du départ d'un vol international de transport de cargaison et est livré directement dans les réservoirs à carburant de l'aéronef qui a effectué ce vol ou est sur le point de le faire.

Remboursement de taxe — carburant marqué non offert

13(3) L'acheteur de carburant a le droit d'obtenir le remboursement de la taxe payée sur ce carburant dans les conditions suivantes :

a) il s'est procuré le carburant parce qu'il n'a pu obtenir du carburant marqué;

b) il s'est procuré le carburant à une fin qui lui aurait permis de bénéficier d'une exemption de taxe à l'égard de l'achat de carburant marqué si un tel carburant avait été offert.

Remboursement de taxe — carburant servant à produire de l'électricité

13(4) L'acheteur qui utilise le carburant qu'il se procure pour produire de l'électricité destinée à la vente a le droit d'obtenir le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ce carburant.

Remboursement de taxe — carburant en vrac exporté en vue de sa vente

13(5) L'acheteur de carburant en vrac qui exporte le carburant à un endroit situé à l'extérieur du Manitoba afin de le vendre ou de le revendre à cet endroit a le droit d'obtenir le remboursement de toute taxe qu'il a payée sur ce carburant, ou de tout montant qu'il a payé au titre de la taxe.

Remboursement de taxe — carburant en vrac exporté en vue de son utilisation

13(6) L'acheteur de carburant en vrac qui exporte le carburant à un endroit situé à l'extérieur du Manitoba afin de l'utiliser à cet endroit a le droit d'obtenir le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ce carburant s'il paie la taxe y afférente à cet endroit.

**Refund of tax — fuel used in international shipping
13(7)**

A buyer of fuel that is delivered directly into the fuel tanks of an international ocean-going ship upon its arrival in Manitoba, or departure from Manitoba, as part of an international shipping voyage, is entitled to a refund of any tax paid by the buyer on that fuel.

Refund of tax — non-engine use of fuel

13(8) A buyer of fuel who uses that fuel

- (a) for manufacturing, mixing or thinning paint;
- (b) for cleaning
 - (i) machinery parts in the course of the buyer's business,
 - (ii) fuel drums or containers, or
 - (iii) fabrics; or
- (c) for operating an incinerator;

is entitled to a refund of the tax paid on that fuel.

Refund application

14 To obtain a refund under section 13 in relation to a purchase of fuel, the buyer must file with the director, within two years after the date of the purchase, an application that includes

- (a) a copy of the invoice for the purchase; and
- (b) evidence sufficient to satisfy the director that the buyer is entitled to the refund.

RESTRICTIONS

Possession of bulk fuel

15 No person shall have possession of bulk fuel for any purpose other than sale or resale of that fuel unless the person

- (a) is in possession of the fuel for a tax-exempt purpose;
- (b) is a common carrier under a contract for the transport of the fuel;

Remboursement de taxe — carburant servant au transport maritime international

13(7) L'acheteur de carburant livré directement dans les réservoirs à carburant d'un navire de haute mer au moment de son arrivée au Manitoba ou de son départ de la province à l'occasion d'un trajet maritime international a le droit d'obtenir le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ce carburant.

Remboursement de taxe — carburant non utilisé dans des moteurs

13(8) L'acheteur de carburant qui utilise le carburant pour fabriquer, mélanger ou diluer de la peinture, pour nettoyer des pièces de machines dans le cadre de son entreprise, des barils ou des contenants de carburant ou des tissus ou pour faire fonctionner un incinérateur a le droit d'obtenir le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ce carburant.

Demande de remboursement

14 Afin d'obtenir le remboursement visé à l'article 13 relativement à un achat de carburant, l'acheteur dépose auprès du directeur, dans les deux ans suivant la date de l'achat, une demande comprenant :

- a) une copie de la facture en cause;
- b) des éléments de preuve permettant de convaincre le directeur de son bien-fondé.

RESTRICTIONS

Possession de carburant en vrac

15 Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession du carburant en vrac à toute autre fin que la vente ou la revente à moins, selon le cas :

- a) qu'elle ne soit en possession de ce carburant à une fin donnant droit à une exemption de taxe;
- b) qu'elle ne soit un transporteur public visé par un contrat concernant le transport de ce carburant;

(c) has paid the tax payable under subsection 5(1) on that fuel; or

(d) as required by subsection 5(2), has reported to the director and paid the tax, if any, payable on that fuel.

Use of marked fuel

16(1) No person shall use marked fuel for anything other than heating or a tax-exempt use described in section 9.

Marking of fuel

16(2) No person shall mark fuel for the purposes of this Act unless

(a) the person is authorized by the director to mark fuel; and

(b) the fuel is being marked in accordance with the regulations.

c) qu'elle n'ait payé la taxe exigible à l'égard de ce carburant conformément au paragraphe 5(1);

d) qu'elle n'ait présenté au directeur un rapport et n'ait payé, le cas échéant, la taxe exigible à l'égard de ce carburant conformément au paragraphe 5(2).

Utilisation du carburant marqué

16(1) Il est interdit d'utiliser du carburant marqué à toute autre fin que le chauffage ou qu'une fin visée à l'article 9.

Marquage du carburant

16(2) Une personne ne peut marquer du carburant pour l'application de la présente loi que si :

a) d'une part, elle est autorisée à le faire par le directeur;

b) d'autre part, le marquage est effectué en conformité avec les règlements.

LICENCES AND PERMITS

Dealer licence required

17 No person shall carry on business or otherwise act as a dealer in Manitoba except as authorized by a dealer licence issued by the director.

No sale to unlicensed dealer

18 No dealer shall sell or offer to sell fuel in Manitoba to another dealer who does not hold a valid dealer licence.

Refiner licence required

19 No person shall carry on business or act as a refiner in Manitoba except as authorized by a refiner licence issued by the director or by a licence issued under *The Biofuels Act* for the production of a biofuel.

Authority to blend fuel

20 No person shall blend fuel with anything unless

(a) the blending is being done as authorized by a blending permit issued by the director; or

LICENCES ET PERMIS

Licence de marchand obligatoire

17 Il est interdit d'agir à titre de marchand au Manitoba si ce n'est en conformité avec une licence de marchand délivrée par le directeur.

Ventes interdites

18 Il est interdit à un marchand de vendre ou d'offrir de vendre au Manitoba du carburant à un autre marchand qui n'est pas titulaire d'une licence de marchand valide.

Licence de raffineur obligatoire

19 Il est interdit d'agir à titre de raffineur au Manitoba si ce n'est en conformité avec une licence de raffineur délivrée par le directeur ou avec une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur les biocarburants* en vue de la production d'un biocarburant.

Autorisation de mélanger du carburant

20 Une personne ne peut mélanger du carburant à une autre chose sauf, selon le cas :

a) en conformité avec un permis délivré par le directeur à cette fin;

(b) the blended product is to be sold as fuel and will be subject to tax when it is sold.

For this purpose, blending does not include anything done to mark fuel in accordance with the regulations.

b) si le produit mélangé doit être vendu à titre de carburant et sera assujéti à la taxe au moment de sa vente.

Les actes ayant trait au marquage du carburant en conformité avec les règlements ne sont pas visés par le présent article.

COLLECTORS AND DEPUTY COLLECTORS

When is a dealer a collector?

21(1) A dealer is a collector in relation to fuel that the dealer

(a) manufactures or refines in Manitoba for sale in Manitoba;

(b) brings or imports into Manitoba for sale in Manitoba, unless it is brought into Manitoba under an arrangement described in subsection 5(3);

(c) otherwise acquires or comes into possession of, for resale in Manitoba, from a person who is not a collector or deputy collector in relation to that fuel; or

(d) buys from another dealer, but only if the buyer

(i) is registered with the director as a collector, and

(ii) advises the seller that he or she is buying the fuel as a collector.

When is a dealer a deputy collector?

21(2) A dealer who buys fuel from another dealer is, in relation to that fuel, a deputy collector for the seller, unless the buyer is a collector in relation to that fuel.

Collector's duties

22(1) A dealer who sells fuel in relation to which the dealer is a collector must

(a) collect any tax payable on a retail sale of that fuel by the collector;

COLLECTEURS ET COLLECTEURS ADJOINTS

Cas où le marchand est collecteur

21(1) Le marchand agit à titre de collecteur à l'égard du carburant :

a) qu'il fabrique ou raffine au Manitoba en vue de le vendre à cet endroit;

b) qu'il apporte ou importe dans la province en vue de le vendre à cet endroit, à moins qu'il n'y soit importé en vertu de l'arrangement visé au paragraphe 5(3);

c) qu'il acquiert ou dont il prend possession autrement, en vue de le revendre au Manitoba, auprès d'une personne qui n'agit pas à titre de collecteur ni de collecteur adjoint à son égard;

d) qu'il achète auprès d'un autre marchand, pour autant qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

(i) il est inscrit auprès du directeur à titre de collecteur,

(ii) il avise le vendeur qu'il effectue l'achat à titre de collecteur.

Collecteur adjoint

21(2) Le marchand qui achète du carburant auprès d'un autre marchand agit, à l'égard du carburant, à titre de collecteur adjoint pour le vendeur sauf s'il agit à titre de collecteur à l'égard de ce carburant.

Fonctions du collecteur

22(1) Le marchand qui vend du carburant à l'égard duquel il agit à titre de collecteur :

a) perçoit toute taxe exigible relativement aux ventes au détail de ce carburant qu'il effectue;

(b) ensure that any tax payable on a retail sale of that fuel by a deputy collector of the collector in relation that fuel is collected and remitted to the collector;

(c) remit the tax proceeds to the government in accordance with the regulations;

(d) file returns with the director in accordance the regulations; and

(e) report to the director, in accordance with the regulations, the names and addresses of the collector's deputy collectors.

Deputy collector's duties

22(2) A dealer who sells fuel in relation to which the dealer is a deputy collector (referred to in this subsection as the "seller") must

(a) collect any tax payable on a purchase of the fuel;

(b) if the seller sells the fuel to another dealer for resale, ensure that any tax payable on a subsequent purchase of that fuel is collected and remitted to the seller; and

(c) remit the tax proceeds to the collector or deputy collector from whom the seller acquired the fuel.

b) fait en sorte que toute taxe exigible relativement aux ventes au détail de ce carburant effectuées par un de ses collecteurs adjoints soit perçue et lui soit remise;

c) remet le produit de la taxe au gouvernement en conformité avec les règlements;

d) dépose des déclarations auprès du directeur en conformité avec les règlements;

e) communique au directeur, en conformité avec les règlements, le nom et l'adresse de ses collecteurs adjoints.

Fonctions du collecteur adjoint

22(2) Le marchand qui vend du carburant à l'égard duquel il agit à titre de collecteur adjoint :

a) perçoit toute taxe exigible relativement aux achats de ce carburant;

b) s'il vend le carburant à un autre marchand en vue de la revente, fait en sorte que toute taxe exigible relativement à des achats subséquents de ce carburant soit perçue et lui soit remise;

c) remet le produit de la taxe au collecteur ou au collecteur adjoint auprès de qui il a acquis le carburant.

INTERNATIONAL FUEL TAX AGREEMENT

Definitions

23 The following definitions apply in this section and sections 6 and 24 to 30.

"**carrier**" means a person who owns or operates one or more motor vehicles used interprovincially or internationally for the commercial carriage of passengers or goods. (« transporteur »)

"**carrier decal**" means a decal issued to a carrier for the purposes of IFTA. (« autocollant de transporteur »)

"**carrier licence**" means a licence that has been issued to a carrier for the purposes of IFTA, has not expired or been cancelled and is not suspended. (« licence de transporteur »)

ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Définitions

23 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 6 et 24 à 30.

« **autocollant de transporteur** » Autocollant délivré à un transporteur pour l'application de l'Entente internationale. ("carrier decal")

« **autorité législative membre** » Autorité législative membre au titre de l'Entente internationale. ("member jurisdiction")

« **Entente internationale concernant la taxe sur les carburants** » ou « **Entente internationale** » L'International Fuel Tax Agreement, entente ayant pour but de faciliter la perception, la remise et le recouvrement des taxes sur les carburants imposées par les lois des autorités législatives membres. ("IFTA")

"IFTA" means the International Fuel Tax Agreement, an agreement that facilitates the collection, remission and enforcement of fuel taxes imposed by the laws of the member jurisdictions. (« Entente internationale concernant la taxe sur les carburants » ou « Entente internationale »)

"licensed carrier" means a person who holds a carrier licence. (« transporteur autorisé »)

"Manitoba licensed carrier" means a person who holds a carrier licence issued by the director. (« transporteur autorisé du Manitoba »)

"member jurisdiction" means a jurisdiction that is a member under IFTA. (« autorité législative membre »)

"qualified motor vehicle" means a motor vehicle that is used interprovincially or internationally for the commercial carriage of passengers or goods and that

(a) has two axles and a gross vehicle weight or registered gross vehicle weight greater than 11,797 kg;

(b) has a gross vehicle weight or registered gross vehicle weight that, when combined with the gross vehicle weight or registered gross vehicle weight of the trailer with which it is used, is greater than 11,797 kg; or

(c) has three or more axles. (« véhicule automobile admissible »)

Minister may enter into IFTA

24 The minister may enter into IFTA with the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Conflict with IFTA

25 If there is a conflict between IFTA and this Act, IFTA applies to the extent of that conflict.

Carrier licence and decals

26(1) Upon application by a carrier and payment of the applicable fees, the director may issue to the carrier

(a) a licence recognizing the carrier as a person to whom IFTA applies; and

(b) two decals for each qualified motor vehicle owned or operated by the carrier.

« **licence de transporteur** » Licence qui a été délivrée à un transporteur pour l'application de l'Entente internationale, qui n'est pas expirée et n'est ni annulée ni suspendue. ("carrier licence")

« **transporteur** » Personne qui possède ou conduit au moins un véhicule automobile utilisé pour le transport commercial interprovincial ou international de passagers ou de marchandises. ("carrier")

« **transporteur autorisé** » Personne qui est titulaire d'une licence de transporteur. ("licensed carrier")

« **transporteur autorisé du Manitoba** » Personne qui est titulaire d'une licence de transporteur délivrée par le directeur. ("Manitoba licensed carrier")

« **véhicule automobile admissible** » Véhicule automobile qui est utilisé pour le transport commercial interprovincial ou international de passagers ou de marchandises et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a deux essieux et son poids nominal brut inscrit ou non dépasse 11 797 kg;

b) son poids nominal brut inscrit ou non, ajouté à celui de la remorque avec laquelle il est utilisé, dépasse 11 797 kg;

c) il a au moins trois essieux. ("qualified motor vehicle")

Conclusion de l'Entente internationale

24 Le ministre peut conclure l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Incompatibilité

25 Les dispositions de l'Entente internationale l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Licence et autocollants de transporteur

26(1) Sur demande d'un transporteur et sur paiement des droits applicables, le directeur peut lui délivrer :

a) une licence qui l'agrée à titre de personne visée par l'Entente internationale;

b) deux autocollants pour chaque véhicule automobile admissible qu'il possède ou conduit.

Additional decals

26(2) Upon application by a Manitoba licensed carrier and payment of the applicable fee, the director may issue to the carrier two decals for each additional qualified motor vehicle

- (a) that is owned or operated by the carrier; and
- (b) for which decals were not issued when the carrier licence was issued under this section.

Licence and decal fees

26(3) The applicable fees are as follows:

- (a) for a carrier licence, \$65;
- (b) for each set of two carrier decals, \$5.

Term of licence and decals

26(4) A carrier licence and the related carrier decals are valid only until the end of the year for which they are issued.

Temporary decal permit

26(5) The director may, in accordance with IFTA, issue a temporary decal permit to a Manitoba licensed carrier for a qualified motor vehicle, which the carrier may use in lieu of decals for that vehicle for a period of not more than 30 days. No fee is payable for the permit.

Carrier licence and decals not transferable

26(6) No person shall, without the director's permission, assign or otherwise transfer a carrier licence or carrier decals issued by the director.

Licence and decal obligations of operators and owners

27 When a qualified motor vehicle is operated in Manitoba under a carrier licence,

- (a) the vehicle's operator must
 - (i) carry a copy of the licence in the cab of the vehicle at all times,
 - (ii) produce the copy for inspection upon the request of a peace officer or other authorized person, and

Autocollants supplémentaires

26(2) Sur demande d'un transporteur autorisé du Manitoba et sur paiement du droit applicable, le directeur peut lui délivrer deux autocollants pour chaque véhicule automobile admissible supplémentaire qu'il possède ou conduit et pour lequel il n'a pas reçu d'autocollants lors de la délivrance de sa licence en vertu du présent article.

Droits applicables aux licences et aux autocollants

26(3) Les droits applicables sont de :

- a) 65 \$ pour une licence de transporteur;
- b) 5 \$ pour chaque jeu de deux autocollants de transporteur.

Conditions de la licence et des autocollants

26(4) La licence de transporteur et les autocollants de transporteur y afférents ne sont valides que jusqu'à la fin de l'année pour laquelle ils ont été délivrés.

Permis temporaire

26(5) Le directeur peut, en conformité avec l'Entente internationale, délivrer à un transporteur autorisé du Manitoba à l'égard d'un véhicule automobile admissible un permis temporaire qui peut être utilisé à la place des autocollants à l'égard de ce véhicule pendant une période maximale de 30 jours. Aucun droit n'est payable pour le permis.

Incessibilité de la licence et des autocollants de transporteur

26(6) Il est interdit de transférer, notamment par cession, les licences et les autocollants de transporteur délivrés par le directeur, sans la permission de celui-ci.

Obligations concernant la licence et les autocollants

27 Si un véhicule automobile admissible est conduit au Manitoba en vertu d'une licence de transporteur :

- a) le conducteur du véhicule :
 - (i) conserve une copie de la licence dans la cabine du véhicule à tout moment,
 - (ii) produit la copie pour examen à la demande d'un agent de la paix ou de toute autre personne autorisée,

(iii) ensure that carrier decals are affixed to the exterior of the cab in two clearly visible locations, one on the lower rear portion of each side of the cab, or carry a temporary decal permit that, under IFTA, may be used in lieu of decals; and

(b) the vehicle's owner, if he or she is not its operator, must

(i) ensure that a copy of the licence is carried by the operator in the cab of the vehicle at all times, and

(ii) ensure that carrier decals are affixed to the cab as described in subclause (a)(iii), or that the operator is carrying a temporary decal permit that, under IFTA, may be used in lieu of decals.

(iii) fait en sorte que les autocollants de transporteur soient apposés sur l'extérieur de la cabine à deux endroits bien visibles, soit un de chaque côté de la cabine sur la partie inférieure arrière, ou est muni d'un permis temporaire qui, en vertu de l'Entente internationale, peut être utilisé à la place des autocollants;

b) le propriétaire du véhicule, s'il n'en est pas le conducteur :

(i) fait en sorte que le conducteur conserve une copie de la licence dans la cabine du véhicule en tout temps,

(ii) fait en sorte que les autocollants de transporteur soient apposés sur la cabine du véhicule en conformité avec le sous-alinéa a)(iii) ou que le conducteur soit muni d'un permis temporaire qui, en vertu de l'Entente internationale, peut être utilisé à la place des autocollants.

Remittance of tax

28(1) The tax payable by a licensed carrier under subsection 6(1) must be remitted

(a) in the case of a Manitoba licensed carrier, to the minister in accordance with subsection (2); and

(b) in the case of any other licensed carrier, to the applicable member jurisdiction in accordance with the licence terms.

Remise de la taxe

28(1) La taxe payable par un transporteur autorisé en application du paragraphe 6(1) est remise :

a) dans le cas d'un transporteur autorisé du Manitoba, au ministre en conformité avec le paragraphe (2);

b) dans le cas d'un autre transporteur autorisé, à l'autorité législative membre compétente en conformité avec les conditions de la licence.

Quarterly returns and remittances

28(2) A Manitoba licensed carrier must

(a) file quarterly returns with the director in accordance with the regulations and in a form required under IFTA and approved by the director; and

(b) remit to the minister with each return an amount equal to the total of the net taxes, interest and penalties, if any, payable in relation to fuel to the member jurisdictions.

Déclarations et remises trimestrielles

28(2) Le transporteur autorisé du Manitoba :

a) dépose auprès du directeur des déclarations trimestrielles en conformité avec les règlements, au moyen de la formule exigée en vertu de l'Entente internationale et approuvée par celui-ci;

b) remet au ministre, avec chaque déclaration, un montant égal au total des taxes nettes, des intérêts et des pénalités, s'il en est, payables à l'égard du carburant aux autorités législatives membres.

Refund to licensed carrier

29 The minister may refund to a Manitoba licensed carrier the amount of any overpayment of fuel taxes or other amounts paid to member jurisdictions.

Remboursement au transporteur autorisé

29 Le ministre peut rembourser au transporteur autorisé du Manitoba tout paiement excédentaire fait à des autorités législatives membres à l'égard des taxes sur le carburant ou d'autres montants.

Payments to member jurisdictions

30(1) The minister may pay to

- (a) a member jurisdiction; or
- (b) a person authorized by the member jurisdiction to accept the payment;

the part of the tax, or any other amount remitted to the minister in accordance with this Act or IFTA, that is payable to that jurisdiction under IFTA.

Payments out of Consolidated Fund

30(2) Any payment under subsection (1) is payable out of the Consolidated Fund from the proceeds of the taxes remitted under this Act.

Paiements aux autorités législatives membres

30(1) Le ministre peut verser à une autorité législative membre ou à toute personne autorisée par celle-ci à recevoir le versement la partie de la taxe ou tout autre montant qui lui est remis en conformité avec la présente loi ou l'Entente internationale et qui, en vertu de l'Entente, doit être versé à cette autorité législative.

Versements sur le Trésor

30(2) Les versements prévus au paragraphe (1) sont faits sur le Trésor à l'aide du produit des taxes remises en conformité avec la présente loi.

REGULATIONS

Regulations

31(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the marking of fuel, including regulations that establish or adopt standards for marked fuel or for any dye that is to be used for marking fuel;
- (b) respecting information, reports and returns to be provided under this Act;
- (c) respecting the payment of tax or remittance of tax proceeds;
- (d) providing for allowances that may be claimed when accounting for tax proceeds;
- (e) that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for

- (i) the administration of IFTA,
- (ii) the administration of tax under this Act in accordance with IFTA, and

RÈGLEMENTS

Règlements

31(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant le marquage du carburant, y compris des règlements établissant ou adoptant une norme pour le carburant marqué ou pour tout colorant devant être utilisé aux fins du marquage;
- b) prendre des mesures concernant les renseignements, les déclarations et les rapports devant être remis sous le régime de la présente loi;
- c) prendre des mesures concernant le paiement de la taxe ou la remise du produit de celle-ci;
- d) prévoir les déductions qui peuvent être demandées lorsqu'il est rendu compte du produit de la taxe;
- e) prendre toute mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour :
 - (i) l'application de l'Entente internationale,
 - (ii) l'administration de la taxe visée par la présente loi en conformité avec l'Entente internationale,

(iii) the administration of licences, decals and permits in accordance with IFTA;

(f) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Effective date

31(2) A regulation under this section may be made retroactive to the extent the Lieutenant Governor in Council considers it necessary to implement or give effect to

(a) a tax or administrative measure included in a budget presented to the Legislative Assembly; or

(b) an amendment to IFTA or this Act.

(iii) l'administration des licences, des autocollants et des permis en conformité avec l'Entente internationale;

f) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Date d'effet

31(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent avoir un effet rétroactif dans la mesure où le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire afin qu'il soit donné effet :

a) aux mesures fiscales ou administratives prévues dans un budget présenté à l'Assemblée législative;

b) aux modifications apportées à l'Entente internationale ou à la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional — licences and permits

32(1) *On the coming into force of this Act, a licence or permit that was issued under or for the purposes of **The Gasoline Tax Act** or **The Motive Fuel Tax Act** continues in effect for the purposes of this Act as if it were issued under or for the purposes of this Act.*

Transitional — carrier licences and decals

32(2) *On the coming into force of this Act, a carrier licence or carrier decal that was issued for the purpose of IFTA under **The Gasoline Tax Act** or **The Motive Fuel Tax Act** continues in effect as if it were issued under this Act for the purpose of IFTA.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Disposition transitoire — licences et permis

32(1) *Les licences et les permis qui ont été délivrés sous le régime de la **Loi de la taxe sur l'essence** ou de la **Loi de la taxe sur le carburant** ou pour leur application demeurent en vigueur pour l'application de la présente loi, au moment de son entrée en vigueur, comme s'ils avaient été délivrés sous son régime ou pour son application.*

Disposition transitoire — licences et autocollants de transporteur

32(2) *Les licences et les autocollants de transporteur qui ont été délivrés pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants sous le régime de la **Loi de la taxe sur l'essence** ou de la **Loi de la taxe sur le carburant** demeurent en vigueur, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, comme s'ils avaient été délivrés sous son régime pour l'application de cette entente.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

C.C.S.M. c. B40 amended

33(1) *The Biofuels Act is amended by this section.*

33(2) *Section 1 is amended*

(a) by replacing the definition "fuel supplier" with the following:

"fuel supplier" means a person who is registered with the director under *The Fuel Tax Act* as a collector. (« fournisseur de carburant »)

(b) by replacing the definition "motive fuel" with the following:

"motive fuel" means a combustible liquid that can be used to generate power by means of a diesel engine. (« carburant »)

33(3) *Clause 6.4(2)(a) is amended*

(a) in the part before the formula and in subclause (ii) of the description of L, by adding "or The Fuel Tax Act" after "The Gasoline Tax Act"; and

(b) by replacing subclause (iii) of the description of L with the following:

(iii) the number of litres of gasoline and gasoline-based fuels that were sold by fuel suppliers during the period and on which

(A) tax under clause 2(1)(d) of *The Gasoline Tax Act* was collected and not refunded, or

(B) tax was imposed under subsection 5(1) of *The Fuel Tax Act* at the rate specified in clause 8(g) of that Act, and was collected and not refunded,

multiplied by the prescribed percentage that applies in determining the denatured ethanol sales mandate for that period, or, if another percentage is prescribed, by that other percentage;

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification du c. B40 de la C.P.L.M.

33(1) *Le présent article modifie la Loi sur les biocarburants.*

33(2) *L'article 1 est modifié :*

a) par substitution, à la définition de « fournisseur de carburant », de ce qui suit :

« **fournisseur de carburant** » Toute personne qui est inscrite auprès du directeur à titre de collecteur sous le régime de la *Loi de la taxe sur les carburants*. ("fuel supplier")

b) par substitution, à la définition de « carburant », de ce qui suit :

« **carburant** » Combustible liquide pouvant servir à générer de l'énergie à l'aide d'un moteur diesel. ("motive fuel")

33(3) *L'alinéa 6.4(2)a est modifié :*

a) dans le passage précédant la formule et dans le sous-alinéa (ii) de la description de l'élément L, par adjonction, après « Loi de la taxe sur l'essence », de « ou de la Loi de la taxe sur les carburants »;

b) par substitution, au sous-alinéa (iii) de la description de l'élément L, de ce qui suit :

(iii) le nombre de litres d'essence et de carburants à base d'essence vendus par les fournisseurs de carburants au cours de la période et sur lesquels la taxe visée à l'alinéa 2(1)d) de la *Loi de la taxe sur l'essence* a été perçue et non remboursée ou sur lesquels une taxe a été imposée en application du paragraphe 5(1) de la *Loi de la taxe sur les carburants* au taux précisé à l'alinéa 8g) de cette loi, laquelle taxe a été perçue et non remboursée, multiplié par le pourcentage réglementaire qui s'applique aux fins de l'établissement du quota des ventes d'éthanol dénaturé pour cette période ou, le cas échéant, par tout autre pourcentage fixé par règlement;

33(4) *Subsection 6.4(3) is repealed.*

34 *If Bill 17, introduced in the Fourth Session of the 39th Legislature and entitled **The Biofuels Amendment Act**, is enacted, the part of clause 6.4.1(2)(a) before the formula, as enacted by section 6 of that Act, is amended by striking out "The Motive Fuel Tax Act" and substituting "The Fuel Tax Act".*

C.C.S.M. c. C107 amended

35(1) ***The Civil Remedies Against Organized Crime Act** is amended by this section.*

35(2) *Clause 3(2)(a) is amended*

(a) by striking out "The Gasoline Tax Act" and substituting "The Fuel Tax Act"; and

(b) by striking out "The Motive Fuel Tax Act,".

35(3) *Clause 5(2)(d) is amended*

(a) by striking out "The Gasoline Tax Act" and substituting "The Fuel Tax Act"; and

(b) by striking out "The Motive Fuel Tax Act,".

C.C.S.M. c. F55 amended

36 *Clause 67.1(1)(a) of **The Financial Administration Act** is amended*

(a) by striking out "The Gasoline Tax Act and The Motive Fuel Tax Act" and substituting "The Fuel Tax Act";

(b) by striking out "aircraft gasoline" and substituting "aviation fuel"; and

(c) in the English version, by striking out "motive".

C.C.S.M. c. M265 amended

37(1) ***The Municipal Revenue (Grants and Taxation) Act** is amended by this section.*

33(4) *Le paragraphe 6.4(3) est abrogé.*

34 *Si le projet de loi 17 déposé au cours de la 4^e session de la 39^e législature et intitulé **Loi modifiant la Loi sur les biocarburants** est édicté, la partie de l'alinéa 6.4.1(2)a qui précède la formule et qui est édictée par l'article 6 de cette loi est modifiée par substitution, à « Loi de la taxe sur le carburant », de « Loi de la taxe sur les carburants ».*

Modification du c. C107 de la C.P.L.M.

35(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les recours civils contre le crime organisé**.*

35(2) *L'alinéa 3(2)a est modifié par substitution, à « Loi de la taxe sur l'essence, de la Loi sur la réglementation des alcools ou de la Loi de la taxe sur le carburant », de « Loi de la taxe sur les carburants ou de la Loi sur la réglementation des alcools ».*

35(3) *L'alinéa 5(2)d est modifié par substitution, à « Loi de la taxe sur l'essence, de la Loi sur la réglementation des alcools ou de la Loi de la taxe sur le carburant », de « Loi de la taxe sur les carburants ou de la Loi sur la réglementation des alcools ».*

Modification du c. F55 de la C.P.L.M.

36 *L'alinéa 67.1(1)a de la **Loi sur la gestion des finances publiques** est modifié :*

a) par substitution, à « Loi de la taxe sur l'essence et de la Loi de la taxe sur le carburant », de « Loi de la taxe sur les carburants »;

b) par substitution, à « l'essence pour aéronefs », de « le carburant aviation »;

c) dans la version anglaise, par suppression de « motive ».

Modification du c. M265 de la C.P.L.M.

37(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les recettes des municipalités (subventions et imposition)**.*

37(2) *Section 6 is amended*

(a) by adding the following definitions:

"**fuel**" and "**aviation fuel**" have the same meaning as in *The Fuel Tax Act*. (« carburant » et « carburant aviation »)

"**gasoline**" means a fuel, other than motive fuel and aviation fuel. (« essence »)

"**motive fuel**" means fuel that can be used to generate power by means of a diesel engine. (« carburant moteur »)

(b) by replacing the definition "taxable litre" with the following:

"**taxable litre**" means a litre of fuel — other than aviation fuel and fuel used in the operation of a locomotive — on the purchase of which tax is payable under *The Fuel Tax Act*. (« litre taxable »)

37(3) *In the French version, "moteur" is added after "carburant" in clause 8(1)(b), subsection 8(3) and wherever it occurs in subsection 9(3).*

C.C.S.M. c. R130 amended

38 *Subsections 3(4) and (5) of **The Retail Sales Tax Act** are replaced with the following:*

Exemption for certain fuel

3(4) Despite section 2, no tax is payable under this Act in respect of fuel, as defined in *The Fuel Tax Act*, unless

(a) it is exempt under section 10 of that Act from tax under that Act; or

(b) tax paid under that Act on that fuel is refunded under subsection 13(8) of that Act.

37(2) *L'article 6 est modifié :*

a) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **carburant** » et « **carburant aviation** » S'entendent au sens de la *Loi de la taxe sur les carburants*. ("fuel" and "aviation fuel")

« **carburant moteur** » Carburant pouvant servir à générer de l'énergie à l'aide d'un moteur diesel. ("motive fuel")

« **essence** » Carburant, à l'exclusion du carburant moteur et du carburant aviation. ("gasoline")

b) par substitution, à la définition de « litre taxable », de ce qui suit :

« **litre taxable** » Litre de carburant, exception faite du carburant aviation et du carburant pour locomotives, à l'égard duquel une taxe est payable sous le régime de la *Loi de la taxe sur les carburants* lors de son achat. ("taxable litre")

37(3) *L'alinéa 8(1)b) ainsi que les paragraphes 8(3) et 9(3) de la version française sont modifiés par adjonction, après « carburant », de « moteur », à chaque occurrence.*

Modification du c. R130 de la C.P.L.M.

38 *Les paragraphes 3(4) et (5) de la **Loi de la taxe sur les ventes au détail** sont remplacés par ce qui suit :*

Exemption relative à certains carburants

3(4) Par dérogation à l'article 2, aucune taxe n'est payable en application de la présente loi relativement au carburant, au sens de la *Loi de la taxe sur les carburants*, à moins, selon le cas :

a) que le carburant ne fasse l'objet d'une exemption en vertu de l'article 10 de cette loi relativement à une taxe visée par la même loi;

b) que la taxe payée à son égard sous le régime de cette loi ne soit remboursée en vertu du paragraphe 13(8) de la même loi.

C.C.S.M. c. T2 amended

39(1) *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act is amended by this section.*

39(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) *by replacing the definitions "bulk fuel", "carrier licence", "deputy collector", "fuel" and "marked fuel" with the following:*

"bulk fuel" means bulk fuel as defined in *The Fuel Tax Act*. (« carburant en vrac »)

"carrier licence" means a carrier licence as defined in section 23 of *The Fuel Tax Act*. (« licence de transporteur »)

"deputy collector" means a person required by a tax Act to collect and remit tax to a collector. (« collecteur adjoint »)

"fuel" means fuel as defined in *The Fuel Tax Act*. (« carburant »)

"marked fuel" means marked fuel as defined in *The Fuel Tax Act*. (« carburant marqué »)

(b) *by repealing the definition "fuel tax Act"; and*

(c) *in the definition "tax Act",*

(i) *by replacing clause (b) with the following:*

(b) *The Fuel Tax Act;*

(ii) *by repealing clause (e).*

39(3) *Clause 17(2)(b) is amended by striking out "the definition "carrier licence" in section 1" and substituting "The Fuel Tax Act".*

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

39(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes.*

39(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) *par substitution, aux définitions de « carburant », de « carburant en vrac », de « carburant marqué », de « collecteur adjoint » et de « licence de transporteur », de ce qui suit :*

« **carburant** » Carburant au sens de la *Loi de la taxe sur les carburants*. ("fuel")

« **carburant en vrac** » Carburant en vrac au sens de la *Loi de la taxe sur les carburants*. ("bulk fuel")

« **carburant marqué** » Carburant marqué au sens de la *Loi de la taxe sur les carburants*. ("marked fuel")

« **collecteur adjoint** » Personne tenue par une loi fiscale de percevoir une taxe et de la remettre à un collecteur. ("deputy collector")

« **licence de transporteur** » Licence de transporteur au sens de l'article 23 de la *Loi de la taxe sur les carburants*. ("carrier licence")

b) *par suppression de la définition de « loi fiscale sur les carburants »;*

c) *dans la définition de « loi fiscale » :*

(i) *par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :*

b) *la Loi de la taxe sur les carburants;*

(ii) *par abrogation de l'alinéa e).*

39(3) *L'alinéa 17(2)b) est modifié par substitution, à « à la définition de « licence de transporteur » figurant à l'article 1 », de « dans la Loi de la taxe sur les carburants ».*

39(4) *The following provisions are amended by striking out "a fuel tax Act" and substituting "The Fuel Tax Act":*

- (a) clause 10(2)(d);*
- (b) subsection 25(1);*
- (c) subsection 25(2), in the part before clause (a);*
- (d) subsection 31(1), in the part before clause (a), and in clauses (a) and (b);*
- (e) subsection 34(6);*
- (f) clauses 77(1)(a), (b) and (c);*
- (g) clause 77(2)(a), in the part before subclause (i);*
- (h) clause 77(2)(a.1), in the part before subclause (i);*
- (i) clause 77(2)(b);*
- (j) subsection 79(1), in the part before clause (a).*

39(4) *Les dispositions indiquées ci-après sont modifiées de la façon suivante :*

- a) l'alinéa 10(2)d) est modifié par substitution, à « d'une loi fiscale sur les carburants », de « de la Loi de la taxe sur les carburants »;*
- b) le paragraphe 25(1) est modifié par substitution, à « une loi fiscale sur les carburants », de « la Loi de la taxe sur les carburants »;*
- c) le passage introductif du paragraphe 25(2) est modifié par substitution, à « d'une loi fiscale sur les carburants », de « de la Loi de la taxe sur les carburants »;*
- d) le paragraphe 31(1) est modifié par substitution :*
 - (i) à « d'une loi fiscale sur les carburants », de « de la Loi de la taxe sur les carburants »,*
 - (ii) à « une telle loi », de « cette loi »;*
- e) le paragraphe 34(6) est modifié par substitution, à « d'une loi fiscale sur les carburants », de « de la Loi de la taxe sur les carburants »;*
- f) les alinéas 77(1)a), b) et c) sont modifiés par substitution, à « d'une loi fiscale sur les carburants », de « de la Loi de la taxe sur les carburants »;*
- g) le passage introductif de l'alinéa 77(2)a) est modifié par substitution, à « une loi fiscale sur les carburants », de « la Loi de la taxe sur les carburants »;*
- h) le passage introductif de l'alinéa 77(2)a.1) est modifié par substitution, à « une loi fiscale sur les carburants », de « la Loi de la taxe sur les carburants »;*
- i) l'alinéa 77(2)b) est modifié par substitution, à « une loi fiscale sur les carburants », de « la Loi de la taxe sur les carburants »;*
- j) le passage introductif du paragraphe 79(1) est modifié par substitution, à « une loi fiscale sur les carburants », de « la Loi de la taxe sur les carburants ».*

39(5) *Clause 77(1)(e) is replaced with the following:*

(e) marks fuel contrary to *The Fuel Tax Act* or the regulations under that Act; or

39(6) *Clauses 77(1)(g) and (h) are replaced with the following:*

(g) blends fuel with any petroleum product that is not subject to tax under *The Fuel Tax Act* on resale, and sells the resulting produce as fuel contrary to that Act.

39(7) *Subclauses 77(2)(a)(iii) and 77(2)(a.1)(ii) are amended by striking out "the applicable fuel tax Act" and substituting "that Act".*

39(8) *Clauses 79(1)(a) and (b) are amended by striking out "a fuel tax Act" and substituting "that Act".*

39(5) *L'alinéa 77(1)e) est remplacé par ce qui suit :*

e) marque du carburant contrairement à la *Loi de la taxe sur les carburants* ou à ses règlements d'application;

39(6) *Les alinéas 77(1)g) et h) sont remplacés par ce qui suit :*

g) mélange du carburant avec un produit du pétrole qui n'est pas assujéti à une taxe sous le régime de la *Loi de la taxe sur les carburants* lors de la revente et vend le produit résultant du mélange comme s'il s'agissait de carburant contrairement à cette loi.

39(7) *Les sous-alinéas 77(2)a)(iii) et 77(2)a.1)(ii) sont modifiés par substitution, à « la loi fiscale sur les carburants applicable », de « cette loi ».*

39(8) *Les alinéas 79(1)a) et b) sont modifiés par substitution, à « d'une loi fiscale sur les carburants », de « de cette loi ».*

REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

Repeal

40 The following Acts are repealed:

- (a) *The Gasoline Tax Act*, R.S.M. 1987, c. G40;
- (b) *The Motive Fuel Tax Act*, R.S.M. 1988, c. M220.

C.C.S.M. reference

41 This Act may be referred to as chapter F192 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

42 This Act comes into force on April 1, 2011.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ABROGATION, CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

40 Sont abrogées :

- a) la *Loi de la taxe sur l'essence*, c. G40 des *L.R.M. 1987*;
- b) la *Loi de la taxe sur le carburant*, c. M220 des *L.R.M. 1988*.

Codification permanente

41 La présente loi constitue le chapitre F192 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

42 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba